

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

3^e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 28 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 282).
2. — Excuses et congés (p. 282).
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 282).
4. — Convention avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 282).
M. Dupraz, rapporteur suppléant.
Discussion générale: M. Lamps. — Clôture.
Article unique. — Adoption, au scrutin.
5. — Police de la circulation routière. — Discussion d'un projet de loi (p. 283).
M. Lacaze, rapporteur.
Discussion générale: MM. Maton, Couturaud, Leclercq, vice-président de la commission des moyens de communication et du tourisme. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de M. Bourbon: MM. Maton, le rapporteur.
Sous-amendement de M. Anxionnaz: MM. Anxionnaz, le rapporteur, Maton. — Retrait.
Demande de modification de l'article, acceptée par la commission: MM. Anxionnaz, le rapporteur.
Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 et 4. — Réserve.

- Art. 5.
Amendement n° 23 de M. Fontanet: MM. Fontanet, le rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice, Anxionnaz. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 4 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur, le garde des sceaux, Dejean, Anxionnaz. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 5 de M. Maton: M. Maton. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 6 et 7. — Adoption.
Art. 8. — Suppression.
Art. 9.
Amendement n° 7 de M. Bourbon: MM. Maton, le rapporteur, Mignot, Alloin. — Adoption.
Amendement n° 8 de M. Bourbon: MM. Maton, le rapporteur, Dejean. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 bis. — Adoption.
Art. 10.
Amendement n° 9 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur, Anxionnaz. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 11.
Amendement n° 10 de M. Bourbon: MM. Maton, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 12.
Amendement n° 11 de M. Bourbon: MM. Maton, le rapporteur, Anxionnaz, Dejean, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.
Adoption, au scrutin, de l'article.
Renvoi de la suite du débat.
6. — Ordre du jour (p. 294).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du 24 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Christian Bonnet, François-Bénard, André Bégouin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.
Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumetts cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

**DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE
D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Lipkowski une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5656 tendant à l'amélioration du sort des salariés en chômage partiel, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE
Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (nos 6389, 6396).

La parole est à M. Joannès Dupraz, suppléant M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Joannès Dupraz, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, le rapport de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, a été distribué. Il conclut à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis et je n'ai, pour ma part, rien à y ajouter.

Mme la présidente. Le Gouvernement n'oppose pas à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le Gouvernement présente un projet tendant à ratifier une nouvelle convention signée le 9 janvier 1958 avec la Banque de France. C'est là une nouvelle preuve de l'importance des difficultés financières devant lesquelles il est placé et qui trouvent leurs sources, pour l'essentiel, dans la poursuite de la guerre d'Algérie.

Déjà, en 1957, trois conventions furent signées. Le 29 mai, une avance de 80 milliards de francs fut consentie, remboursable le 1^{er} juillet; mais ce remboursement ne pouvant avoir lieu et de nouvelles difficultés ayant surgi, une nouvelle avance de 300 milliards fut consentie le 26 juin, affectée pour 80 milliards au remboursement de la précédente avance. J'ajoute que cette avance était remboursable sur les bénéfices du fonds de stabilisation des changes et les dividendes revenant à l'Etat au titre des bénéfices de la Banque de France.

La convention du 26 juin accordait une autre avance de 50 milliards, provisoire celle-là, applicable du 15 août au 15 novembre. Le remboursement ne pouvant avoir lieu et la situation financière s'étant à nouveau aggravée, une convention du 6 novembre accorda une avance de 250 milliards dont 50 milliards pour rembourser l'avance provisoire précédente.

Au total, donc, 550 milliards furent accordés en 1957 à titre d'avances de la Banque de France à l'Etat, dont 300 milliards ont été consolidés, c'est-à-dire définitivement acquis par le Trésor, le remboursement ne pouvant avoir lieu que sur une très longue période.

La convention du 6 novembre avait précisé que l'avance des 250 milliards, en principe consentie pour trois mois, pourrait être consolidée par une nouvelle convention qui serait approuvée par un article de la loi de finances. C'est l'objet du présent projet, repris de l'article 115 du projet de loi de finances.

Cependant, 100 milliards seulement sont consolidés et suivent le sort des 300 milliards de la convention du 26 juin. Pour le surplus, soit 150 milliards d'avance qui devaient également en principe être remboursés le 6 février, l'article 2 du présent projet prévoit leur prorogation jusqu'au 31 décembre, une nouvelle convention avant cette date devant décider de leur sort définitif.

Le Gouvernement espère faire ainsi face à ses échéances, d'autant que la totalité des avances précédentes n'a pas été utilisée. Cependant, la situation financière ne laisse pas d'être préoccupante. En effet, le rapport de M. Leenhardt sur le projet de loi de finances n'a pas manqué de souligner que le recours aux avances avait été rendu nécessaire en raison de la contraction du marché monétaire due aux sorties massives de devises.

Rappelons que le déséquilibre de la balance des paiements trouve sa cause principale dans le déficit commercial dont les raisons sont les unes accidentelles — c'est le cas pour les mauvaises récoltes — les autres plus profondes — c'est le cas pour l'aventure de Suez, pour la guerre d'Algérie, pour la politique contraire aux intérêts de la nation pratiquée depuis dix ans par les gouvernements successifs, notamment en matière d'énergie.

De ce fait, en même temps qu'il sollicite des avances, le Gouvernement quémende des crédits extérieurs mais non sans concessions humiliantes pour l'ensemble de notre pays.

Des négociations sont en cours à Washington pour obtenir des prêts du Fonds monétaire international, de l'Export-Import Bank, voire du Trésor américain. Mais un journal financier a pu écrire: « Les prêts ne seront consentis que dans l'espoir et sur la promesse d'un assagissement français sur le terrain des crises ministérielles comme sur celui de l'équilibre de nos comptes intérieurs et extérieurs ».

On voit ainsi le lien qui existe entre la recherche d'aides extérieures et la volonté proclamée spectaculairement de réformer la Constitution.

En réalité, messieurs, parce que vous vous enlisez dans une guerre sans issue, vous n'êtes plus libres, vous sacrifiez l'indépendance économique et politique de notre pays.

Déjà, des mesures ont été prises. C'est ainsi que le même journal financier explique que M. Per Jacobsson, directeur du Fonds monétaire international, pose des conditions à l'octroi d'un crédit en dollars à la France. On y lit, en particulier, que « les autorités du Fonds monétaire international ont demandé à la France d'étudier les moyens techniques capables de stériliser la contrevaletur en francs des dollars qui nous seront prêtés ». D'où la hâte à faire voter dans la première partie de la loi de finances la création d'une caisse de consolidation et de mobilisation qui recevra cette contrevaletur en francs et s'en servira pour racheter les effets à moyen terme de la Banque de France.

Les autres conditions connues ont déjà reçu application. Elles se nomment: austérité, restriction de crédit, hausse des prix. C'est ce que le Gouvernement appelle « l'opération vérité ».

Nous ne pouvons souscrire à une telle politique qui tente de masquer au peuple le degré de subordination dans lequel se trouve notre pays. Pour résoudre la crise financière il faut s'attaquer hardiment aux causes du mal et d'abord terminer la guerre d'Algérie, pratiquer une politique de détente internationale et appliquer une politique indépendante sur le plan économique et politique.

Ainsi l'effort des Français pourra permettre un redressement difficile, mais salutaire. En ce qui nous concerne, pour marquer notre hostilité à la politique de misère et de guerre du gouvernement Gaillard, nous voterons contre le projet qui nous est soumis et nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 9 janvier 1958 entre le ministre des finances, des

affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	560
Majorité absolue.....	281
Pour l'adoption.....	362
Contre	198

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion :

I. Du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. Des propositions de loi: 1^o de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2^o de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n^o 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenté et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. Des propositions de loi: 1^o de M. Jean Lefranc (n^o 2813) tendant à compléter la loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2^o de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n^o 3304) tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. Des propositions de résolution: 1^o de M. Jean Lefranc (n^o 2815) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n^o 51-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2^o de M. Jean Lefranc (n^o 2828) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n^o 51-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} octobre 1917 (n^{os} 535, 5535).

La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, rapporteur. Madame, mes chers collègues, je ne ferai pas un long exposé car le plus urgent est que le texte qui vous est soumis, pendant devant le Parlement depuis déjà trois législatures, vienne enfin en discussion et soit voté.

Déjà, sous la première législature, un projet de loi avait été déposé sur cette question. Notre regretté collègue M. Desjardins en avait été nommé rapporteur, mais la maladie avait empêché M. Desjardins de mener son rapport jusqu'à son terme et la législature se termina sans que le projet de loi fût même examiné par la commission de la justice et de législation.

Ce texte, repris sous la seconde législature, fut cette fois examiné par la commission de la justice et de législation et aboutit à un rapport déposé sous le n^o 8870 par moi-même.

Il vint en discussion devant l'Assemblée nationale, mais la fin de la législature et la dissolution qui intervint rompèrent le débat et empêchèrent, par conséquent, d'aboutir à sa conclusion.

Ce rapport n^o 8870 fut repris sous la législature actuelle, sous le n^o 535, et la commission de la justice et de législation consacra de longues séances à l'étude minutieuse de ce rapport.

A peu près sur tous les articles, des modifications ont été apportées par votre commission de la justice et de législation au rapport établi au cours de la législature précédente.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces modifications, ni même dans le détail des textes. Il suffira à ceux que la question intéresse particulièrement de se reporter aux deux rapports auxquels je viens de faire allusion, le n^o 535 et le n^o 5535; ils y trouveront toutes les précisions et tous les éclaircissements nécessaires.

Si j'ai insisté sur cette chronologie et sur cet historique de la question, c'est simplement pour marquer deux points: le premier c'est l'intérêt, la nécessité et l'urgence qu'il y a à ce qu'un texte voie enfin le jour et que nous ne passions pas une troisième législature sans que les modifications nécessaires soient apportées à notre législation concernant la circulation routière; le deuxième point sur lequel je tiens à insister, concerne le sérieux des travaux faits par la commission de la justice et de législation.

Je sais que ce texte, lorsque le rapport a été publié, a soulevé une certaine surprise et une certaine émotion. Mais, messieurs, je voudrais vous rendre attentifs à deux points. Le premier, c'est l'archaïsme de notre législation en matière de circulation routière. Celle-ci remonte à une loi du 30 mai 1851 et, depuis 1851, il n'y a pas eu de refonte de base de cette législation.

Or, le progrès a marché depuis 1851; nous n'en sommes plus aux mêmes moyens de locomotion, les possibilités d'accidents, les dangers ne sont plus les mêmes et, par conséquent, un certain nombre de modifications devraient intervenir.

S'il me fallait une preuve pour démontrer le caractère archaïque de cette législation, je n'aurais qu'à me référer à un arrêté relativement récent de la chambre criminelle de la cour de cassation du 10 mars 1949, qui, dans une affaire Pagès, déclare que les dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mai 1851, concernant le refus d'obtempérer, n'étaient pas applicables aux bicyclettes, le texte ne visant que les conducteurs de voitures à essieux.

Voici donc un premier point: caractère archaïque de la législation et nécessité d'y apporter une refonte considérable étant donné, je le répète, que cette législation date maintenant de plus d'un siècle.

Quant au deuxième point, je vous demanderai d'y réfléchir et d'y être attentifs tout au long de ces débats et surtout au moment où vous soutiendrez des amendements.

Vous avez peut-être été inquiets et surpris par la sévérité du texte que nous vous proposons, par l'importance des pénalités qui seront encourues dans certains cas, et peut-être avez-vous pensé que votre commission de la justice avait exagéré, qu'il y aurait intérêt à adoucir ces peines.

Alors, je vous rappelle un article paru dans *Le Monde* du 16 janvier 1958, sous un titre qui, à lui seul, est un témoignage hélas! douloureux: « Les accidents de la route tuent les jeunes plus que le cancer et la tuberculose. »

Je ne vous lirai que ce paragraphe:

« D'après ce rapport... — celui présenté devant l'Académie de médecine par les professeurs Robert Monod, Richet, Mans et Arnaud, au sujet des accidents de la route — « ...les accidents de la circulation ont coûté au pays 150 milliards de francs en 1956. Ils ont causé en un an la mort de 12.000 personnes et fait plus de 200.000 blessés, soit la population d'une ville comme Bordeaux. »

Je vous invite à réfléchir sur ces chiffres, à les méditer et à vous demander si le Parlement n'a véritablement pas raison de se pencher sur ce problème et d'essayer, par une législation aggravée et plus rigoureuse, de mettre un terme à cette hécatombe.

Nous savons très bien que nombre d'accidents pourraient être évités si les conducteurs étaient plus prudents et plus respectueux des prescriptions du code de la route. Certes, je le sais, tout un effort d'éducation est entrepris. Qu'il s'agisse de l'école où sera enseigné le code de la route, des initiatives de la prévention routière et de certaines organisations de gendarmerie ou de la création de pistes de circulation routière, tout un ensemble de mesures contribue à faire l'éducation de toute la population. Il ne suffit point d'assurer l'éducation du conducteur, il faut également veiller à celle du piéton.

Par conséquent, c'est un effort d'ensemble qui est entrepris pour raréfier, précisément au moyen de cette éducation, les risques d'accidents.

Mais il demeure une tâche importante et nécessaire à accomplir: le renforcement de la législation afin que la peur de sanctions graves soit dans certains cas un frein à l'imprudence caractérisée des automobilistes.

Il faut ainsi que dans certaines circonstances — je pense à l'état d'ivresse, qui constitue un danger permanent non seulement pour celui qui conduit mais pour les autres usagers de la route, que ce soient les autres conducteurs ou les piétons — des sanctions graves interviennent et qu'il soit possible d'empêcher celui qui se trouve de façon permanente dans cet état de conduire un véhicule.

J'en arrive ainsi presque automatiquement à la question qui, je le sais, sera longuement débattue au cours de cette discussion, la question du retrait du permis de conduire et du transfert de cette décision aux tribunaux judiciaires.

Votre commission de la justice, sur ce point, a été quasi-unanime. Elle a demandé et même exigé que toute décision concernant la suspension et le retrait du permis de conduire soit dévolue désormais à l'autorité judiciaire. Elle l'a fait dans un souci de garantie pour le justiciable, mais également, je ne dois pas le cacher, dans un souci peut-être de plus grande sévérité.

Garantie pour le justiciable car il est prévu des recours ouverts à tous, lesquels permettent à plusieurs degrés de juridiction de se pencher sur le même problème; plus grande sévérité aussi parce que les tribunaux judiciaires auront peut-être tendance à se montrer sur ce point plus sévères que l'autorité administrative ou que les commissions de retrait du permis de conduire.

J'en profite, je le précisais dans mon rapport écrit, pour souligner maintenant — je le répéterai au moment de la discussion de l'article 22 et des articles suivants — qu'à la commission de la justice, j'ai présenté, quant au transfert de la suspension et du retrait du permis de conduire aux tribunaux judiciaires, l'objection suivante: les magistrats se trouvant parfois, au moment où ils ont à juger, en présence de sanctions pénales, amendes ou peines de prison, et d'une peine complémentaire — le retrait du permis de conduire — peuvent être tentés de se montrer indulgents en ce qui concerne la peine d'amende et la peine de prison et en revanche plus sévères, pour ne pas dire draconiens, quant à la suspension ou au retrait du permis de conduire.

Or j'y insiste très vivement: il faut être très prudent lorsqu'on manie cette sanction de la suspension ou du retrait du permis de conduire, parce qu'on touche à la vie même des foyers et que, par une sanction exagérée, on peut aboutir à la ruine d'une famille. Par conséquent, il faut toujours y songer.

En ce qui me concerne et en ce qui concerne la commission de la justice et l'ensemble de ce Parlement, nous avons tous confiance dans les magistrats et dans leur sérénité.

Si l'on estime que les tribunaux judiciaires ne peuvent être compétents en matière de retrait du permis de conduire, il faut être logique et enlever à l'autorité judiciaire la connaissance de toutes les infractions en matière d'accidents automobiles.

Si vous donnez aux magistrats de l'autorité judiciaire, selon la tradition qui est incontestée, la possibilité, à l'occasion d'un accident de la route, de prononcer une peine de dommages et intérêts atteignant parfois plusieurs dizaines de millions, une peine d'amende ou même une peine de prison parfois très lourde, vous leur reconnaissez toute la compétence et toute l'autorité nécessaire pour s'occuper de cette question.

Par conséquent, dans la mesure où les magistrats peuvent discerner quelle est la responsabilité d'un délinquant en matière d'accidents d'automobile, ils peuvent aussi, ils en ont parfaitement le droit et la compétence, discerner quel est son degré de responsabilité et son degré de maturité au point de vue de la conduite des automobiles.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir été peut-être un peu long dans cet exposé introductif et je vous demande, encore une fois, de rester tout au long de ce débat attentifs à ce rapport de l'Académie de médecine que je vous citais tout à l'heure et de penser qu'il y a chaque année sur les routes de France plusieurs centaines de milliers de personnes, soit l'équivalent de la population d'une grande ville, comme Bordeaux, qui sont tuées ou blessées par les accidents de la circulation. Imaginez ce qu'il en résulte de deuils pour les familles et de charges financières pour le pays. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, à considérer l'exposé des motifs écrit par notre rapporteur M. Lacaze, il apparaît que l'Assemblée nationale est aujourd'hui conviée à délibérer sur un texte de caractère juridique dont le seul objectif est d'adapter la police de la circulation routière à la réglementation nouvelle prévue par le code de la route qui a été mis en application en juillet 1954.

Prenant pour prétexte le caractère archaïque et désuet de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, la faiblesse et la nette insuffisance des sanctions qu'elle permet, ce qui nuit considérablement, selon lui, à l'efficacité de la réglementation de la circulation routière aujourd'hui en vigueur, M. le rapporteur nous propose de refondre totalement la législation de 1851 et nous présente un texte tendant à aggraver très sensiblement la répression en la matière.

« Il faut, disait-il dans un rapport précédent, relever d'une manière générale les nombreux taux d'amendes, généraliser les peines d'emprisonnement, permettre la confiscation du véhicule dans certains cas graves ou, tout au moins, permettre le retrait de la circulation de tout véhicule susceptible de causer des dégâts. »

Les dispositions contenues dans le rapport n° 5535 répondent à ces tâches. En effet, il s'agit d'un texte essentiellement répressif. Les pénalités, amendes ou prison, sont considérablement renforcées, la plupart des infractions au code de la route sont correctionnalisées. Un nouveau délit est institué: la conduite en état d'ivresse.

Ce texte essentiellement répressif est-il nécessaire? Est-il opportun? Quelles sont les raisons profondes qui motivent son dépôt et notre discussion actuelle? A quelle situation de fait entend-il répondre et quelle situation de fait entend-il pallier?

M. le rapporteur, plus explicite dans son rapport oral, a été très discret, sur ce point, dans son rapport écrit. Il apparaît dans son exposé des motifs que son souci est surtout d'esthétique juridique. Une aile de notre édifice juridique et répressif se fait aujourd'hui par trop vétuste. Il faut la moderniser au goût du jour, au niveau de notre vie moderne.

Certes, les habitués de la commission de la justice et de législation connaissent bien les qualités et les exigences de M. Lacaze pour tout ce qui a trait à l'architecture de notre édifice juridique; on ne saurait l'en blâmer, bien au contraire!

Mais on ne refond pas une législation — surtout en matière répressive — on n'établit pas une législation répressive qui va intéresser des millions de personnes, plus de la moitié des Français et des Françaises, sous prétexte d'une simple esthétique juridique. Il faut, pour cela, d'autres raisons, d'autres motifs et là est le cœur du problème.

A la vérité, nous sommes appelés aujourd'hui à poser l'angoissant problème de la sécurité routière. C'est lui et rien d'autre qui, au fond, motive notre présente délibération. Il constituera l'argument principal pour justifier une répression aggravée en matière de police de la circulation routière. Il est vrai que les choses ont considérablement changé depuis 1851, date à laquelle fut établie la police du roulage et des messageries publiques.

Le nombre, la nature, la vitesse des véhicules ont considérablement changé et bouleversé les problèmes posés par la circulation il y a un siècle. On peut estimer *grosso modo* qu'il circulait sur nos voies publiques, fin 1956, cinq millions de véhicules automobiles à quatre roues, autant à deux roues et au moins dix millions de bicyclettes, sans compter les piétons dont le chiffre peut être estimé à l'ensemble de la population française.

Aussi la route est-elle devenue très meurtrière; elle a pris la place des grands fléaux d'autrefois. Chaque jour, les colonnes des journaux nous montrent les hécatombes de la route: 150.000 accidents corporels de la circulation, un peu plus de 10.000 morts, plus de 200.000 blessés par an ces dernières années, 90 p. 100 des victimes ayant moins de 25 ans.

C'est là une situation extrêmement grave qui ne peut laisser le législateur insensible. Il est donc devenu urgent de prendre des mesures, d'autant plus que normalement nous devons nous attendre à une élévation toujours croissante du nombre des véhicules en circulation. Ne sommes-nous pas au siècle de la vitesse et par là de la diminution des distances?

Nous assisterons donc, si rien n'est changé, à une recrudescence du nombre des accidents et des victimes de la circulation routière. La route, qui normalement doit faire vivre l'homme, tuera l'homme.

De ce point de vue, nous considérons qu'il faut changer beaucoup de choses, y compris la législation en matière de police de la circulation routière. Mais pourquoi ne pas avoir posé l'ensemble de la question? Pourquoi ne sommes-nous pas appelés à déterminer les grandes lignes, la direction des efforts à accomplir qui permettront d'assurer la sécurité routière?

Il nous paraît que ce problème aurait dû être posé dans toute son étendue car la répression en matière d'observation des règles de la circulation ne peut être que complémentaire à la mise en œuvre d'autres mesures fondamentales.

A notre avis, pour résoudre le problème de la sécurité de la circulation routière, il aurait fallu commencer par le commencement et non par la fin. En premier lieu, l'augmentation considérable du nombre des véhicules en circulation exige une adaptation adéquate de notre réseau routier. Il faut

ouvrir de nouvelles routes, créer des autoroutes, élargir les voies trop étroites, supprimer les routes bombées. Il faut dégager, aménager les nombreux carrefours qui manquent de visibilité, faire partout des trottoirs à l'usage des piétons. Il faut créer un vaste réseau de pistes cyclables capable d'absorber la circulation intense des bicyclettes et des cyclomoteurs. Il faut moderniser et étendre les dispositifs de signalisation.

Or, il faut bien le dire, les efforts faits dans ce domaine sont nettement insuffisants. Les crédits sont trop restreints; les ressources du fonds spécial d'investissement routier, alimenté par les usagers des véhicules à moteur, sont détournées de leur destination normale. Les crédits d'équipement ou d'entretien de nos routes nationales sont diminués. En 1957, ils ont été ramenés à leur niveau de 1949.

Le huitième rapport de la commission économique de l'Organisation européenne de coopération économique, au chapitre IV, page 46, nous montre que les dépenses courantes et les investissements pour le réseau routier en 1955 ont été en moyenne par véhicule de 50 dollars seulement en France, contre 170 dollars en Suède, 150 dollars en Allemagne et 130 dollars en Italie.

Un gros effort s'impose également dans le domaine de la prévention routière par la vulgarisation du code de la route au niveau scolaire et l'amélioration très nette du système de signalisation.

Il conviendrait de donner plus de moyens à la police de la route, de la renforcer. La gendarmerie nationale nous paraît tout indiquée pour s'occuper de la prévention routière. Elle devrait se voir impartir une mission beaucoup plus importante, beaucoup plus vaste, que celle à laquelle elle est présentement utilisée.

Les crédits, si abondants, si facilement accordés lorsqu'il s'agit de doter les forces de police de moyens de répression contre les luttes ouvrières et contre l'exercice des libertés fondamentales et démocratiques, seraient mieux justifiés s'ils étaient destinés à une vaste œuvre de prévention routière.

Bien entendu, l'adaptation de notre réseau routier, la transformation de notre infrastructure routière, d'une part, la mise en place d'une œuvre et d'un équipement de prévention routière, d'autre part, supposent un gros effort financier.

L'on me dira que cet effort est présentement impossible en raison des difficultés économiques qu'éprouve notre pays. C'est vrai, on ne peut tout faire, et nous avons là une démonstration supplémentaire des conséquences catastrophiques de la politique passée et actuelle de nos gouvernements. La politique de guerre chaude ou froide ne tue pas seulement en Algérie, pas seulement dans les taudis ou dans les foyers modestes dénués de ressources, elle tue aussi sur la route.

Je veux maintenant répondre par avance à un autre argument. On peut nous objecter que, même à supposer qu'un vaste effort soit entrepris pour une adaptation de l'infrastructure routière au niveau des exigences de la circulation intense actuelle, il faudra néanmoins imposer une discipline nécessaire et sévère durement contre les assassins de la route. Nous serons d'accord avec cette objection, elle est entièrement valable.

Des mesures d'urgence sont nécessaires pour imposer le respect de la réglementation de la circulation routière, mais reconnaissons que, s'il ne faut pas beaucoup d'imagination constructive pour sévir, il en faut davantage pour lutter contre les accidents de la route.

Aussi regrettons-nous ce manque d'efforts et d'imagination par lequel, au lieu de chercher à obtenir davantage dans le domaine de l'éducation des usagers de la route, on se rabat, à notre avis un peu paresseusement, sur des solutions de répression.

Enfin, pour en terminer avec ces observations très générales, nous estimons que ce texte ne répond pas entièrement à son objet puisqu'il n'apporte aucune amélioration, aucun apaisement aux usagers de la circulation, qui pourtant payent en tant que tels un lourd tribut aux caisses de l'Etat.

Il ne leur réserve que de lourdes amendes et des peines de prison. Il semble plutôt répondre aux sollicitations nombreuses et pressantes des compagnies d'assurances, qui n'ont cessé de réclamer des mesures rigoureuses de répression à l'encontre des propriétaires de véhicules. Il bénéficie, certes, du préjugé favorable du Gouvernement car il constitue en quelque sorte une annexe à la loi de finances par le supplément de recettes qu'il va assurer au budget; on estime, en effet, que sa mise en application peut rapporter cette année deux milliards au Trésor résultant de contraventions et d'amendes. Mais le groupe communiste ne croit pas que ce texte apportera grand remède aux difficultés de la circulation routière, génératrice de tant d'accidents.

Nous voulons maintenant analyser très brièvement le texte proprement dit et présenter quelques observations. D'abord, nous estimons que les pouvoirs accordés à l'exécutif sont trop

étendus. C'est le cas des articles 1^{er}, 12 et 13, dont la rédaction est par trop vague et qui peuvent être utilisés contre les libertés fondamentales en matière de droit à la circulation.

On le peut, d'autre part — c'est le cas de l'article 22 — laisser au pouvoir réglementaire le soin d'énumérer des infractions pour lesquelles des sanctions sont déjà prévues.

Par ailleurs, nous estimons que les pénalités prévues aux articles 3, 4 et 5 ont un caractère disproportionné avec l'importance de la faute. Il nous semble aussi qu'il faut se montrer moins sévère à l'égard de ceux qui utilisent les deux roues, travailleurs à ressources modestes qui fournissent un labeur harassant, nuisible à leurs facultés nerveuses, et qui sont contraints à se déplacer par l'éloignement du lieu de travail.

Un autre point nous semble très important, c'est le cumul des sanctions pour un même délit, qui apparaît à la lecture des différents articles, en particulier des articles 12 et 13.

En effet, des délits d'une même nature peuvent être passibles à la fois de sanctions prévues par le code pénal et par plusieurs articles du texte que nous discutons.

L'introduction d'un délit nouveau, la conduite en état d'ivresse, lourdement sanctionnée, nous paraît devoir être assortie de beaucoup plus de garanties. La constatation de l'ivresse ne peut être laissée à l'appréciation de l'agent verbalisateur. Les résultats des prélèvements sanguins donnent lieu à de nombreuses contestations dans les milieux médicaux mêmes.

Il nous semble donc nécessaire de confier à des praticiens médicaux habilités le soin de constater la réalité de l'état d'ivresse.

Enfin, nous proposerons un titre nouveau tendant à garantir les préposés à la conduite d'un véhicule dans l'exercice de leur profession. En effet, nous estimons que, parmi les très nombreux accidents de la route, certains sont le fait de chauffeurs de poids lourds comportant parfois des remorques ou d'autocars. Chaque fois ces accidents causent d'importants dégâts matériels et souvent des pertes en vies humaines.

Or, les enquêtes font ressortir que la plupart de ces chauffeurs de grands transports routiers sont soumis à des conditions de travail anormales et incompatibles avec l'exercice de la conduite d'un véhicule aussi lourd, roulant à des vitesses parfois très élevées. On a constaté aussi que certains de ces chauffeurs sont soumis à des horaires de travail particulièrement longs, à des conditions d'hygiène et de sécurité qui laissent beaucoup à désirer.

Dans ces conditions, si l'on veut que ce texte répressif soit équilibré, il nous semble nécessaire de prévoir des dispositions nouvelles qui sanctionnent durement les propriétaires de véhicules ou les commettants d'entreprises de transport qui obligent leurs préposés à conduire sans que soient respectées les conditions physiologiques requises pour la conduite normale d'un véhicule. Nombreuses sont les infractions à la législation du travail ou aux conventions collectives commises par des propriétaires de véhicules et des entrepreneurs de transport.

Telles sont les observations essentielles que nous voulons présenter sur le texte proprement dit. Aussi déposerons-nous de nombreux amendements en espérant que la discussion leur sera favorable, car ils s'inspireront des notions du droit et de l'intérêt public. Nous pensons donc que l'Assemblée voudra bien nous écouter. C'est en fonction même du sort réservé à ces amendements que nous nous prononcerons en définitive sur le projet de loi, car s'il est exact que nous avons approuvé, à la commission de la justice, la plupart des articles proposés par notre rapporteur, il est vrai aussi que nous avons été amenés à réfléchir et à examiner plus profondément les conséquences pratiques des dispositions nouvelles adoptées par la commission.

Pour obtenir un résultat heureux en matière de police de la circulation routière, il nous faut introduire, pensons-nous, surtout des notions de sagesse et des dispositions bien équilibrées. Il convient de ne pas heurter l'automobiliste par des exagérations peu admissibles.

Si donc nous sommes d'accord sur le principe même d'une adaptation, à l'intensité de la circulation routière, de la répression des infractions, nous estimons cependant que l'Assemblée nationale doit considérer que ce n'est là qu'un des aspects de la question et que sa position serait moralement et pratiquement plus solide si, parallèlement aux sanctions que nous proposons d'infliger aux usagers de la route, elle prenait un certain nombre de mesures en matière d'infrastructure routière et de prévention, car pour punir justement, pour bien châtier, il faut d'abord remplir ses obligations et assumer ses responsabilités.

Mme la présidente. La parole est à M. Couturaud.

M. René Couturaud. Mesdames, messieurs, je suis d'accord avec certaines des propositions qui nous sont soumises, notamment en matière de retrait du permis de conduire, mais, hélas! l'objet recherché par cette disposition n'est pas toujours atteint.

En effet, nous sommes bien placés, dans cette Assemblée, pour savoir que si le retrait du permis de conduire est prononcé, aussitôt le délinquant s'adresse à son député pour faire atténuer la peine. De même, lorsque des agents de police dressent un procès-verbal de contravention, neuf fois sur dix ils savent qu'il sera sans suite parce que l'automobiliste fautif s'adressera à un parlementaire, et quand dans notre pays on peut obtenir l'appui d'un parlementaire, on se croit autorisé à tous les abus.

Si j'ai pris la parole, c'est pour demander aux membres de cette Assemblée de rester vraiment dans la ligne de leur mandat et de ne pas se prêter à toutes ces complaisances qui ne rehaussent pas le régime parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Claude Leclercq, vice-président de la commission des moyens de communication et du tourisme. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. le vice-président de la commission des moyens de communication et du tourisme. Mes chers collègues, la commission des moyens de communication a demandé à être saisie pour avis de ce texte. Elle a désigné son rapporteur jeudi dernier, mais n'en a pas délibéré depuis, de sorte que je ne me crois pas autorisé à formuler son avis.

Cependant, je demande à l'Assemblée, puisque nous allons passer à l'examen des articles, de bien vouloir réserver les articles 3 et 4 et l'ensemble du titre IV bis, sur lesquels la commission des moyens de communication peut avoir à donner un avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve.

Mme la présidente. La réserve acceptée par la commission est de droit.

Elle sera donc prononcée.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ou dans celui de la conservation des voies, par des règlements d'administration publique.

« Ces règlements peuvent édicter des prescriptions en ce qui concerne tant les usagers eux-mêmes que les véhicules et les animaux, et notamment imposer toutes mesures relatives à la conduite et à l'usage des véhicules, à la conduite des animaux, à l'utilisation des voies, à la assistance et aux autres caractéristiques des véhicules, en particulier leurs poids et dimensions.

« Ils peuvent également prescrire toutes mesures destinées à éviter que des troubles soient apportés à la circulation par les usagers ou les riverains desdites voies. »

M. Bourbon a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'usage des voies ouvertes à la circulation publique quel que soit leur classement, est subordonné à l'intérêt de la sécurité de ces voies et à celui de leur conservation.

« Des règlements d'administration publique pourront intervenir pour assurer l'application de ces principes. »

La parole est à M. Maton, pour soutenir cet amendement.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, je crois avoir déjà montré, dans la discussion générale, le danger qui, à nos yeux, réside dans l'article 1^{er}.

En effet, il semble que la rédaction de cet article telle que nous la propose M. le rapporteur permettrait au pouvoir réglementaire de prendre un certain nombre de mesures qui, en définitive, seraient étrangères aux problèmes de la circulation et de la sécurité routières.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de délimiter avec assez de précision le champ d'appréciation du pouvoir réglementaire en laissant au pouvoir législatif le soin de statuer sur d'autres matières.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bourbon car, contrairement à ce que pense son auteur, cet amendement va bien au delà du texte présenté par la commission de la justice.

Ce dernier ne fait d'ailleurs que reprendre intégralement les dispositions qui avaient été discutées et votées lors de la précédente législature, au commencement de la discussion de ce projet de loi.

Le texte de la commission de la justice est beaucoup plus précis.

Je ne vous infligerai pas la lecture des textes, mais il vous suffira de comparer les deux premiers alinéas du texte de la commission de la justice aux deux alinéas de l'amendement de M. Bourbon pour constater que le texte de la commission détermine de façon très précise le domaine dans lequel peut s'exercer le pouvoir réglementaire, alors que l'amendement de M. Bourbon est d'ordre général et donne, en quelque sorte, la faculté au pouvoir réglementaire de légiférer à peu près dans tous les domaines.

Telle est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée, dans l'intérêt même des usagers et dans l'esprit qui anime l'auteur de l'amendement, de rejeter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je me permets d'insister.

En effet, notre amendement tend à ne laisser au pouvoir réglementaire que l'appréciation des mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité des voies ouvertes à la circulation publique et de leur conservation, et rien d'autre.

A notre avis, il n'est pas raisonnable de laisser à l'appréciation du pouvoir réglementaire la liberté des usagers ; sinon nous sortirions du cadre que nous voulons définir en matière de sécurité routière.

Sans doute nous dira-t-on que nous préjugeons l'attitude du Gouvernement. Mais nous voulons éviter des abus que personne ici ne souhaite.

C'est pourquoi nous ne pensons pas que l'adoption de notre amendement présenterait des inconvénients.

M. Paul Anxionnaz. Je désire, madame la présidente, proposer un amendement au texte de la commission.

Mme la présidente. L'Assemblée doit d'abord statuer sur l'amendement de M. Bourbon.

M. Paul Anxionnaz. Je croyais que M. Maton l'avait retiré.

M. Albert Maton. Non, je le maintiens.

Mme la présidente. Dans ces conditions, monsieur Anxionnaz, votre texte ne peut être discuté immédiatement que s'il s'agit d'un sous-amendement à l'amendement de M. Bourbon.

M. Paul Anxionnaz. Mon amendement consisterait à ajouter un membre de phrase au deuxième alinéa du texte proposé par la commission, dans l'hypothèse où l'amendement de M. Bourbon serait retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Maton que si nous adoptions ses conclusions, il faudrait tout simplement supprimer en entier l'actuel code de la route.

En effet celui-ci édicte des prescriptions qui s'imposent et qui sont ensuite sanctionnées par le texte que nous discutons, pour toutes les questions que M. Maton vient d'évoquer.

J'insiste une fois encore auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse cet amendement. Je le répète, le texte de la commission est beaucoup plus précis que celui que propose M. Bourbon. Il est, en outre, beaucoup moins dangereux du point de vue des intérêts des usagers de la route.

Mme la présidente. Monsieur Anxionnaz, je vais devoir appeler votre amendement comme sous-amendement à l'amendement de M. Bourbon, car, si ce dernier texte était adopté, vous ne pourriez plus soutenir le vôtre.

M. Paul Anxionnaz. Dans ces conditions, madame la présidente, je propose d'ajouter, au deuxième alinéa de l'amendement de M. Bourbon, après les mots : « des règlements d'administration publique », les mots : « pris pour l'application des principes précédents ».

Mme la présidente. M. Anxionnaz propose, par voie de sous-amendement, d'ajouter au deuxième alinéa de l'amendement n° 1 de M. Bourbon, après les mots : « Des règlements d'administration publique », les mots : « pris pour l'application des principes précédents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de soulever une question de procédure.

Il convient, à mon sens, de statuer d'abord sur l'amendement initial de M. Bourbon. M. Anxionnaz aura ensuite toute latitude de proposer un amendement au texte de la commission. Nous verrons alors s'il y a lieu de modifier *in fine* le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Mme la présidente. Si, par hypothèse, le texte de M. Bourbon était adopté, M. Anxionnaz ne pourrait plus soutenir son amendement.

M. Paul Anxionnaz. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je puis demander à M. Maton, à titre de transaction, qu'il se rallie à mon texte qui au fond lui donne satisfaction.

En effet, la rédaction que je propose indique: « règlement pris pour l'application des principes précédents ». Il a donc sur le fond, me semble-t-il, assez largement satisfaction, puisque les principes énumérés au premier alinéa sont « l'intérêt de la circulation » et la « conservation des voies ».

Mme la présidente. Monsieur Maton, acceptez-vous cette modification à l'amendement de M. Bourbon ?

M. Albert Maton. Je l'accepte, car elle ne change rien au fond de l'amendement, mais, dans le désir de réserver nos droits, et parce qu'il s'agit, selon moi, d'une question de principe, je demande que l'amendement soit mis aux voix par scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Anxionnaz n'apporte rien de nouveau au texte que nous proposons pour l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

Cet alinéa dispose:

« L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonnée aux conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ou dans celui de la conservation des voies, par des règlements d'administration publique. »

Je ne vois pas comment pourraient intervenir des règlements d'administration publique qui ne rentrent pas dans le cadre défini par cet alinéa. L'adoption de l'amendement ne ferait qu'alourdir le texte. Ce serait une répétition parfaitement inutile qui n'ajouterait rien à l'expression de la volonté du législateur.

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je me rallierais volontiers à la thèse de la commission et je retirerais mon sous-amendement si elle acceptait d'ajouter le mot « seules » à la deuxième ligne du 1^{er} alinéa de son texte qui se lirait en conséquence comme suit: « quel que soit leur classement, est subordonné aux seules conditions ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne voit aucun inconvénient à ajouter ce mot. L'alinéa serait ainsi rédigé:

« L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux seules conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ou dans celui de la conservation des voies, par des règlements d'administration publique. »

Nous sommes d'accord.

M. Paul Anxionnaz. Dans ce cas, je retire mon sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Bourbon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	564
Majorité absolue.....	283

Pour l'adoption.....	149
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} avec la modification indiquée par M. le rapporteur.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 471-15° du code pénal, les infractions aux règlements visés aux articles 1^{er} et 29 de la présente loi entraînent les sanctions prévues aux articles ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

Mme la présidente. Les articles 3 et 4 sont réservés.

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Toute personne conduisant un véhicule, alors qu'elle était en état d'ivresse, sera punie d'une emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double. »

M. Fontanet a déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article:

« Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse, sera punie... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. L'article 5 punit de peines correctionnelles la conduite en état d'ivresse d'un véhicule et non la tentative de conduite dans ces conditions.

Or, il résulte de l'article 3 du code pénal que la tentative de délit n'est sanctionnée que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Il serait donc anormal que ne puisse être sanctionné et mis hors d'état de nuire l'individu qui, en état d'ivresse, tente de conduire un véhicule. Le commencement d'exécution en cette matière pourrait être, par exemple, le fait de mettre le moteur en marche sans avoir mis réellement le véhicule en mouvement.

Dans ces conditions, il me semble nécessaire de modifier l'article 5 de la manière suivante: « Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule, alors qu'elle était en état d'ivresse, sera punie... »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je suis certain qu'elle l'aurait accepté, tout au moins dans sa majorité.

En effet, il est extrêmement dangereux de laisser à quiconque est manifestement en état d'ivresse, la possibilité de conduire un véhicule. Cela reviendrait à dire qu'il faudrait pour que la sanction puisse être prise attendre que l'accident se soit produit. Il vaut mieux prévoir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement qu'il juge très utile.

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz, contre l'amendement.

M. Paul Anxionnaz. Je suis prêt à voter tout amendement qui renforcerait les dispositions prévues contre les conducteurs en état d'ivresse, mais la proposition de notre collègue me paraît toucher au procès d'intention.

Lui-même, il a éprouvé le besoin d'indiquer ce qu'est la tentative de conduire en état d'ivresse, par exemple, mettre le moteur en marche.

Il me paraît difficile de le préciser à moins d'alourdir le texte.

De plus, on peut dire qu'ouvrir la portière en appuyant sur la poignée ou tourner autour de la voiture est une tentative de mise en marche du véhicule et donc une tentative de conduire. Personnellement, je trouve ce texte extrêmement dangereux et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'insiste pour que l'amendement de M. Fontanet soit pris en considération et je reprends à cet égard l'argument qu'a fait valoir M. le rapporteur.

Croyez-vous qu'il soit utile d'attendre que l'accident se soit produit pour prendre des dispositions grâce auxquelles la répression pourra intervenir ?

Il va de soi qu'un pouvoir d'appréciation est laissé au juge; le fait de tourner autour d'une voiture n'a jamais été considéré comme une tentative de la conduire. Je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Fontanet, le commencement d'exécution d'un acte grave pouvant avoir des conséquences redoutables.

M. Paul Anxionnaz. Je maintiens mon opposition et je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Fontanet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(M. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	257
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maton a déposé un amendement, n° 4, tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes :

« L'article 88 du code des délits et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« Après la deuxième phrase de cet article sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'état d'ivresse devra faire l'objet d'une attestation médicale mentionnant expressément l'incapacité de l'auteur de l'accident de contrôler normalement son véhicule ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que l'article 5 concerne l'« état d'ivresse ».

Une personne qui contrevient à la réglementation routière peut, ou non, causer un accident. Avec les dispositions actuelles, tout conducteur de véhicule surpris en état d'ivresse sera passible de lourdes condamnations.

Or, quels critères permettent actuellement de constater l'état d'ivresse ? Rien n'est bien défini à ce sujet. On dira qu'il y a le prélèvement de sang. Mais nous savons que la composition sanguine varie selon les individus. Un taux d'alcool d'un pour mille peut provoquer l'état d'ivresse chez l'un et non chez l'autre.

Les milieux médicaux sont loin d'être d'accord sur la valeur des résultats fournis par les analyses déterminant la proportion d'alcool dans le sang.

D'autre part, si un conducteur de voiture ou de véhicule à deux roues cause un accident, celui-ci provoque toujours une commotion; on peut en déduire que le conducteur est en état d'ivresse.

C'est pourquoi, sans vouloir le moins du monde — bien au contraire — permettre à ceux qui conduisent en état d'ivresse d'échapper aux sanctions qu'ils encourent et dont nous estimons qu'elles doivent s'appliquer, nous avons pensé qu'il fallait tout de même obtenir plus de garanties quant à la détermination de l'état d'ivresse. C'est la raison pour laquelle nous avons jugé nécessaire la constatation d'un médecin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la justice et de législation repousse l'amendement de M. Maton. Le texte proposé n'ajoute, à notre point de vue, absolument rien de nouveau et de substantiel à ce qui existe actuellement.

Comme nos collègues n'ont pas sous les yeux le texte de l'article 88 du code des délits et des mesures de lutte contre l'alcoolisme auquel il est fait allusion, il est bon, je crois, que j'en donne lecture :

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le

crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime. »

Que peut ajouter de nouveau et de substantiel à ces dispositions l'amendement de M. Maton ? Je ne vois pas en quoi une attestation délivrée par un médecin qui n'aura pas assisté à l'accident — car il s'agit ici d'un accident, corporel ou matériel — apportera un élément nouveau alors que, pour pouvoir poursuivre — et à plus forte raison condamner — il faut, comme le précise cet article 88 du code des délits et des mesures, qu'il soit procédé à toute une série d'examen.

L'amendement de M. Maton ne me semble pas renforcer la défense de l'usager de la route ou du conducteur de véhicule. L'article 88 du code des délits et des mesures me paraît singulièrement plus utile et plus efficace.

En conséquence, je demande à M. Maton de bien vouloir retirer son texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.

Je crains que l'amendement ne permette pas d'échapper à l'alternative suivante: ou bien M. Maton demande, purement et simplement, confirmation d'un certain nombre de mesures actuellement réglementaires, ou bien il désire quelque chose de plus et parvient, pratiquement, à écarter l'application de l'article 5 sur lequel nous délibérons.

En effet, l'article 88, dont il vient d'être donné lecture, est complété par le décret du 18 juin 1955 qui prévoit les conditions d'application dudit article. L'article 14 de ce décret, sous la rubrique « Section III. — Interprétation médicale des vérifications », comporte les deux paragraphes suivants :

« Un médecin expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 19, est chargé de donner son avis aux autorités judiciaires, près desquelles il exerce ses fonctions, sur l'imprégnation alcoolique des personnes qui ont subi les vérifications précédentes.

« Ce praticien, après avoir pris connaissance de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse du sang (fiche C), établit, pour chaque affaire, un rapport d'expertise où il expose son avis circonstancié et ses conclusions. »

Par conséquent, si M. Maton désire que le tribunal soit éclairé par une expertise sur l'état dans lequel l'auteur de l'accident peut se trouver, il a déjà satisfaction par le décret dont je viens de donner lecture.

Mais je crains qu'il ne s'agisse d'autre chose et que l'amendement de M. Maton tende pratiquement à remplacer l'expertise sur l'ivresse par une expertise médicale faite après coup, sur les conditions d'incapacité dans lesquelles se trouvait l'auteur de l'infraction au moment même de l'accident.

L'amendement de M. Maton dispose, en effet: « L'état d'ivresse devra faire l'objet d'une attestation médicale mentionnant expressément l'incapacité de l'auteur de l'accident de contrôler normalement son véhicule. »

Comment voulez-vous, mesdames, messieurs, qu'un médecin-expert, statuant plusieurs heures ou même, peut-être, plusieurs jours après l'accident, tire comme conséquence d'une analyse médicale l'incapacité dans laquelle pouvait se trouver l'auteur de l'accident de conduire son véhicule ? De nombreux facteurs personnels interviennent, car l'imprégnation alcoolique constante produit des effets différents selon les sujets.

En conséquence, je vois mal un médecin expert intervenant plusieurs jours après l'accident et déterminant la réalité de l'incapacité à conduire.

Dans ces conditions, à mon avis, le mieux est de demeurer dans le cadre des textes d'ores et déjà appliqués et de rejeter purement et simplement l'amendement de M. Maton.

Mme la présidente. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. J'interviens dans le sens de la commission et du Gouvernement.

J'estime que l'amendement de M. Maton restreint considérablement la portée de l'article 5. En effet, ainsi que vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, il n'est applicable que dans le cas de constatation d'un accident et, souvent, longtemps après cette constatation.

Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur, qui me paraît ne pas y avoir attaché son attention, que le premier alinéa de l'article 5 ne punit pas seulement dans le cas d'accident.

M. Albert Maton. C'est toute la question !

M. René Dejean. Il semble applicable à toute personne conduisant un véhicule alors qu'elle est en état d'ivresse, même si aucun accident ne s'est produit. Dans ce cas, l'amendement de M. Maton serait inapplicable.

En conséquence, si nous adoptions cet amendement, la conduite en état d'ivresse, heureusement sans accident, ne serait plus réprimée.

J'estime qu'il vaut mieux réprimer l'ivresse avant les accidents qu'après. C'est pourquoi mes amis et moi ne voterons pas l'amendement de M. Maton.

Mme la présidente. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Nous n'aurions jamais présenté cet amendement si n'étaient lourdes les sanctions prévues à l'encontre des personnes conduisant, en état d'ivresse, un véhicule.

Je ne connais peut-être pas très bien les dispositions d'ordre réglementaire, mais je sais que toute personne qui, en état d'ivresse, conduira un véhicule, sera frappée d'une amende très élevée. Avec les dispositions actuelles, il suffit que l'agent verbalisateur constate l'état d'ivresse, en fasse la déclaration, pour que l'auteur de l'infraction se voie appliquer une sanction extrêmement lourde.

Nous ne voulons pas que l'agent verbalisateur puisse, seul, déterminer l'état d'ivresse, qu'il lui suffise de dire au conducteur du véhicule : « Vous êtes ivre et je le note sur mon rapport », pour que l'affaire suive son cours et que la personne en infraction soit passible des dispositions extrêmement lourdes de l'article 5. Nous voulons, tout au moins, que le conducteur jugé par l'agent en état d'ivresse ait la possibilité de se défendre et de faire constater son état par un médecin.

Evidemment, mon amendement ne concerne pas que le cas d'accident, mais surtout les infractions au code de la route non suivies d'accident.

M. André Mignot. Il faudrait alors le rédiger différemment.

M. René Dejean. Une telle disposition serait d'application difficile.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Maton a entière satisfaction quant à l'inquiétude dont il a fait part à l'Assemblée.

Les peines prévues à l'article 5, sont, en effet, fort lourdes; mais il s'agit de peines correctionnelles et jamais un tribunal correctionnel ne condamne un délinquant sur la simple déclaration de l'agent verbalisateur.

L'agent verbalisateur, par le dépôt de son procès-verbal, peut déclencher la poursuite mais ce n'est pas lui qui juge et j'ai indiqué tout à l'heure les conditions dans lesquelles toutes les constatations — biologiques, techniques ou autres — devraient être faites avant que le tribunal correctionnel ne prononce des peines aussi lourdes que celles prévues par l'article 5.

Je le répète donc, les inquiétudes de M. Maton sont vaines, puisque la législation en vigueur lui donne satisfaction.

D'ailleurs, comme je l'ai fait précédemment observer, en quoi l'attestation d'un médecin qui n'aurait pas assisté à l'accident ou constaté la façon de conduire de l'intéressé et qui, peut-être, ne pourrait venir sur les lieux que quelques heures après la constatation de l'accident ou du délit, apporterait-elle une garantie supplémentaire à l'intéressé ?

J'estime donc que l'amendement de M. Maton n'ajoute rien aux dispositions déjà en vigueur.

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je crois que cet article est effectivement l'un des plus importants du texte qui nous est soumis.

Il est absolument indispensable d'obtenir une prévention à l'égard d'accidents éventuels provoqués par des conducteurs en état d'ivresse. Comme l'a fait remarquer M. Maton, ce texte vise, en général, la conduite de véhicules suivie ou non d'accident, par des personnes en état d'ivresse. J'évoquerai un cas précis, concret, auquel M. le rapporteur a fait allusion précédemment.

Un gendarme, un agent de la force publique procède à la vérification des papiers d'un quelconque conducteur; il constate que tout est en règle, mais a le sentiment que ce conducteur est en état d'ivresse. Que se passe-t-il ?

Je pose la question à la commission: quels sont les moyens dont disposent, d'une part, la force publique pour faire constater cet état d'ivresse et en faire assurer la répression, d'autre part, le conducteur pour se défendre s'il estime, lui, ne pas être en état d'ivresse ?

Il est à craindre, selon moi, que ce texte ne se heurte à une impossibilité d'application. Il a, certes, été examiné avec toute l'attention désirable, sur le plan juridique, par la commission compétente, mais il se trouve que la commission des moyens de communication et du tourisme n'a pas eu la possibilité de l'étudier.

Je me permets donc, monsieur le rapporteur, étant donné l'importance considérable de ce texte, aussi bien du point de vue de la sécurité routière que de la défense des libertés indi-

viduelles, de suggérer à la commission de joindre l'article 5 aux articles 3 et 4, aux fins d'examen pour avis par la commission des moyens de communication et du tourisme, en vue d'aboutir à une rédaction claire, précise et acceptable par tous.

M. René Dejean. Ne conviendrait-il pas, plutôt, de le soumettre à la commission de la santé publique ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Anxionnaz estime que la commission des moyens de communication et du tourisme serait intéressée par ce texte. A mon avis, la commission de la famille, de la population et de la santé publique pourrait, plus utilement, donner son avis sur la question posée par notre collègue.

Dans le cas précis qui vient d'être soulevé, l'agent qui, procédant à une vérification de papiers, constate que le conducteur du véhicule paraît ne pas être normal mais en état d'ivresse et qu'il y a danger à le laisser conduire doit immédiatement faire procéder à un examen clinique, au prélèvement de sang nécessaire. Mais cela résulte déjà de la législation en vigueur.

Je pose le problème sur un autre plan: il convient de savoir si, s'agissant de quelqu'un dont on estime, à un moment donné, qu'il peut être un danger pour la circulation, pour les usagers de la route, conducteurs de véhicules ou piétons, on va le laisser circuler encore pendant les heures qui viennent ou le gêner pendant quelques instants pour procéder à un examen.

Mme Francine Lefebvre. Avant qu'il n'ait tué quelqu'un!

Mme la présidente. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur et j'espère obtenir de lui tous apaisements.

Il est bien question d'un examen médical fait à la demande de l'agent verbalisateur. Il faudrait alors avoir l'assurance qu'au cours de cet examen médical l'intéressé puisse demander à être soumis à une contre-expertise, c'est-à-dire solliciter lui-même la présence d'un médecin qui, contrairement avec celui de l'administration, donnerait son avis.

Pouvez-vous me donner l'assurance que cela est possible dans l'état actuel de la législation? Sinon, il faudrait ajouter une disposition à cet effet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est plutôt le Gouvernement qui peut répondre à cette question car je n'ai pas toute la législation sous les yeux.

Je crois cependant que la disposition en cause existe.

Elle figure, en effet, à l'article 2 du décret du 18 juin 1955.

« Les vérifications sont pratiquées sur la personne de l'auteur présumé de l'infraction ou de l'accident, ainsi que, si cela est utile, sur la victime. »

« S'il n'y est pas procédé d'office, les mêmes vérifications peuvent être faites, à la demande de l'auteur présumé ou de la victime, sur sa propre personne. »

« Il me semble donc que M. Dejean ait satisfaction. Mais, si le décret du 18 juin 1955 était incomplet sur ce point, je suis persuadé que le Gouvernement s'efforcerait de répondre au désir de notre collègue par une modification de ce texte. Toutes garanties doivent être données au justiciable. C'est le souci de la commission de la justice comme celui de nos collègues. »

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais éclairer un point qui me paraît obscur.

Il m'apparaît que certains collègues croient que l'application du texte exige qu'un accident se soit produit, alors que l'article 5, qui est très clair, prévoit l'existence d'un délit lorsque deux conditions sont réunies, d'une part l'état d'ivresse, d'autre part la conduite du véhicule par la personne en état d'ivresse. Lorsque ces deux conditions sont réunies, dis-je, nous sommes en présence d'un délit ou d'une infraction. En conséquence de quoi, M. Dejean trouve réponse dans les déclarations de M. le rapporteur.

L'article 2, paragraphe 2, du décret du 18 juin 1955 prévoit que, en cas d'infraction, il est possible de recourir aux expertises, même à la demande de l'intéressé, comme M. le rapporteur vient de le dire.

Quant au point fondamental dont nous discutons, dès lors que nous sommes en présence d'un délit, l'article 88 du code des délits de boissons dont M. le rapporteur a aussi donné lecture, prévoit, d'une façon très claire, que « les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation » — donc d'un délit, et dans l'article 5 il s'agit d'un délit — « faire procéder sur la personne de l'auteur présumé aux vérifications médicales cliniques... » et autres.

Par conséquent, le but que vous vous proposez étant d'ores et déjà atteint par la législation en vigueur, il n'y a pas lieu d'alourdir ce texte par d'autres dispositions.

Mme la présidente. Monsieur Anxionnaz, maintenez-vous votre demande de réserve ?

M. Paul Anxionnaz. Après les explications de M. le garde des sceaux, je renonce à ma demande, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Maton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Maton. Je maintiens mon amendement, madame la présidente, malgré toutes les explications qui ont été données parce que je ne vois pas de difficultés réelles à son application. De quoi s'agit-il simplement ? D'une garantie à opposer éventuellement à l'agent verbalisateur qui, dans l'état des textes que l'on nous propose, peut obliger un chauffeur à se soumettre à des examens cliniques, etc.

Il n'est pas très difficile d'appliquer ce que j'ai proposé. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Maton.

M. Lucien Nicolas. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos. (MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	564
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	196
Contre	368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maton avait déposé un amendement n° 5 tendant à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« L'état d'ivresse ne pourra donner lieu à l'application des peines prévues au présent article que dans la mesure où il est constaté dans les conditions ci-dessus définies. »

Il semble que cet amendement soit devenu sans objet du fait du rejet de l'amendement n° 4.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement n° 5, madame la présidente, devient, en effet, sans objet par suite du rejet de mon amendement précédent.

Je précise simplement que, si nous avons déposé des amendements à l'article 5, cela ne signifie pas que nous sommes opposés à l'application d'une sanction très lourde à l'encontre des personnes conduisant en état d'ivresse.

C'est pourquoi nous voterons l'article 5.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 483, 2°, du code pénal, les peines prévues par l'article 320 dudit code sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur, conduisant un véhicule, était en état d'ivresse ou a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel. »

M. Maton a déposé un amendement n° 6 tendant, après les mots « en état d'ivresse », à insérer les mots « dans les conditions définies à l'article 5 ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Madame la présidente, l'amendement devient sans objet.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

Mme la présidente. La commission de la justice a supprimé cet article.

[Article 9.]

Mme la présidente. « Art. 9. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'une amende de 4.000 à 36.000 francs. »

M. Bourbon a déposé un amendement n° 7 tendant, après le mot « omis » à insérer le mot « sciemment ».

La parole est à M. Maton, pour soutenir cet amendement.

M. Albert Maton. Nous demandons que l'on introduise le mot « sciemment » après le membre de phrase « Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis... ».

En effet, un conducteur de véhicule, résolu à respecter les obligations du code de la route, à exécuter toutes les prescriptions réglementaires, peut ne pas entendre le sifflet ou ne pas voir le geste d'un agent préposé à la circulation.

L'infraction paraît lourde pour un délit somme toute bénin.

Si j'ai bon souvenir des discussions qui se sont déroulées au sein de la commission de la justice, je crois que M. le rapporteur visait, à cet article, les personnes qui, volontairement, manifestement, ont tenté, au volant d'un véhicule, de se soustraire aux sommations d'un représentant de la force publique.

Il me semble donc que l'introduction du mot « sciemment » correspond à l'esprit des dispositions que nous aimerions voir retenir par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je proposerai tout d'abord une modification de forme au texte de l'article 9.

In fine, il faut lire : « ...sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs », au lieu d'une amende de 4.000 à 36.000 francs, cela en vue d'harmoniser cette disposition avec l'alinéa 1^{er} de l'article 483 du code pénal.

L'amendement de M. Maton ne me paraît pas devoir être retenu, car nous nous trouvons dans un domaine purement contraventionnel. Les peines prévues sont des peines de simple police. Par conséquent, l'intention délictuelle, qui doit être établie sur le plan correctionnel, ne pose en l'occurrence aucun problème.

J'ajoute que le juge de simple police a un pouvoir d'appréciation énorme, puisque les circonstances atténuantes peuvent jouer et que l'amende peut descendre jusqu'à 300 francs.

De deux choses l'une, ou bien l'auteur de l'infraction reconnaîtra sur-le-champ qu'il n'a pas obtempéré à une sommation, qu'il a commis une infraction, et il aura la possibilité soit de payer l'amende de composition, soit de demander à être entendu par le juge ; ou bien il s'élèvera contre les prétentions de l'agent verbalisateur, soulèvera des objections — il ne l'a pas vu, le geste n'était pas suffisamment précis, etc. — et il sera traduit devant le juge de simple police. Il pourra non seulement se défendre lui-même, mais être assisté d'un avocat. Il pourra faire entendre des témoins qui préciseront les circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction.

Les droits de la défense sont donc sauvegardés.

Je crois, en définitive, que l'Assemblée ne devrait pas adopter l'amendement de M. Bourbon.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je m'excuse d'être en opposition avec notre rapporteur, mais je suis partisan d'adopter l'amendement de M. Bourbon.

En effet, le refus d'obtempérer entraîne une contravention. Mais seul le fait matériel est apprécié pour savoir s'il y a lieu à contravention.

M. le rapporteur vient de dire que l'intéressé pourra citer des témoins et se faire assister d'un avocat. Mais personne ne pourra rien étant donné que nous sommes en matière contraventionnelle. Seul, le fait matériel compte. Point n'est besoin de s'enquérir de l'intention de l'auteur de la contravention.

Le refus d'obtempérer justifie une condamnation dans la mesure où c'est en connaissance de cause qu'une personne s'en est rendue coupable et c'est pourquoi je suis partisan de l'adoption de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je propose qu'il soit précisé dans le texte que les agents de la circulation seront titulaires du permis de conduire.

Dans les campagnes, généralement, ils ne l'ont pas et...
(Rires.)

M. le rapporteur. C'est une suggestion que nous transmettrons à M. le ministre des travaux publics et au ministre de l'intérieur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Bourbon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Bourbon a déposé un amendement n° 8, qui tend à substituer, dans l'article 9, aux chiffres 6.000 à 36.000 les chiffres 2.100 à 3.600.

La parole est à M. Maton, pour soutenir l'amendement.

M. Albert Maton. Tout commentaire serait inutile. Nous estimons qu'une amende de 6.000 à 36.000 francs serait trop lourde pour une contravention assez bénigne.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice a considéré qu'il y avait intérêt à ce que les juges — juges de simple police ou juges correctionnels — aient une marge suffisante d'appréciation. C'est pourquoi nous avons eu tendance à retenir des peines sévères.

Mais, je le répète, les circonstances atténuantes peuvent être invoquées à tout instant et devant n'importe quelle juridiction et permettent de réduire la sanction au minimum. J'ai parlé, il y a quelques instants, de 300 francs, chiffre que ne prévoit même pas l'amendement de M. Bourbon.

Il n'y a donc aucun intérêt à retenir cet amendement.

D'autre part, il est une considération psychologique qu'il ne faut pas négliger: ce que retiendra le conducteur d'un véhicule, c'est la peine dont il peut être frappé. Et la meilleure preuve nous en est fournie par un article paru récemment dans un journal où l'on pouvait lire: Pour telle infraction, vous encourrez une peine de 36.000 francs d'amende.

On avait donc retenu le taux maximum.

Les conducteurs doivent être pénétrés qu'ils s'exposent à des sanctions élevées, quitte à ce que les circonstances de l'infraction, l'appréciation du juge et les circonstances atténuantes permettent de réduire le taux de l'amende.

Je demande à l'Assemblée — et je m'en excuse auprès de notre collègue — de ne pas retenir l'amendement déposé par M. Bourbon.

Mme la présidente. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mes chers collègues, j'aurais compris l'amendement de M. Bourbon dans le texte présenté par la commission. Mais je le comprends beaucoup moins après l'adoption par l'Assemblée de l'amendement précédent.

Maintenant, en effet, l'amende ne sera encourue que s'il y a omission consciente de s'arrêter. Or, qui dit consciente, dit volontaire, affirmée, préméditée, dirais-je presque. C'est le cas du conducteur qui, en forçant un barrage, calcule, d'une part, sa vitesse et, d'autre part, le montant de l'amende qu'il encourt. (Sourires.)

Il convient de laisser subsister, dans ce cas, des perspectives d'amendes assez élevées et je demande à M. Maton de bien vouloir retirer cet amendement qui n'est plus en harmonie avec celui que nous venons d'adopter.

M. Albert Maton. Ayant obtenu une satisfaction substantielle, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 8 de M. Bourbon est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 7 de M. Bourbon et la rectification indiquée par la commission.

(L'article 9 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 bis.]

Mme la présidente. « Art. 9 bis. — Sera puni des peines prévues à l'article 5 quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 10:

TITRE II

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

« Art. 10. — Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 200.000 F à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les organisateurs qui, hors les cas prévus à l'alinéa précédent, auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives seront punis d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Maton a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Nous ne comprenons pas très bien pourquoi l'on a introduit dans un projet de loi qui nous est soumis cet article concernant l'autorisation d'organiser des courses de véhicules à moteur mécanique.

Il existe déjà, en cette matière, une réglementation qui fixe les conditions d'organisation des courses automobiles et, très certainement, prévoit les sanctions auxquelles s'exposent les organisateurs qui ne la respectent pas.

L'article 10 n'a donc pas sa place dans ce texte et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission — je m'en excuse encore auprès de M. Maton — demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Il y a intérêt à frapper, de peines sévères cette fois, ceux qui organiseront des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative.

Il suffit de se rappeler des événements récents — exemples cruels — pour concevoir tous les dangers que recèlent ces entreprises. Il est nécessaire non seulement que les prescriptions imposées par l'autorité administrative soient respectées, mais également que l'autorisation d'organiser ces courses soit au préalable demandée à l'autorité administrative.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Maton.

M. Paul Anxionnaz. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je ne veux pas faire revenir l'Assemblée sur un vote acquis, bien que mon observation porte sur l'article 9 bis que je n'ai pas entendu appeler.

Je désire seulement poser une question, pour une information personnelle, sur le domaine d'application de cet article 9 bis. Il est bien entendu qu'en application de l'article 9 bis, les conducteurs qui auront refusé de se soumettre à un prélèvement de sang seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis donner un apaisement à M. Anxionnaz. En réalité, l'article 88 du code des débits de boissons prévoit les constatations médicales, techniques et biologiques qui doivent être faites, mais on s'est aperçu qu'aucune sanction n'était prévue en cas de refus d'obtempérer à ces prescriptions.

L'article 9 bis a justement pour objet de prévoir ces sanctions, puisqu'il est ainsi conçu:

« Sera puni des peines prévues à l'article 5 quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. »

M. Paul Anxionnaz. C'est-à-dire d'une peine de un mois à un an de prison ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement n° 9 de M. Maton. Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts sera punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois. »

M. Bourbon a déposé un amendement n° 10 à l'article 11 tendant à substituer aux chiffres: « 36.000 et 360.000 » les chiffres: « 3.600 et 360.000 » et aux mots: « 11 jours à 3 mois » les mots: « 3 jours à 3 mois ».

La parole est à M. Maton, pour soutenir cet amendement.

M. Albert Maton. Nous estimons que les sanctions prévues à l'article 11, allant de 36.000 à 360.000 francs d'amende, sont des peines trop lourdes.

Il est entendu qu'elles s'appliquent aux personnes qui auront « contrevenu sciemment aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts ».

Il y a là, certes, un délit, mais qui peut ne pas être grave. Pratiquement, on se trouvera en présence de certains délinquants dont on ne pourra pas dire qu'il n'ont pas voulu observer la réglementation en la matière.

Le texte comporte bien le mot « sciemment ». Toutefois, il sera souvent difficile d'établir si la violation des dispositions concernant les barrières de dégel est intervenue « sciemment ». Nous pensons donc qu'il convient de réduire le montant des peines et laisser aux juges une marge d'appréciation beaucoup plus grande.

J'y insiste, des conducteurs auront pu commettre une violation des prescriptions concernant les barrières de dégel sans qu'on puisse vraiment établir si le délit est intervenu sciemment.

Je propose donc, en maintenant le chiffre maximum de 360.000 francs d'amende applicable aux conducteurs ayant sciemment contrevenu à la réglementation, de limiter l'amende minimum à 3.600 francs. Le juge disposerait ainsi d'une marge beaucoup plus large et, partant, pourrait rendre plus efficacement justice.

C'est dans le même esprit que je demande la réduction des peines de prison prévues à l'article 11.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les arguments que j'ai développés au sujet de l'article précédent valent également pour celui-ci.

Il s'agit des conducteurs qui contreviennent aux dispositions concernant les barrières de dégel et les passages sur les ponts.

Je n'ai pas besoin d'insister en ce qui concerne les passages sur les ponts. Si on enfreint la réglementation, notamment en ce qui concerne le tonnage autorisé, on risque d'aboutir à de véritables catastrophes.

Pour ce qui est des barrières de dégel, nos collègues maires connaissent bien les dangers qui résultent de la non-observation des dispositions en la matière et les graves déprédations qui peuvent être causés à nos routes et chemins.

Il importe donc de sanctionner ces infractions, l'auteur de l'amendement ne le conteste pas. Dans la pensée de la commission, il importe de les frapper de peines correctionnelles. C'est d'ailleurs l'intérêt du préjudiciable, car, n'étant plus en présence d'une contravention mais d'un délit correctionnel, la preuve doit être faite que ce délit a été commis intentionnellement. La commission a même précisé que le contrevenant devait avoir contrevenu « sciemment » aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts.

Par conséquent, sur le plan de la responsabilité de l'intéressé, de sa culpabilité, toutes les garanties sont données.

Quant à la peine, je reprendrai l'argument que j'ai soutenu tout à l'heure. L'amendement de M. Bourbon n'apporte rien à la défense de l'intéressé car le juge correctionnel peut, par le jeu des circonstances atténuantes — il y a de nombreux avocats dans l'Assemblée, il ne me démentiront pas — descendre bien au-dessous des peines qui sont prévues à l'article 11. Il peut d'abord n'appliquer qu'une peine d'amende au lieu d'une peine de prison et même, dans ce cas, il peut descendre très largement au-dessous du minimum de 36.000 francs prévu.

En conséquence, je demande, sur ce point encore, à l'Assemblée, de rester dans le cadre établi par la commission de la justice.

Je reprends l'argument psychologique avancé précédemment: il importe que les délinquants, dans toutes ces matières qui peuvent quelquefois leur sembler secondaires, soient frappés par l'importance des sanctions qu'ils risquent d'encourir au maximum, dans des cas qui seront très rares, si même ils se rencontrent jamais.

Telle est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Bourbon.

Je me permets d'insister sur un autre point. Je m'adresse maintenant au Gouvernement, dans la mesure où M. le garde des sceaux représente le ministre des travaux publics.

Dans le commentaire très bref que nous avons placé sous l'article 11 du rapport écrit, nous avons indiqué: « La commission a adopté ce texte en y ajoutant le mot « sciemment ». Elle insiste très fermement pour que la signalisation soit très apparente, notamment en ce qui concerne les barrières de dégel. »

Il arrive en effet très souvent que des panneaux, d'ailleurs posés au dernier moment, n'attirent pas suffisamment l'attention des usagers de la route. Dans ces conditions, il serait vraiment inadmissible de punir un conducteur qui n'aurait pas été averti qu'il risquait véritablement de commettre un délit.

Au surplus, la répression ne pourrait s'exercer puisque du fait de la présence du mot « sciemment » dans le texte, il serait toujours facile à l'intéressé de démontrer qu'il n'a pas pu voir ou qu'il a aperçu trop tard les panneaux de signalisation.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Bourbon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

Mme la présidente. « Art. 12. — Quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats, un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées par un des agents visés à l'article 26, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs. »

M. Bourbon a déposé un amendement, n° 11, tendant à supprimer l'article 12.

La parole est à M. Maton pour soutenir l'amendement.

M. Albert Maton. Madame la présidente, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je me permettrai, en soutenant mon amendement à l'article 12, de défendre également mon amendement à l'article 13: ils ont tous les deux le même objet.

Il s'agit, en définitive, de sanctionner des contraventions ou des délits dont la sanction est déjà prévue par ailleurs. C'est ce que j'ai appelé, au cours de mon intervention dans la discussion générale, « le fractionnement des sanctions ».

L'article 471, paragraphe 4, du code pénal a déjà prévu des sanctions en ce qui concerne l'infraction qui consiste à déposer des objets sur la voie publique, à troubler la circulation par des moyens quelconques. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans les dispositions actuellement en discussion des sanctions infiniment plus graves.

C'est pourquoi nous demandons la suppression des articles 12 et 13.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Maton a soutenu en même temps les amendements de M. Bourbon à l'article 12 et à l'article 13. Cependant, ces deux articles ont des objets totalement différents.

En ce qui concerne l'article 12, qu'a voulu prévoir la commission ? L'article 12 vise des faits véniels — d'ailleurs sanctionnés par une peine d'amende de simple police, avec toujours la possibilité de faire jouer les circonstances atténuantes — mais qui peuvent être très gênants, quelquefois même dangereux, pour la circulation routière.

Je n'en citerai que quelques exemples: des postes d'essence situés à un carrefour sont éclairés avec des feux verts et rouges, ce qui peut troubler le conducteur; des lumières particulièrement vives sont disposées dans un endroit et dans des conditions telles qu'elles aveuglent le conducteur du véhicule et peuvent, de ce fait, constituer une source d'accidents; des panneaux publicitaires mal placés peuvent être, de ce fait, soit parce qu'ils coupent la visibilité, soit en raison de leur couleur ou de leur pouvoir réfléchissant, un danger pour le conducteur: ce peut être encore des dépôts de matériels sur les accotements d'une route.

Tous ces faits véniels peuvent, tout de même, être des dangers pour la circulation.

J'y insiste, la commission de la justice et de législation a prévu que la sanction de simple police ne pourrait intervenir que dans la mesure où l'intéressé, ayant reçu injonction d'enlever ou de modifier l'objet du trouble, n'y a pas obtempéré.

C'est donc dans la mesure où l'intéressé a fait preuve de mauvaise volonté, de persévérance dans l'erreur, où il n'a pas obtempéré aux injonctions qui lui ont été faites, qu'il

peut être déféré devant le tribunal de simple police et encourir une peine légère, d'ailleurs assortie le cas échéant des circonstances atténuantes auxquelles je viens de faire allusion.

Il y a certainement de nombreux conducteurs de véhicules automobiles dans cette Assemblée. Que de fois sur les routes, en présence de certaines publicités ou d'objets lumineux n'avons-nous pas observé à quel point ils pouvaient constituer un danger par leur mauvais emplacement et par le fait qu'ils pouvaient aveugler le conducteur du véhicule ou le tromper sur les possibilités de circulation?

Voilà ce que la commission a voulu sanctionner.

C'est pour toutes ces raisons que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bourbon à l'article 12.

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je m'excuse de demander à nouveau une précision à M. le rapporteur, en ce qui concerne, cette fois, l'application de l'article 12.

M. le rapporteur vient de faire allusion, notamment, aux distributeurs d'essence. L'administration a mis, en effet, bon nombre d'entre eux en demeure de modifier leur installation dans un délai qui est quelquefois d'un an ou deux, quand ladite installation empiète, même légèrement sur la voie publique.

Or, si l'article 12 est voté, il semble que les propriétaires de ces installations pourraient être mis en demeure d'en débarasser la voie publique dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc à M. le rapporteur si l'article 12 serait applicable ou non dans ce cas.

M. le rapporteur. Sur ce point, il existe déjà une réglementation. A mon sens — et suivant l'avis qui vient de m'être fourni — les distributeurs d'essence que vise M. Anxionnaz ne tombent pas sous l'application de l'article 12, puisqu'ils ne se trouvent pas sur la voie publique.

M. Paul Anxionnaz. Ils se trouvent aux « abords immédiats » et, de ce fait, semblent tomber sous le coup de l'article 12 qui dit expressément « ...ou à ses abords immédiats... ».

M. le rapporteur. En tout cas, sur ce plan, il appartient davantage au Gouvernement de répondre qu'à la commission.

M. Paul Anxionnaz. Le texte est si général que s'il n'est pas modifié, je demanderai à l'Assemblée de voter contre.

Mme la présidente. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je voudrais poser une question: quelle garantie l'article 12 donne-t-il contre les injonctions vexatoires?

Vous avez signalé, monsieur le rapporteur, un certain nombre de cas que j'ai pu constater moi-même et dont je connais le bien fondé. En effet, j'estime notamment, dans le cas d'installations aveuglant l'usager de la route, qu'une réparation doit être effectuée. Mais si l'un des agents visés à l'article 26 que nous examinerons plus tard abuse de ses pouvoirs et émet une injonction purement vexatoire à l'encontre du délinquant éventuel, il semble résulter de la rédaction de l'article 12 que la personne incriminée n'a aucun recours et qu'elle peut être frappée d'une contravention simplement pour ne pas avoir obtempéré, sans qu'il lui soit possible de saisir un tribunal quelconque en vue de l'examen du bien fondé de l'injonction qui lui a été adressée.

Si mon interprétation était exacte, le texte serait dangereux. C'est pourquoi je voudrais obtenir de la commission tous apaisements à cet égard.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Dejean devrait avoir satisfaction. En effet, à ce moment, il appartient au juge, même de simple police, de voir si l'injonction adressée et la poursuite qui a été diligentée pour refus d'obtempérer à cette injonction reposent sur un fondement valable. Je ne pense pas qu'il y ait en France un juge de simple police qui, ayant constaté un abus d'autorité de la part d'un agent verbalisateur, renforce cet abus en frappant l'auteur de l'infraction.

M. Dejean a, me semble-t-il, toutes garanties.

Je vais même plus loin. Le texte ne dit pas: « s'il n'a pas obtempéré à l'injonction adressée par un des agents visés à l'article 26 », mais bien: « s'il n'a pas obtempéré aux injonctions adressées... ». On peut estimer que l'auteur de l'infraction a dû être mis à plusieurs reprises en demeure d'enlever l'objet qui gêne la circulation. Cela dépend d'ailleurs de la nature de l'infraction. Certains objets pourront être enlevés immédiatement. Pour d'autres, en raison du travail qui exige l'opération, il faudra prévoir un certain délai.

Nous pouvons faire confiance à nos magistrats. Lorsque le tribunal aura constaté un véritable abus d'autorité, une injonction abusive, nous pouvons penser qu'il n'y aura pas de sanction. Il y aura même dans ce cas un rappel à l'ordre pour l'agent qui aura outrepassé ses droits.

Mme la présidente. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Nous sommes, monsieur le rapporteur, en matière contraventionnelle. Je craignais que le juge n'ait à constater que le refus d'obtempérer et à sanctionner ce refus, sans chercher par ailleurs si l'injonction était justifiée entièrement, justifiée partiellement ou injuste.

Si votre interprétation est la bonne — et je le crois — et si M. le garde des sceaux veut bien la confirmer, mes craintes s'évanouissent et je voterai l'article 12.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je pense que le texte de l'article 12 est parfaitement clair. En effet, deux conditions doivent être réunies pour que les poursuites puissent avoir lieu dans le cadre de cet article: il faut d'une part, que l'on se trouve en présence d'un objet ou d'un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation: il faut d'autre part, condition de forme, qu'il y ait eu injonction.

Si l'on est en présence d'une seule des conditions, les éléments de l'infraction ne se trouvent pas réunis.

Vous remarquerez que la première de ces conditions appelle une interprétation, une appréciation. Qui donc va apprécier? Qui donc va être juge? Nécessairement la juridiction devant laquelle sera traduit l'éventuel contrevenant.

Ainsi, le texte même donne satisfaction à M. Dejean et je ne pense pas qu'il y ait lieu de retirer, comme le demandait M. Maton, l'article 12 de l'ensemble du projet de loi.

Je voudrais maintenant essayer de répondre à la question de M. Anxionnaz. Je dis essayer, car ma compétence en matière de travaux publics est extrêmement limitée.

Si je comprends bien la question posée par M. Anxionnaz, il s'agirait du cas d'une installation qui se trouve aux abords immédiats de la chaussée, qui pourrait occasionner un trouble éventuel à la circulation et dont le propriétaire aurait obtenu de l'administration un délai d'un an ou deux ans afin de la rectifier.

Je ne crois pas qu'il y ait contradiction avec le texte dont il s'agit et que l'injonction prévue puisse en quoi que ce soit interférer dans le délai ainsi accordé sur le plan administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'objection majeure à l'adoption de l'article 12, et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, que j'ai écoutés avec attention, n'ont pas apaisé mes craintes. D'après M. le rapporteur, quand il s'agira d'un péché véniel, le juge appréciera et imposera une amende à un taux suffisamment bas.

Oui, mais il y a l'article 12, qui prévoit une amende de 6.000 à 36.000 francs pour ceux qui n'auront pas obtempéré aux injonctions concernant le dépôt sur la voie publique de certains objets de nature à troubler la circulation. Ce que je crains, c'est l'usage de cette disposition à des fins étrangères à la circulation.

Prenons, par exemple, le cas d'une voiture publicitaire qui sème sur la route des tracts vantant les qualités de telle marque de cirage. On lui dressera une contravention pour péché véniel.

M. André Mignot. Mais non! Cela ne gêne pas la circulation!

M. Albert Maton. Comment? L'article 12 dispose: « ... un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation... ».

M. André Mignot. Il n'y a pas trouble de la circulation!

M. Albert Maton. Qui vous dit que la diffusion de tracts sur la voie publique ne sera pas considérée comme étant de nature à troubler la circulation? En tout cas, cela s'est déjà vu. Des distributeurs de tracts politiques ont été poursuivis et condamnés en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 471 du code pénal pour avoir semé ces tracts sur la voie publique.

Supposez qu'il s'agisse de tracts d'un parti politique qui n'approuve pas la politique du Gouvernement, alors, on pourra lui infliger l'amende au taux maximum, c'est-à-dire 36.000 francs.

Il est donc à craindre que cet article ne soit utilisé à des fins abusives.

S'il ne s'agit en définitive que de petits faits, de choses simples, l'article 471, paragraphe 4, du code pénal suffit amplement et il n'est pas besoin de cet article 12.

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je m'excuse de revenir sur la question des pompistes. Je remercie M. le garde des sceaux de sa réponse, mais qu'il me permette de dire qu'elle ne m'a pas donné entière satisfaction.

Je pense à ces nombreux pompistes que nous connaissons tous. Certains ont des installations somptueuses, en dehors des voies publiques et même largement en retrait des routes. Et puis, il y a tous ces distributeurs artisanaux qui généralement sont en bordure de la voie publique, qui même parfois empiètent sur la voie publique et peuvent constituer une gêne à la circulation.

L'administration des ponts et chaussées les a généralement mis en demeure, avec des délais parfois longs ou parfois insuffisants, de modifier leur installation, mais pour beaucoup d'entre eux modification signifie disparition.

Le délai qui leur est imparti trop souvent ne suffit guère, mais il est ce qu'il est. Je crains fort, étant donné la généralité des dispositions de l'article 12, qu'il ne soit possible en vingt-quatre heures d'ordonner l'évacuation de l'objet ou du dispositif qui souvent, je le reconnais, est de nature à apporter un léger trouble à la circulation.

Je trouve le texte trop général, il s'applique à toutes sortes d'objets et c'est pourquoi je demande qu'il soit modifié ou supprimé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'est possible de donner un apaisement à M. Anxionnaz en ce qui concerne les pompistes.

Je donne à notre collègue l'assurance formelle que la commission de la justice, lorsqu'elle a examiné l'article 12, n'a jamais envisagé le cas auquel il fait allusion.

M. Paul Anxionnaz. Je comprends très bien, mais ce n'est pas elle qui conduira les poursuites.

M. le rapporteur. Nous estimons que le cas des pompistes n'est pas visé par l'article 12.

M. Paul Anxionnaz. J'aimerais savoir si tel est l'avis du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne nourrit aucune intention nuisible à l'égard des pompistes auxquels s'intéresse M. Anxionnaz.

Dans la généralité des cas et d'après les informations qui viennent d'être données, il s'agit de personnes ayant reçu des autorisations temporaires. Il ne peut donc être question de leur appliquer ce texte dans le délai de ces autorisations temporaires.

Qu'il faille parvenir à la transformation de ces installations, la déclaration même de M. Anxionnaz le laisse entendre, mais cela ne peut être que par une entente, si je puis dire, aussi amiable que possible.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'utiliser ce texte pour régler d'une façon rigoureuse les cas visés par M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Puisque le Gouvernement prend cet engagement, j'en insiste pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Bourbon.

M. Albert Maton. Par scrutin!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	247
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 12.

M. Alexis Peilat. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	288
Contre	248

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 6351, 6388, 6391. — M. Gagnaire, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n°s 6352, 6367. — M. Jean-Paul David, rapporteur).

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenté et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc (n° 2813) tendant à compléter la loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 3304) tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc (n° 2815) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc (n° 2828) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} octobre 1917 (n°s 535, 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur).

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Bénard et Secrétain tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan, en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues tendant à ajouter un article 10 bis au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier tendant à ajouter un article 9 bis au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux

baux commerciaux; 11° de M. Minjot et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réévaluation, au 31 décembre 1953, des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au paiement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjot et de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; III. des propositions de loi: 1° de M. Paul Coste-Floret (n° 249) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux; 2° de M. Paul Coste-Floret (n° 268) tendant à modifier le régime des baux commerciaux; 3° de MM. Klock et Penoy (n° 411) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au paiement d'une indemnité complémentaire; 4° de M. Alfred Coste-Floret (n° 684) tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 5° de M. Vigier (n° 836) tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 6° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 836) tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 7° de M. Vigier (n° 1012) tendant à relever de la forclusion certains locataires-commerçants; 8° de MM. Jean-Paul David, Louis, Gautier-Chaumet et Fernand Bône (n° 1538) tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953 de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail; 9° de M. Triboulet (n° 1619) tendant à modifier l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 10° de M. Jean Cayeux (n° 1643) tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial; 11° de MM. Gautier-Chaumet et Goussu (n° 1732) tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 12° de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues (n° 2185) tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles

édifiés sur ces terrains loués nus; 13° de M. Pierre de Chevigné (n° 3585) tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel; 14° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 4054) tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Vigier (n° 4334) tendant à ajouter un article 9 bis au décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 16° de M. Vigier (n° 4335) tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 17° de M. Vigier (n° 4336) tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 18° de M. Jean Cayeux (n° 4364) tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux; 19° de M. Panier (n° 4523) tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux; 20° de M. Tamarrel et plusieurs de ses collègues (n° 5114) tendant à modifier l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à compléter l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux; 21° de MM. Joseph Laniel et Vigier (n° 5860) tendant à accorder le renouvellement du bail aux locataires âgés de plus de soixante-dix ans (disposition concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux) (nos 534, 6222. — M. Mignot, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (nos 6024, 6253, 6408). — M. Minjot, rapporteur).

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 6092) tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail (n° 6355. — M. obert Coutant, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (nos 3792, 6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants nos 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur).

Discussion: I. du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (nos 5903, 6390. — M. Bourbon, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 5687) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (nos 5949, 6407. — M. Bourbon, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mardi 28 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 781)

Sur l'article unique du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Gouvernement et la Banque de France.

Nombre des votants.....	538
Majorité absolue.....	270
Pour l'adoption.....	359
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charlot (Jean).	Evrard.
Abelin.	Charpentier.	Faraud.
Alduy.	Chastel.	Fauchon.
Alliot.	Chatenay.	Faure (Edgar), Jura.
Alloin.	Chauvet.	Faure (Maurice), Lot.
André (Pierre),	Cheikh (Mohamed	Febvay.
Meurthe-et-Moselle.	Saïd).	Félice (de).
Angibault.	Chevigné (Pierre de).	Félix-Tchicaya.
Anthoz.	Chevigny (de).	Féron (Jacques).
Antier.	Christiaens.	Ferrand (Joseph),
Apithy.	Clostermann.	Morbihan.
Arabi El Goni.	Coirre.	Fontanet.
Arbittier.	Colin (André).	Fourcade (Jacques).
Arbogast.	Conombo.	Frédéric-Dupont.
Arnal (Frank).	Conte (Arthur).	Fulchiron.
Aubame.	Cormier.	Gabelle.
Auban (Achille).	Corniglion-Molinier.	Gagnaire.
Bacon.	Coste-Floret (Alfred),	Gaillard (Félix).
Balestreri.	Haute-Garonne.	Gaillemin.
Barennes.	Coste-Floret (Paul),	Galy-Gasparron.
Barrachin.	Hérault.	Garat (Joseph).
Barrot (Noël).	Couinaud.	Garet (Pierre).
Baudry d'Asson (de).	Coulbaly Ouezzin.	Gaumont.
Baurens.	Coulon.	Gautier-Chaumet.
Baylet.	Courant.	Gavini.
Bayrou.	Coutant (Robert).	Gazir.
Beauguitte (André).	Crouan.	Georges (Maurice).
Bénard, Oise.	Crouzier (Jean).	Gernez.
Bergasse.	Daladier (Edouard).	Giacobbi.
Berthet.	Darou.	Giscard d'Estaing.
Besson (Robert).	David (Jean-Paul),	Gosset.
Bettencourt.	Seine-et-Oise.	Gouin (Félix).
Bichet (Robert).	David (Marcel),	Gouret n.
Bidault (Georges).	Landes.	Goussu.
Billères.	Davoust.	Gozard (Gillc.).
Binot.	Defferre.	Grandin.
Bocourm Baréma	Degoutte.	Guibert.
Kissorou.	Mme Degrand.	Guille.
Boisdé (Raymond).	Deixonne.	Guillou (Pierre).
Bône.	Dejean.	Guislain.
Boni Nazi.	Delabre.	Guissou (Henri).
Bonnaire.	Delachenal.	Guilton (Antoine),
Edouard Bonnefous.	Denvers.	Vendée.
Bonnet (Georges),	Depreux.	Guilton (Jean),
Dordogne.	Desouches.	Loire-Atlantique.
Boscary-Monsservin.	Desson (Guy).	Guyon (Jean-
Bouhey (Jean).	Dia (Mamadou).	Raymond).
Bourgeois.	Diallo Salfoulave.	Halbout.
Bourgès-Maunoury.	Dicko (Hammadoun).	Hénault.
Bouxom.	Dides.	Henneguelle.
Brard.	Mlle Dienesch.	Houphouët-Boigny
Bretin.	Diori Hamani.	Iluel (Robert-Henri).
Bricout.	Dixmier.	Hugues (André),
Briffod.	Dorey.	Seine.
Brocas.	Dorgères d'Halluin.	Hugues (Emile),
Brusset (Max).	Doutrelot.	Alpes-Maritimes.
Bruyneel.	Dronne.	Isorni.
Buron.	Ducos.	Jacquet (Michel).
Cartier (Gilbert),	Dumas (Roland).	Jacquinet (Louis).
Seine-et-Oise.	Dumortier.	Jaquet (Gérard).
Cartier (Marcel),	Dupraz (Joannès).	Jarrosson.
Drôme.	Duquesne.	Jean-Moreau.
Catoire.	Durbet.	Jégourel.
Cayeux (Jean).	Durroux.	Joubert.
Chaban-Delmas.	Duveau.	Juliard (Georges).
Chamant.	Engel.	July.

Juskiewinski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-
Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean),
Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuev (Pierre-
Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).

Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Miltterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montel (Pierre),
Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Quedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingard.
Rakotoveloa.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.

Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincint.
Ritter.
Roctore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulé (Michel).
Soubert.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-
Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Bontard.
Boutavant.
Bouyer.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.

Cartier (Marius),
Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Bourbon.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.

Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre),
Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Pérl.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayraud.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourdhui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.

Lareppe.	Mouton.	Rieu.
Larue (Raymond), Vienne.	Mudry.	Mme Roca.
Le Caroff.	Musmeaux.	Rochet (Waldeck).
Lefranc (Raymond), Aisne.	Nerzie.	Roquefort.
Legagneux.	Nicolas (Maurice), Seine.	Roucaute (Gabriel), Gard.
Léger	Noël (Marcel).	Roucaute (Roger), Ardèche.
Lenormand (André), Calvados.	Pagès.	Ruf (Joannès).
Leroy.	Parrot.	Ruffe (Hubert).
Lespiau.	Paul (Gabriel).	Mlle Rumeau.
Letoquart.	Paulin.	Salvetat.
Llante.	Paumier (Bernard).	Sauer.
Malleret-Joinville.	Pelat.	Savard.
Manceau (Robert), Sarthe.	Pelissou.	Scheider.
Mancey (André).	Penven.	Soury.
Mariat (René).	Perche.	Tamarelle.
Marin (Fernand).	Peron (Yves).	Teulé.
Marrane.	Pesquet.	Thamier.
Martel (Henri).	Pierrard.	Thibaud (Marcel), Loire.
Mlle Marzin.	Pirot.	Thorez (Maurice).
Maton.	Plaisance.	Tourné.
Mercier (André), Oise.	Pommier (Pierre).	Tourtaud.
Merle.	Pourtalet.	Tricart.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.	Pranchère.	Tys.
Michel.	Mme Prin.	Vallin.
Midol.	Privat.	Vauglade.
Mondon (Raymond), Réunion.	Pronteau.	Védrines.
Monnier.	Prot.	Vergès.
Mora.	Mme Rabaté.	Villon (Pierre).
	Ramette.	Vuillien.
	Ranoux.	
	Renard (Adrien).	
	Réoyo.	
	Reynès (Alfred).	
	Mme Reyraud.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cerneau.	Luciani.
André (Adrien), Vienne.	Chatelain.	Marie (André).
Anxionnaz.	Démarquet.	Martin (Gilbert), Eure.
Arrighi (Pascal).	Devinat.	Masson (Jean).
Badie.	Faggianelli.	Mendès-France.
Baillencourt (de).	Gaborit.	Morève.
Barry Diawadou.	Grunitzky.	Morice (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.	Hernu.	Naudet.
Béné (Maurice).	Hersant.	Panier.
Boganda.	Hovnanian.	Pierrebourg (de).
Bruelle.	Lafay (Bernard).	Poirot.
Cadic.	Lainé (Jean), Eure.	Queuille (Henri).
Caillaudet.	Leccour.	Ramonet.
Cassagne.	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.	Souquès (Pierre).
	Le Pen.	Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Condat-Mahaman.	Ithuel.
Bégouin (André), Charente-Maritime.	Cupfer.	Legendre.
Bonnet (Christian), Morbihan.	Douala.	Plantier.
	François-Bénard, Hautes-Alpes.	Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	560
Majorité absolue.....	281
Pour l'adoption.....	362
Contre	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 782)

Sur l'amendement de M. Bourbon à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Nombre des votants.....	565
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	148
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fourvel.	Mora.
Ansart.	Mme Gabriel-Péri.	Mouton.
Astier de La Vigerie (d').	M. Galicier.	Mudry.
Ballanger (Robert).	Garudy.	Musmeaux.
Barbot (Marcel).	Garnier.	Noël (Marcel).
Barel (Virgile).	Gautier (André).	Pagès.
Barthélemy.	Girard.	Paul (Gabriel).
Bartolini.	Girardot.	Paumier (Bernard).
Benoist (Charles).	Gosnat.	Pelissou.
Benoit (Alcide).	Goudoux.	Penven.
Besset.	Mme Grappe.	Perche.
Billat.	Gravoille.	Peron (Yves).
Billoux.	Grenier (Fernand).	Pierrard.
Bissol.	Mme Guérin (Rose).	Pirot.
Blondeau.	Guyot (Raymond).	Plaisance.
Boscagny.	Hamon (Marcel).	Pourtalet.
Boisseau.	Houdremont.	Pranchère.
Bonte (Florimond).	Jourd'hui.	Mme Prin.
Bouloux.	Juge.	Pronteau.
Bourbon.	Julian (Gaston).	Prot.
Mme Boutard.	Kriegel-Valrimont.	Mme Rabaté.
Boutavant.	Lambert (Lucien).	Ramette.
Cachin (Marcel).	Lamps.	Ranoux.
Cagne.	Lareppe.	Renard (Adrien).
Calas.	Le Caroff.	Mme Reyraud.
Cance.	Lefranc (Raymond), Aisne.	Rieu.
Cartier (Marius), Haute-Marne.	Legagneux.	Mme Roca.
Casanova.	Lenormand (André), Calvados.	Rochet (Waldeck).
Castera.	Leroy.	Roquefort.
Cernolacce.	Lespiau.	Roucaute (Gabriel), Gard.
Césaire.	Letoquart.	Roucaute (Roger), Ardèche.
Chambeiron.	Llante.	Ruffe (Hubert).
Chêne.	Malleret-Joinville.	Mlle Rumeau.
Cherrier.	Manceau (Robert), Sarthe.	Sauer.
Cogniot.	Mancey (André).	Savard.
Coquel.	Mariat (René).	Thamier.
Cordillot.	Marin (Fernand).	Thibaud (Marcel), Loire.
Cot (Pierre).	Marrane.	Thorez (Maurice).
Defrance.	Martel (Henri).	Tourné.
Demusois.	Mlle Marzin.	Tourtaud.
Denis (Alphonse).	Maton.	Tricart.
Diét (Jean).	Mercier (André), Oise.	Tys.
Dreyfus-Schmidt.	Merle.	Vallin.
Duclos (Jacques).	Meunier (Pierre), Côte-d'Or.	Védrines.
Dufour.	Michel.	Vergès.
Dupont (Louis).	Midol.	Mme Vermeersch.
Duprat (Gérard).	Mondon (Raymond), Réunion.	Villon (Pierre).
Dupuy (Marc).		Vuillien.
Mme Duvernois.		
Mme Estachy.		
Fudier.		
Fajon (Etienne).		
Ferrand (Pierre), Creuse.		

Ont voté contre :

MM.	Anthoiz.	Bacon.
Abelin.	Antier.	Badie.
Alduy.	Anxionnaz.	Baillencourt (de).
Alliot.	Apithy.	Balestreri.
Alloin.	Arabi El Goni.	Barennes.
André (Adrien), Vienne.	Arbeltier.	Barrachin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.	Arbogast.	Barrot (Noël).
Angibault.	Arnal (Frank).	Barry Diawadou.
	Arrighi (Pascal).	Baudry d'Asson (de).
	Auban (Achille).	Baurens.

Baylet.
Bayrou.
Beauguette (André).
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma
Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Brelin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornignon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
David (Marcel),
Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrand.
Deixonne.

Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (I Hammadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrelot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durrour.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gcsset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guillon (Antoine),
Vendée.
Guillon (Jean),
Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-
Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguette.
Hernu.
Hersant.
Houphouët-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michél).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.

Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewinski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond),
Vienne.
Larue (Tony), Seine-
Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean),
Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levidrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert),
Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalaït.

Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montel (Pierre),
Rhône.
Moréve.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Naudet.
Nerzie.
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Nicolas (Maurice),
Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidie.
Plantevin.
Pleven (René).

Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotoveloa.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincet.
Ritter.
Roçlore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneider.
Schmitt (Albert).
Schnitzer.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.

Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michél).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tarnarelle.
Tardieu.
Feitgen (Pierre-
Henri).
Temple.
Teulé.
Thébaud (Henri).
Tribault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Démarquet.	Le Pen.
Aubame.	Dia (Mamadou).	Luciani.
Boganda.	Grunitzky.	Poirot.
Boni Nazi.	Lafay (Bernard).	Senghor.
Cadic.	Lainé (Jean), Eure	Tixier-Vignancour.
Cerneau.	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Cupfer.	Ihuél.
Bégouin (André),	Douala.	Legendre.
Bonnet (Christian),	François-Bénard,	Plantier.
Condat-Mahaman.	Hautes-Alpes.	Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	564
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	149
Contre	415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 783)

Sur l'amendement de M. Fontanet à l'article 5 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Répression de la tentative de conduite en état d'ivresse).

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 256
Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|---|
| <p>MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Baestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert).
Seine-et-Oise.
Cartier (Marius).
Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred).
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul).
Hérault.
Cot (Pierre).</p> | <p>Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadou).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph).
Morbihan.
Ferrand (Pierre).
Creuse.
Fontanet.
Fourel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péris.
Gautiari (Félix).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emite).
Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jégouel.
Jourdhui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.</p> | <p>Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond).
Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lenormand (André).
Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Létoquart.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert).
Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Marrat (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midoi.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.</p> |
|---|--|---|

- Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotoveloa.
Ramelte.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.

- Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Scha'ff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.

- Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tournaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|--|
| <p>MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apthy.
Arabi El Goni.
Arbétier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguette (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Fonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Clostermann.
Coire.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.</p> | <p>Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrand.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrelot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gagnaire.
Gaillemain.
Galy-Gasparron.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguella.
Hernu.</p> | <p>Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorné.
Jacquet (Michèle).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Koening (Pierre).
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.</p> |
|---|---|--|

Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monden, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montel (Pierre),
Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzie.
Nicolas (Maurice),
Seine.
Ninine.
Notebart.
Copa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.

Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Raingard.
Ramadier (Paul).
Ramea.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rincant.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.

Scheider.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarella.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Trémolet de Villers.
Tremouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.

SCRUTIN (N° 784)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 5 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Constataion médicale de l'état d'ivresse).

Nombre des votants.....	565
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	197
Contre	368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.

Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bone.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius),
Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Hafluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre),
Creuse.
Fourvel.

Mme Gabriel-Pérl.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayraud.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Vairimont.
Laborbe.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond).
Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond).
Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André),
Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André),
Oise.
Merle.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond),
Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzie.

Nicolas (Maurice),
Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Pauvier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Poutalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel),
Gard.
Roucaute (Roger),
Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarella.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel),
Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.

Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Bocoum Baréma
Kissorou.
Boganda.
Bruelle.
Cadic.
Cerneau.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Said).
Coulilaly Ouezzin.
Démarquet.

Devinat.
Diallo Saifoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Guissou (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice),
Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).

Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Mitterrand.
Moreve.
Morice (André).
Pierrebouurg (de).
Pleven (René).
Poirot.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Sekou Touré.
Tixier-Vignancour.
Vassor.

Excusés ou absents par congé:

MM.

Bégouia (André),
Charente-Maritime.
Eonnet (Christian),
Morbihan.

Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard,
Hautes-Alpes.

Ihuel.
Legendre.
Plantier.
Seitinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	538
Majorité absolue.....	270
Pour l'adoption.....	257
Contre	281

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien),
Vienne
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apthy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma
Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornignon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Couinaud.

Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
David (Marcel),
Landes.
Defferre.
Degouite.
Mme Degrand.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devirat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellet.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durrout.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine),
Vendée.
Guitton (Jean),
Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-
Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.

Hovnanian.
Huel (Robert-
Henry).
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jury.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalla.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-
Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean),
Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert),
Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montel (Pierre),
Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Notbart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Pinette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.

Plantevin.
Pieven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincant.
Ritter.
Roctore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Segelle.
Sekou Touré.

Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souguès (Pierre).
Soubert.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-
Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignier.
Vignard.
Willard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Carcneau.
Démarquêt.

Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice),
Nouvelle-Calédonie.

Le Pen.
Luciani.
Poitrot.
Senghor.
Tixier-Vignancour.
Vassor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André),
Charente-Maritime.
Bonnet (Christian),
Morbihan.

Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard,
Hautes-Alpes.

Huel.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	564
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	196
Contre	368

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 785)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 12 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 248
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alloin. André (Adrien), Vienne. Ansart. Antier. Anxiennaz Astier de La Vigerie (d') Baillanger (Robert), Barbot (Marcel), Barcl (Virgile), Barry Diawadou. Barthélemy. Bartolini. Baylet. Beauguilte (André), Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne. Bénard, Oise. Béné (Maurice), Benoist (Charles), Benoit (Alcide), Berrang Berthommier. Besset. Besson (Robert), Billat. Billoux. Bissol. Blondeau. Bocagny. Boisseau. Bône. Bonnaire Bonnnet (Georges), Dordogne. Bonte (Florimond), Bouloux. Bourbon. Bouret. Mme Boutard. Boulavant. Bouyer. Bretin. Brocas. Cachin (Marcel), Cadic. Cagne. Caillavet. Calas. Cance. Cartier (Marius), Haute-Marne. Casanova. Cassagne. Castera. Cermolacce. Césaire. Chambeiron. Charles (Pierre), Chatelain. Chène. Cherrier. Chevigny (de), Clostermann. Cogniot. Coquel. Cordillot. Cornighon-Molinier. Cot (Pierre), Courier. Couturaud.	Cuicci. Daladier (Edouard), Damasio. David (Jean-Paul), Seine-et-Oise. Davoust. DeFrance. Degoutte. Demusois. Denis (Alphonse), Desouches. Diat (Jean), Dorgères d'Halluin. Dreyfus-Schmidt. Duclos (Jacques), Ducos. Dufour Dupont (Louis), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Mme Duvernois. Eudier. Fajon (Etienne), Faure (Edgar), Jura. Félice (de), Ferrand (Pierre), Creuse. Fourel Mme Gabriel-Pétri. Mme Galicier. Galy-Gasparrou. Garaudy. Garnier. Gautier (André), Gautier-Chaumet. Gayard. Girard. Girardot. Gosnat. Goudoux. Grandin. Mme Grappe. Gravoille. Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose), Guyot (Raymond), Hamon (Marcel), Helluin (Georges), Hernu Hersant. Houdremont. Hovnanian. Hugues (André), Seine. Icher Jourdhui. Juge. Julian (Gaston), Juliard (Georges), July. Kriegel-Valrimont. Laborbe. Laforest. Lainé (Raymond), Cher Lambert (Lucien), Lamps. Lareppe. Larue (Raymond), Vienne Le Caroff.	Leclercq. Lecœur. Lefranc (Raymond), Aisne. Legagneux. Léger Lenormand (André), Calvados. Léotard (de), Leroy. Lespiau. Létoquart. Llante. Mailhe. Malleret-Joinville. Manceau (Bernard), Maine-et-Loire. Manceau (Robert), Sarthe. Mancey (André), Mariat (René), Marin (Fernand), Maroselli. Marrane. Martel (Henri), Martin (Gilbert), Eure. Mlle Marzin. Masson (Jean), Maton. Médecin. Mendès-France. Mercier (André), Oise. Merle. Meunier (Pierre), Côte-d'Or. Michel. Midot Mondon (Raymond), Réunion. Monnier. Mora. Mouton. Mudry. Musmeaux. Naudet. Nerzie. Nicolas (Maurice), Seine Noël (Marcel), Oopa Pouvanaa. Pagès. Panier. Paquet. Parrot. Paul (Gabriel), Paulin. Paumier (Bernard), Pelat. Pelissou. Penven. Perche. Peron (Yves), Pesquet. Pierrard. Pirrot. Plaisance. Plantier. Pommier (Pierre), Pourtalet. Pranchère.
--	--	--

Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien),
Réoyo
Reynès (Alfred),
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck),
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel),
Gard.

Roucaute (Roger),
Ardèche.
Ruf (Joannès),
Ruffe (Hubert),
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard
Scheider
Soulié (Michel),
Souquès (Pierre),
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier
Thibaud (Marcel),
Loire.

Thorez (Maurice),
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhé.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre),
Vitter (Pierre),
Vuillien.

Ont voté contre :

MM. Abelin. Alduy. Alliot. André (Pierre), Meurthe-et-Moselle. Angibault. Anthoioz. Apthy. Arabi El Goni. Arbottier. Arbogast. Arnal (Frank), Auban (Achille), Bacon. Balestreri. Barennes Barrachin. Barrot (Noël), Baudry d'Asson (de), Baurens. Bayrou. Bergasse. Berthet. Bettencourt. Bichet (Robert), Bidault (Georges), Billères. Binot Boisdé (Raymond), Edouard Bonnefous. Boscary-Monsservin. Bouhey (Jean), Bourgeois Bourguès-Maunoury. Bouxom. Bard. Bricout. Briffod. Brusset (Max), Bruyneel. Buron. Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise. Cartier (Marcel), Drôme. Catoire. Cayeux (Jean), Chaban-Delmas. Chamant. Charlot (Jean), Charpentier. Chastel. Chatenay. Chevigné (Pierre de), Christians. Coirre. Colin (André), Conombo. Conte (Arthur), Cormier. Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne. Coste-Floret (Paul), Hérault. Couinaud. Coulon. Courant. Coutant (Robert), Crouan. Crouzier (Jean), Darou David (Marcel), Landes.	Defferre Mme Degrand. Deixonne. Dejean. Delabre. Delachenal. Denvers. Depreux Desson (Guy), Dicko (Iammadou), Dides Mlle Dienesch. Dixmier. Dorey. Doutrelot. Dronne. Dumortier. Dupraz (Joannès), Duquesne. Durbet. Durrroux. Engel. Evrard. Faraud. Fauchon. Faure (Maurice), Lot. Febvay. Féron. Ferrand (Joseph), Morbihan. Fontanet. Fourcade (Jacques), Frédéric-Dupont. Fulchiron. Gabelle. Gagnaire. Gaillard (Félix), Gaillemine. Garat (Joseph), Garet (Pierre), Gaumont. Gavini. Gazier. Georges (Maurice), Gernez Giacobbi Giscard d'Estaing. Gosset. Gouin (Félix), Gourdon. Goussu. Gozard (Gilles), Guibert. Guille. Guillou (Pierre), Guislain. Guitton (Antoine), Vendée. Guitton (Jean), Loire-Atlantique. Guyon (Jean- Raymond), Halbout. Hénault. Henneguella Houphouët-Boigny. Huel (Robert-Henry), Hugues (Emile), Alpes-Maritimes. Huel. Isorni Jacquet (Michel), Jacquinot (Louis), Jaquet (Gérard).	Jarrosson. Jean-Moreau. Jégorel. Joubert. Juskiewinski. Juvenal (Max), Keita (Modibo), Kir. Klock. Koenig (Pierre), Lacaze (Henri), La Chambre (Guy), Lacoste. Lalle. Lamarque-Cando. Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Larue (Tony), Seine-Maritime. Laurens (Camille), Le Bail. Lecourt. Leenhardt (Francis), Mme Lefebvre (Francine), Le Floch. Lefranc (Jean), Pas-de-Calais. Lejeune (Max), Lemaire. Mme Lempereur. Le Strat. Levindrey. Liquard. Loustau. Louvel. Lucas. Lussy (Charles), Lux. Mabrut. Maga (Hubert), Malbrant. Mao (Hervé), Marcellin. Margueritte (Charles), Masse. Maurice-Bokanowski. Mayer (Daniel), Mazier. Mazuez (Pierre- Fernand), Mbida. Meck Méhaignerie. Mention (de), Mercier (André-Fran- çois), Deux-Sèvres. Mérigonde Métayer (Pierre), Meunier (Jean), Indre-et-Loire. Michaud (Louis), Mignot. Minjoz. Moch (Jules), Moisan. Mollet (Guy), Mondon, Moselle. Monin. Monnerville (Pierre), Montalat. Monteil (André), Montel (Eugène), Haute-Garonne.
--	---	---

Montel (Pierre), Rhône	Provo.	Sissoko Fily Dabo.
Moustier (de).	Puy.	Sourbet.
Moynet.	Quinson	Soustelle.
Mutter (André).	Raingard.	Tardieu.
Naegelen (Marcel-Edmond).	Rakotovelo	Teitgen (Pierre-Henri)
Nicolas (Lucien), Vosges.	Ramadier (Paul).	Temple.
Ninine.	Ramel	Thébault (Henri)
Notebart.	Raymond-Laurent.	Thibault (Edouard), Gard.
Ortlieb.	Regaudie.	Thiriet.
Orvoen.	Reille-Soult.	Thomas (Eugène).
Ouedraogo Kango.	Rey.	Inorai.
Palmero.	Reynaud (Paul).	Inguoy (de).
Parmentier.	Ribeyre (Paul).	Iriolien.
Pebellier (Eugène).	Rincant.	Fileux.
Pelleray.	Ritter.	Trémolet de Villers.
Penoy.	Roclore.	Triboulet.
Perroy.	Rousseau.	Tsirana.
Petit (Guy).	Salliard du Rivault.	Tubach.
Pflimlin.	Sauvage.	Turc (Jean).
Pianta.	Savary.	Ulrich.
Piette.	Schaff.	Vals (Francis).
Pinay.	Schmitt (Albert).	Vayron (Philippe).
Pineau.	Schneider.	Verdier.
Pinvidic.	Schuman (Robert), Moselle.	Véry (Emmanuel).
Plantevin.	Schumann (Maurice), Nord.	Viallet.
Prigent (Tanguy).	Segelle.	Viatte.
Prïou.	Sesmaisons (de).	Vigier.
Prisset.	Sidi el Mokhtar.	Vignard.
	Simonnet.	Villard (Jean).
		Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dia (Mamadou).	Lisette.
Arrighi (Pascal).	Diallo Saïfoulaye.	Luciani.
Aubame.	Diori Hamani.	Mahamoud Harbi.
Badie.	Dumas (Roland).	Marie (André).
Baillencourt (de).	Duveau.	Mitterrand.
Bocoum Baréma	Faggianelli	Morève.
Kissorou.	Félix-Tchicaya.	Morice (André).
Boganda.	Gaborit.	Pierrebourg (de).
Boni Nazi.	Grunitzky.	Pleven (René).
Bruelle.	Guisson (Henri).	Poirot.
Cernéu.	Lafay (Bernard).	Queuille (Henri).
Chauvet.	Lainé (Jean), Eure.	Ramonet.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.	Sekou Touré.
Coulibaly Ouezzin.	Le Pen	Senghor.
Demarquet.	Lipkowski (Jean de).	Tixier-Vignancour.
Devinat.		Vassor.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Condat-Mahaman.	François-Bénard,
Bégouin (André), Charente-Maritime.	Cupfer.	Hautes-Alpes.
Bonnet (Christian), Morbihan.	Douala (Manga Bell).	Legendre.
		Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	536
Majorité absolue.....	269
Pour l'adoption.....	247
Contre	289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 786)

Sur l'article 12 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Nombre des votants.....	537
Majorité absolue.....	269
Pour l'adoption.....	289
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	David (Marcel), Landes.	Isornl.
Abelin.	Defferre.	Jacquet (Michel).
Alduy.	Mme Degrand.	Jacquinet (Louis).
Alliot.	Deixonne.	Jaquet (Gérard).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.	Dejean.	Jarrosson.
Angibault.	Delabre.	Jean-Moreau.
Anthonioz.	Delachenal.	Jégourel.
Apithy.	Denvers.	Joubert.
Arabi El Goni.	Depreux.	Juskiewenski.
Arbellier.	Desson (Guy).	Juvenal (Max).
Arbogast.	Dicko (Ismammadoun).	Keita (Modibo).
Arnal (Frank).	Dides.	Kir.
Auban (Achille).	Mlle Dienesch.	Klock.
Bacon.	Dixmier.	König (Pierre).
Balestreri.	Dorey.	Lacaze (Henri).
Barennes.	Doutrelot.	La Chambre (Guy).
Barrachin.	Dronne.	Lacoste.
Barrot (Noël).	Dumortier.	Lalle.
Baudry d'Asson (de).	Dupraz (Joannès).	Lamarque-Candó.
Baurens.	Duquesne.	Laniel (Joseph).
Bayrou.	Durbet.	Lapie (Pierre-Olivier).
Bergasse.	Durroux.	Larue (Tony).
Berthet.	Engel.	Seine-Maritime.
Bettencourt.	Evrard.	Laurens (Camille).
Bichet (Robert).	Faraud.	Le Bail.
Bidault (Georges).	Fauchon.	Lecourt.
Billères.	Faure (Maurice), Lot.	Leenhardt (Francis).
Binot.	Febvay.	Mme Lefebvre (Francine).
Boisdé Raymond).	Féron (Jacques).	Le Floch.
Edouard Bonnefous.	Ferrand (Joseph), Morbihan.	Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Boscary-Monsservin.	Fontanet.	Pas-de-Calais.
Bouhey (Jean).	Fourcade Jacques).	Lejeune (Max).
Bourgeois.	Frédéric-Dupont.	Lemaire.
Bourges-Maunoury.	Fulchiron.	Mme Lempereur.
Bouxon.	Gabelle.	Le Strat.
Brard.	Gagnaire.	Levindrey.
Bricout.	Gaillard (Félix).	Liquard.
Briffod.	Gaillemin.	Loustau.
Brusset (Max).	Garat (Joseph).	Louvel.
Bruyneel.	Garet (Pierre).	Lucas.
Buron.	Gaumont.	Lussy (Charles).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.	Gavin.	Lux.
Cartier (Marcel), Drôme.	Gazier.	Mabrut.
Catoire.	Georges (Maurice).	Maga (Hubert).
Cayeux (Jean).	Gernez.	Malbrant.
Chaban-Deimas.	Giacobbi.	Mao (Hervé).
Chamant.	Giscard d'Estaing.	Marguerite (Charles).
Charlot (Jean).	Gosset.	Masse.
Charpenier.	Gouin (Félix).	Maurice-Bokanowski.
Chastel.	Gourdon.	Mayer (Daniel).
Chatenay.	Goussu.	Mazier.
Chevigné (Pierre de).	Gozard (Gilles).	Mazuer (Pierre-Fernand).
Christiaens.	Guibert.	Mbida.
Coirre.	Guille.	Meck.
Colin (André).	Guillou (Pierre).	Méhaignerie.
Conombo.	Guislain.	Menthon (de).
Conte (Arthur).	Guitton (Antoine), Vendée.	Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Cormier.	Guitton (Jean), Loire-Atlantique.	Merigonde.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.	Guyon (Jean-Raymond).	Métayer (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.	Halbout.	Meunier (Jean).
Couinaud.	Hénault.	Indre-et-Loire.
Coulon.	Henneguelle.	Michaud (Louis).
Courant.	Houphouët-Boigny.	Mignot.
Coutant (Robert).	Huel (Robert-Henry).	Minjoz.
Crouan.	Hugues (Emile).	Moch (Jules).
Crouzier (Jean).	Alpes-Maritimes.	Moisan.
Darou.	Ihuel.	Mollet (Guy).
		Mondon, Moselle.

Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montel (Pierre),
Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.

Plantevin.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingard.
Rakotoveloa.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynau (Paul).
Ribeys (Paul).
Rincen.
Ritter.
Roctore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).

Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soubret.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice),
Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pages.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.

Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametie.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel),
Gard.
Roucaute (Roger),
Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.

Sauer.
Savard.
Scheider.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarella.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel),
Loire.
Phorez (Maurice).
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Trémouille.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vaitin.
Varvier.
Vangelade.
Védrières.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
André (Adrien),
Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxioumaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguette (André).
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrong.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius),
Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.

Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Demuscis.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Pierre),
Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayraud.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.

Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André),
Seine.
Icher.
Jourdhui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Jully.
Kriegel-Valrimont.
Laberbe.
Laforest.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond),
Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond),
Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André),
Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Létoquart.
Llante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey And.é.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert),
Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michel.
Midot.
Mondon (Raymond).
Réunion.

MM.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Bocum Baréma.
Kissorou.
Boganda.
Boni Nazl.
Bruelle.
Cadic.
Cerneau.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Coulbaly Ouezzin.
Démарquet.

Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggiannelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice),
Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).

Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Mitterrand.
Miorève.
Morice (André).
Pierrebouurg (de).
Pleven (René).
Poirot.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Sekou Touré.
Senghor.
Tixier-Vignancour.
Vassor.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Bégouin (André),
Bonnet (Christian),
Condat-Mahaman.

Cupfer.
Douala.
François-Bénard.

Ithuel.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 288
Contre 248

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3^e LEGISLATURESESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62^e SEANCE2^e Séance du Mardi 28 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 305).
2. — Décès d'un député (p. 305).
MM. le président, Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées.
3. — Institutions de l'Algérie. — Suite de la discussion, en 2^e lecture, d'un projet de loi (p. 306).
Discussion générale (suite): MM. Ballanger, Le Pen, Plantier, Pelat, Isorni, Cot, Lacoste, ministre de l'Algérie. — Clôture.
Art. 1^{er} bis (texte nouveau du Conseil de la République). — Suspension.
Art. 2 (texte du Conseil de la République).
Amendement n° 6 de Mme Lefebvre et n° 1 de M. Peron: MM. Lefebvre, MM. Peron, Gagnaire, rapporteur, le ministre de l'Algérie. — Adoption, au scrutin.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 2 de M. Soustelle: MM. Soustelle, le rapporteur, le ministre de l'Algérie. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 4 (texte du Conseil de la République).
Amendement n° 3 de M. Soustelle: MM. Soustelle, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 5 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 4 de M. Soustelle: M. Soustelle. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 6, 7 et 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 14 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 5 de M. Soustelle: M. Soustelle. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 17 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 7 de M. Tixier-Vignancour: MM. Tixier-Vignancour, le rapporteur, le ministre de l'Algérie, Pierre Montel. — Retrait.
Adoption de l'article.
Explications de vote: MM. Soustelle, Pierre Montel, Tixier-Vignancour, Mériqonde.
M. le ministre de l'Algérie.
Suspension et reprise de la séance.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Elections territoriales, départementales et communales en Algérie. — Discussion, en 2^e lecture, d'un projet de loi (p. 319), M. Jean-Paul David, rapporteur.

- Art. 5 (texte du Conseil de la République).
Amendement n° 2 rectifié de M. Viallet: MM. Viallet, le rapporteur, Lacoste, ministre de l'Algérie. — Retrait.
Reprise de l'amendement n° 2 par M. Tixier-Vignancour: MM. Tixier-Vignancour, le ministre de l'Algérie. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 6 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 10 (nouvelle rédaction).
Amendement n° 1 de M. Brocas, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: M. Brocas. — Adoption.
Art. 14 et 15 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Explications de vote: M. Peron.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 322).
 6. — Renvois pour avis (p. 322).
 7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 322).
 8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 322).
 9. — Dépôt de propositions de loi (p. 322).
 10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 323).
 11. — Dépôt de rapports (p. 323).
 12. — Dépôt d'un avis (p. 323).
 13. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 323).
 14. — Ordre du jour (p. 323).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues, notre Assemblée est durement éprouvée depuis quelque temps et un deuil cruel vient à nouveau de nous atteindre. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)
Notre collègue Robert Nisse, député républicain social du département du Nord, est décédé subitement d'une crise cardiaque consécutive à une violente attaque de grippe.

Notre regretté collègue était né le 28 juillet 1900 à Château-du-Loir, dans la Sarthe. Après être passé par l'école communale, il avait fait de brillantes études qui l'avaient conduit à l'école nationale supérieure des mines de Paris, d'où il sortit avec le numéro un. Devenu ingénieur, il a la coquetterie de se mettre aux études juridiques et conquiert son doctorat en droit. Mais il s'attache à se spécialiser dans la géologie et se passionne pour les recherches de pétrole.

Bientôt il entre à Pechelbronn. Les compétences qu'il a acquises et ses qualités de travail attirent sur lui l'attention de plusieurs grandes firmes étrangères et il partira pour la Californie où, de 1928 à 1932, il sera l'un des promoteurs et animateurs de la méthode électrique dans les recherches pétrolières. Rentré en France, il est nommé conseiller du commerce extérieur.

La guerre arrive; il y fait son devoir. Son action courageuse pendant l'occupation lui vaut la Médaille de la résistance à la libération. Il est délégué à l'Assemblée consultative provisoire où il présidera le groupe de défense des sinistrés et des victimes de la guerre.

Depuis longtemps il s'était lancé dans l'action politique, et sa première candidature aux élections législatives remontait à 1932, dans l'arrondissement d'Avesnes, circonscription de Maubeuge. C'est à la deuxième Assemblée nationale constituante qu'il fut élu député pour la première fois, il devait être réélu en 1946, 1951 et 1956.

Au cours de ses mandats il a fait partie de très nombreuses commissions: celles des pensions, de l'intérieur, de l'agriculture, du suffrage universel, de la reconstruction.

C'est de cette dernière qu'il devint vice-président en 1951. Il s'efforçait de faire diminuer les difficultés et les lenteurs administratives rencontrées par les victimes et les sinistrés de guerre et qui constituaient, d'après lui, des obstacles à la remise en route de l'activité économique du pays et une menace particulière pour le monde rural.

Avec une ardeur chaleureuse, il intervenait sans cesse pour l'aménagement, l'équipement, la modernisation des exploitations familiales agricoles, et il demandait la mise en action d'un plan national pour transformer l'habitat rural.

Dans ses rapports comme dans ses interventions à la tribune, il réclamait de nouvelles normes de logement plus exactement adaptées aux nécessités actuelles et soutenait la nécessité d'accroître l'aide financière apportée aux organismes publics d'habitation. Le problème du logement était considéré par lui comme vital pour notre pays.

Robert Nisse a été un parlementaire qui se donnait tout entier à sa tâche, sans réserve comme sans limite. Son scrupule était grand. Rien ne l'arrêtait, ni l'ampleur d'une question, ni la minutie d'un détail. Il était d'une activité qui dévorait sa vie, peut-être même y a-t-il succombé. Ceux qui le connaissaient, qui le voyaient travailler, s'en étaient inquiétés.

Robert Nisse laissera parmi nous le souvenir d'un homme affable, courtois, discret, ce qui lui valait l'estime de tous et l'amitié de beaucoup d'entre nous.

Nous saluons sa mémoire avec émotion. En votre nom, j'adresse à ses électeurs, à ses amis politiques, à sa veuve, à ses deux jeunes enfants, nos très vives condoléances.

M. Jacques Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe de grand cœur à l'hommage que vous avez rendu à notre collègue Robert Nisse qui, comme vous l'avez très bien dit, laissera parmi nous le souvenir d'un homme qui n'a cessé de faire son devoir avec passion depuis les combats de la France libre jusqu'au sein de cette Assemblée.

— 3 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n^{os} 6351, 6388, 6391).

Dans sa séance du 24 janvier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

S'agissant d'une seconde lecture, je demande aux orateurs qui restent inscrits dans la discussion générale de bien vouloir limiter leur intervention.

La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Notre Assemblée est aujourd'hui appelée à délibérer en deuxième lecture sur le projet de loi-cadre portant institutions nouvelles en Algérie.

Lors de la première lecture, la discussion a été brutalement interrompue et les députés privés de leur droit d'amendement à la suite de la décision de M. le président du conseil de poser la question de confiance avant que ne s'engage la discussion des articles.

Le Conseil de la République, lui, a pu longuement délibérer sur ce texte et y apporter les modifications qu'il souhaitait, ce qui souligne à quel point l'usage abusif de la question de confiance diminue les droits de notre Assemblée et la place dans une situation d'infériorité par rapport au Conseil de la République.

Ce projet de loi-cadre a connu bien des vicissitudes depuis qu'il est sorti pour la première fois des délibérations gouvernementales.

Le premier projet, présenté par M. Bourgeois-Maunoury au cours d'une session extraordinaire du Parlement, a coûté l'existence au Gouvernement de son auteur. Il se présentait déjà comme un texte sans portée réelle, sans contenu démocratique et n'apportant aucune satisfaction aux revendications nationales du peuple algérien. Il était surtout destiné à préparer la session de l'Organisation des Nations Unies.

Le second projet, passé au crible de l'opposition des ultras, moulu à nouveau dans les conseils de cabinet et les tables rondes du Gouvernement de M. Gaillard, a perdu toute substance et même ce qui était destiné à semer des illusions trompeuses dans certains milieux français et algériens.

Personne aujourd'hui, pas même ses auteurs, ne croit plus aux vertus possibles de ce projet encore aggravé, si cela est possible, par le Conseil de la République. C'est un statut octroyé unilatéralement et par cela même inacceptable par le peuple algérien. Il nie dès son article 1^{er} la réalité de la nation algérienne et oppose un refus brutal à la revendication essentielle, fondamentale, décisive, des Algériens, le droit à leur indépendance nationale.

Il morcelle l'Algérie en un certain nombre de territoires arbitrairement constitués et prétendus autonomes, gérés par des assemblées sans pouvoir réel. Après avoir, dans les mots, accepté le collège unique, le projet refuse le droit de vote aux femmes musulmanes, diminuant ainsi de 50 p. 100 le corps électoral des Algériens musulmans.

Ces assemblées, cependant sans pouvoir, paraissent encore dangereuses aux yeux des colonialistes. Elles sont donc assistées d'une sorte de conseil de tutelle appelé Conseil territorial, des communautés et composé d'un nombre égal de citoyens des deux communautés, c'est-à-dire d'une sur-représentation européenne dans la proportion de 8 à 1. Ce conseil jouit du droit de veto, et le Conseil de la République y a ajouté le droit à l'initiative des propositions.

Le texte prévoit des élections. Des élections sincères, est-il précisé. Le peuple algérien sait ce qu'il faut entendre par élections sincères et libres. Son expérience dans ce domaine est amère.

L'illustration de ce que le Gouvernement entend aujourd'hui encore par élections libres vient d'être donnée récemment dans un territoire considéré comme un département français, la Réunion. Les Algériens ont pu voir, avec ce simulacre d'élections où le suffrage universel fut bafoué d'une manière presque incroyable, la manière dont on entend les consulter. Peut-être le Gouvernement nommera-t-il le préfet de la Réunion en Algérie puisqu'il a fait ses preuves à la Réunion.

Ce n'est ni pour le découpage de l'Algérie, ni pour des assemblées sans pouvoir, ni pour une mascarade d'élections que les Algériens se battent. C'est pour leur dignité d'homme, pour le droit à l'existence nationale, le droit d'avoir une patrie.

Votre loi-cadre serait une dérision s'il ne s'agissait pas d'un problème aussi dramatique que la guerre d'Algérie, aussi important pour la France que l'avenir de ses relations non seulement avec l'Algérie, mais encore avec la Tunisie et le Maroc.

Le statut proposé, c'est le maintien du fait colonial, des rapports de domination de la France sur l'Algérie. Ceux qui s'imaginent, à l'époque de Bandung, arrêter ainsi l'élan d'un peuple vers son indépendance, poursuivent une chimère dangereuse.

Cette obstination, si elle peut rapporter dans l'immédiat aux colonialistes, aux sociétés capitalistes d'exploitation du sous-sol saharien ou à leurs souscripteurs privilégiés, coûte cher à la France pour le présent et compromet son avenir.

Votre projet de loi-cadre, personne n'en veut réellement, personne n'y croit. Les représentants du peuple algérien, les dirigeants du Front de libération nationale, ont fait connaître leur opinion: elle est sans équivoque, c'est le refus absolu et méprisant de combattants qui luttent pour la liberté et à qui l'on offre le carcan colonial.

Le projet est donc repoussé par ceux à qui vous prétendez l'imposer. Il est le type même du « statut octroyé », que nos collègues socialistes répudiaient avec force à leur congrès de Lille de juillet 1956.

Mais parmi ceux qui ont voté le projet de loi-cadre en première lecture et s'apprêtent à confirmer leur vote aujourd'hui, beaucoup ont, par l'intermédiaire de leurs porte-parole les plus autorisés, précisé l'état d'esprit qui les anime. Cet état d'esprit, ce n'est ni le cessez-le-feu, ni la négociation, c'est la guerre.

M. le président du conseil lui-même, dans l'interview qu'il a accordée à *U. S. News*, a donné la position du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles un cessez-le-feu pourrait avoir lieu, c'est-à-dire « du fait de l'épuisement dans certaines régions ».

« Dans d'autres, disait-il, il peut y avoir destruction de la capacité de combat des rebelles », et il ajoutait, comme par une clause de style :

« Il est possible également qu'un cessez-le-feu intervienne par décision prise d'un commun accord. »

Epuisement, destruction, c'est cette prise de position qui a fait dire vendredi dernier à M. André Morice, dans une interruption : « L'écart entre notre thèse et la politique du Gouvernement n'est pas aussi grand que vous le dites ».

Or, la thèse de M. André Morice est parfaitement connue ; ce n'est pas celle de la négociation. Dans une conférence faite à Alger, le 7 janvier dernier, il déclarait :

« Pas d'élections en Algérie avant la destruction du F. L. N. ; pas de cessez-le-feu sans remise par les rebelles de toutes leurs armes aux soldats français ; pas de réduction des effectifs militaires ; nécessité de substituer dans les zones pacifiées, le plus rapidement possible, une action politique à l'action militaire ; acceptez la loi-cadre, dont le mérite principal est de constituer un barrage à la négociation. »

De son côté, M. Duchet, secrétaire général du centre des indépendants, écrivait, dans l'hebdomadaire de son organisation : « Il faut refuser toute négociation, qu'elle ait pour objet l'avenir politique de l'Algérie ou seulement un cessez-le-feu ; un accord d'armistice ne se négocie qu'entre armées régulières ; une convention politique, qu'entre gouvernements réguliers ; avec les bandes subversives, la seule procédure honorable et valable est celle de l'aman ».

M. Duchet est le secrétaire général des indépendants et paysans, dont les ministres sont les collègues de ministres socialistes. Comment ceux-ci concilient-ils les exigences de M. Duchet, celles de M. Morice ou de M. Gaillard, avec celles qui ont été formulées par leur congrès : « Par contre, pour mettre fin à l'effusion de sang dans les délais les plus brefs, c'est avec ceux qui se battent qu'il convient de discuter le cessez-le-feu » ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ainsi, les alliés réactionnaires que M. Guy Mollet aime appeler « la droite la plus bête du monde » ne cachent pas leur volonté : poursuivre la lutte coloniale, et jusqu'au bout, livrer un combat sans merci, une guerre inexpiable.

Or, ce sont ces hommes et leurs amis politiques qui, aux côtés du groupe socialiste, vont former la majorité qui votera le projet de loi-cadre. Cela donne tout son sens au texte qui nous est soumis et à l'esprit qui présiderait à son application si, toutefois, il devait, un jour, être appliqué.

Les hommes et les partis de droite, les syndicats des faillis, les battus du 2 janvier n'ont pas changé et maintiennent leur politique. Mais aujourd'hui, hélas ! c'est M. Robert Lacoste et les ministres socialistes qui en sont les exécutants.

Il ne s'agit pas seulement, pour la réaction, de discours ou de velléités. En fait, les consignes données officiellement aux unités de l'armée française, les méthodes de guerre employées correspondent absolument à l'état d'esprit des ultra-colonialistes, aux volontés exprimées par MM. Morice et Duchet.

Voilà, par exemple, ce qu'on lit dans une brochure officielle de l'armée fournie par le secrétaire d'Etat aux forces armées de terre, à la page 24 : « Faire la guerre ici signifie donc que tu es à la fois le technicien de la destruction et le pacificateur » ; à la page 27 : « Ce sont les premiers interrogatoires qu'il faut réussir » ; à la page 28 : « Aie la mentalité du chasseur et non celle du gibier » ; à la page 33 : « Ferveur, intérêt, terreur, voilà les trois principaux moteurs humains que met en jeu la guerre psychologique ».

Ce document prouve bien qu'il s'agit d'une conception de la guerre officiellement diffusée.

Les conséquences de telles directives sont maintenant connues. Les jeunes soldats de retour d'Algérie, dans des témoignages courageux et souvent émouvants par leur amère sincérité, disent l'horreur de ce qu'ils ont vu.

Les saisies illégales de l'*Humanité*, de *France nouvelle*, de l'*Avant-garde* ou d'autres journaux démocratiques, qui pour l'honneur de notre pays dénoncent les tortures et les exactions, ne peuvent empêcher que l'opinion publique ne soit informée et condamnée avec indignation des méthodes déshonorantes, si contraires à l'intérêt de la France.

Les commissions les plus officielles ont dû, malgré leur prudence et devant l'exceptionnelle ampleur et la gravité des faits, reconnaître une partie de ces crimes.

C'est ainsi que la commission contre le régime concentrationnaire indique ce qui suit dans son rapport : « La délégation a la conviction que dans plusieurs cas et surtout pendant deux périodes, des unités militaires, des organismes de C. R. S. ou de D. S. T. ou de police ont infligé aux personnes arrêtées de mauvais traitements et souvent de véritables tortures, par l'électricité, par la baignoire, par le tuyau d'eau, par la pendaison, en vue d'extorquer des aveux ou des déclarations. »

La commission de sauvegarde des droits et des libertés individuelles, dans un rapport de synthèse que le Gouvernement, après des mois de tergiversations, se décida à divulguer après sa publication par un journal du soir, reconnaît la réalité et la gravité des sévices. Elle ajoute : « Il est incontestable qu'il y a eu des actes de violence ».

Quelques exemples cités sont particulièrement odieux, tel celui de l'asphyxie de suspects arrêtés et enfermés dans des caves à vin.

Ainsi, quelque prudence que le président de la commission de sauvegarde ait mise à rédiger son rapport, la réalité des sévices, des violences collectives apparaît à chaque ligne. Il est nécessaire que le Gouvernement rende enfin publique la totalité des rapports partiels des membres de la commission de sauvegarde ainsi que l'a demandé la commission de l'intérieur en adoptant une proposition de résolution déposée par le groupe communiste. Le pays a le droit de savoir toute la vérité.

C'est d'autant plus important qu'il faut hélas ! constater que rien n'a été changé. Tout continue ! Malgré la dénonciation de faits irréfutables et l'horreur qu'ils ont soulevée chez les Français dignes de ce nom.

Quel Français peut ne pas être bouleversé quand il entend avancer, venant des sources les plus sérieuses, le chiffre de 400.000 morts dans la population algérienne ?

La réalité des tortures et des violences ne pouvant maintenant plus être niée, on tente de les minimiser ou d'en rejeter la responsabilité sur les exécutants, dégageant ainsi celle des dirigeants politiques et des chefs militaires.

La brochure dont j'ai cité quelques extraits montre, au contraire, qu'il s'agit de directives générales du commandement. Je veux en soumettre aujourd'hui à l'Assemblée nationale une preuve supplémentaire.

A la suite de la dénonciation des tortures et des violences par les démocrates français, on a vu surgir une double offensive : celle qui, contre l'évidence, niait les tortures et celle qui les légitimait.

Les premiers accusaient les hommes de cœur qui dénonçaient ces actes abominables de salir l'armée française comme si, au contraire, ceux qui portent atteinte à l'honneur de l'armée n'étaient pas ceux qui l'employaient à la guerre colonialiste et aux œuvres de basse police ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les seconds tentaient une impossible justification morale de la torture. L'organe des étudiants européens d'Algérie, *Atger-Université*, a fait paraître les réflexions d'un prêtre sur le terrorisme urbain, fruit des méditations spirituelles de l'aumônier parachutiste de la dixième région militaire.

Ce prêtre légitimait la torture en tentant de donner une bonne conscience à des jeunes catholiques à qui de telles besognes répugnaient. Il écrivait notamment :

« Il faut sans hésiter choisir le moindre, un interrogatoire sans sadisme mais efficace. »

« Il s'ensuit... » — ajoutait ce prêtre — « ... qu'on a le droit d'interroger sérieusement... » — admirez l'euphémisme ! — « ... même si l'on sait que ce n'est pas un tueur, tout homme dont on est certain qu'il connaît des coupables, qu'il a été témoin d'un crime, ou même qu'il a hébergé quelque bandit. »

Une telle conception correspond tellement aux vues des responsables de la guerre d'Algérie qu'une note de service a officialisé cette position. Elle est ainsi rédigée :

« Le général commandant la Z. N. A. de la dixième D. P. remercie l'aumônier parachutiste qui a pris la parole pour porter sur l'action policière un jugement sans passion, libre et raisonné. »

« Il invite toutes les âmes inquiètes ou désorientées à l'écouter et souhaite que ces réflexions d'un prêtre contribuent à éclairer ceux qui n'ont pas été formés à la rude école de la guerre pourrie d'Indochine et qui n'auraient pas encore compris qu'on ne peut lutter contre la guerre révolutionnaire et subversive menée par le communisme international et ses intermédiaires avec les procédés classiques du combat, mais bien également par des méthodes d'action clandestine et contre-révolutionnaire. »

« La condition *sine qua non* de notre action en Algérie est que ces méthodes soient admises en nos âmes et consciences comme nécessaires et moralement valables. Le déchaînement

meat d'une certaine presse métropolitaine ne doit pas nous emouvoir. Il ne fait que confirmer la justesse de nos vues et l'efficacité de nos coups.

« Le général de brigade Massu, commandant la Z. N. A., 10^e D. P.

« Signé : Massu. »

Cette circulaire émane de la zone Nord Algérie, 10^e division de parachutistes, état-major, deuxième bureau, n° 1616/2

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est une honte !

M. Robert Ballanger. Voilà un document qui situe les responsabilités des méthodes de guerre employées en Algérie à leur véritable place; le haut commandement et les autorités politiques.

Voilà qui souligne encore plus la haute portée patriotique du geste de ces jeunes soldats qui, tels Alban Liechti et Léandre Létoquart, ont dit leur horreur de cette guerre, ont lutté contre elle, refusé de combattre le peuple algérien et que le Gouvernement condamne pour cela à de lourdes peines.

Les hommes de paix et de progrès doivent aider à la lutte menée dans le pays pour la libération de ces courageux jeunes gens.

C'est donc dans la voie de la guerre à outrance que le Gouvernement s'est engagé et prétend persister avec sa loi-cadre. Cependant les milieux réactionnaires et colonialistes sentent bien l'opposition populaire monter contre la guerre d'Algérie. Les répercussions de cette guerre coloniale sur les conditions d'existence des travailleurs sont cruellement ressenties. L'augmentation du coût de la vie, la politique d'austérité, le refus de satisfaire les revendications les plus légitimes, sont en liaison directe avec la continuation et l'aggravation de la guerre. Telle est la constatation populaire.

C'est à cause de l'hostilité grandissante du peuple à la guerre que le Gouvernement a fait pendant ces derniers mois une sorte de chantage à la victoire. A l'entendre, la guerre était gagnée, les forces adverses terrassées, le dernier quart d'heure allait sonner. Il s'agissait, d'une part, d'enrayer, de freiner les manifestations populaires contre la guerre et aussi d'empêcher ou de retarder le regroupement de ceux qui, tout en divergeant sur les moyens de la paix ou sur le devenir des relations entre la France et l'Algérie, sont du moins d'accord sur l'essentiel.

La guerre ne règlera rien, il faut négocier et négocier avec ceux contre qui on se bat.

Ce chantage à la victoire, ces hymnes à l'écrasement de l'adversaire sont comme un écho lointain des chants et des hymnes des « jusqu'au boutistes » de la guerre d'Indochine. Permettez-moi de citer quelques exemples choisis parmi les meilleurs du genre.

C'est le 14 mai 1947 que M. Coste-Floret, parlant de la guerre d'Indochine, disait: « J'estime qu'il n'y a plus désormais de problème militaire en Indochine, le succès de nos armes est complet. »

M. Plevin, lui, le 28 décembre 1951, disait:

« Nous avons assisté depuis l'automne 1950 à un redressement spectaculaire sur le plan militaire et aussi à une amélioration effective sur le plan politique. »

M. Plevin, toujours, déclarait le 29 décembre 1951:

« Le plan du général de Lattre permettra d'obtenir des résultats essentiels dans un délai de 15 à 18 mois. »

Et tout cela a abouti à Dien-Bien-Phu !

Pour la guerre d'Algérie, les déclarations optimistes des ministres responsables ressemblent aux précédentes.

C'est le 26 novembre 1956 que M. Guy Mollet disait:

« Sur le plan militaire, les opérations pourront bientôt être considérées comme terminées. »

Le 15 septembre 1956, M. Lacoste dans un discours à la télévision déclarait:

« A la fin d'octobre, nous aurons atteint des résultats mesurés, hautement significatifs. Des renseignements montrent des demandes de ralliement qui deviennent de plus en plus nombreuses. Des rebelles supplétifs refusent d'aller à la boucherie. Les bandes rebelles ne cachent plus leur fatigue. Certains rebelles ont préféré rentrer chez eux. Chez les chefs, un désarroi se fait jour. »

Toujours de M. Lacoste, le 8 décembre 1956:

« Lorsque nous nous penchons sur la situation d'ensemble de ce pays, il est parfaitement net qu'une amélioration s'est produite. Le défaitisme a changé de camp. »

Et M. Max Lejeune enfin, devant la commission sénatoriale de la défense nationale, affirmait le 6 juin 1956:

« Des résultats étonnants ont été obtenus dans le Nord-Constantinois où l'on ne déplore plus que des attentats individuels et où l'activité des bandes organisées a pratiquement cessé. »

Enfin, le célèbre « nous en sommes au dernier quart d'heure » de M. Robert Lacoste, prononcé le 23 novembre 1956 — il y a par conséquent près de quinze mois.

Il ne s'agit ici que d'un échantillonnage de la longue anthologie des « victoires » remportées par les « va-l'en guerre », ceux d'Indochine comme ceux d'Algérie. Les événements récents ont montré ce que valaient les affirmations ministérielles les plus optimistes et quel-crédit il fallait accorder aux déclarations officielles sur la prochaine pacification.

Les communiqués militaires publiés par la presse apportent, eux-mêmes, le plus cinglant démenti aux charlatans de la victoire prochaine. Et puis, voici que, comme hier en Indochine on tentait de faire porter les responsabilités des échecs sur l'aide que la Chine aurait apportée au Viet-Minh, le Gouvernement, aujourd'hui, tente d'accréditer l'idée que sans l'aide de la Tunisie et du Maroc tout serait terminé en Algérie.

Avec l'exercice de ce que l'on a appelé le droit de suite, avec les appels aux actions punitives ou aux représailles, certains voudraient opérer une sorte de reconquête des peuples libérés du joug colonial. La continuation de la guerre risque de détériorer gravement les relations entre la France, la Tunisie et le Maroc. Elle nous attire l'inimitié de nombreux pays dans le monde. Le Gouvernement, après la capture illégale de l'avion tunisien transportant Ben Bella et ses amis, vient de faire arraisonner en haute mer un navire yougoslave.

Tout se passe comme si l'on voulait faire de la violation du droit international une méthode de gouvernement. Ces attitudes, cette politique dont la loi-cadre est un des aspects, ne conduisent ni à la négociation, ni à la paix. Elles ne peuvent mener qu'à la dégradation des relations entre la France et les peuples d'Afrique du Nord.

Il n'est pas vrai qu'une victoire militaire puisse être remportée contre un peuple qui se bat pour sa liberté. La logique de votre politique, dans le meilleur des cas pour les colonialistes, aboutirait à l'obligation permanente pour la France de maintenir en Algérie une armée d'occupation de 500.000 hommes avec tout ce que cela représente comme souffrance pour les Français, pour les finances françaises et pour l'économie nationale.

Ainsi, tout concourt à montrer qu'il faut faire la paix. C'est l'intérêt de la France et l'intérêt de l'Algérie. Mais pour faire la paix, il faut négocier et négocier avec ses adversaires.

La loi-cadre, statut colonial octroyé, imposé, non seulement ne peut pas conduire à la paix mais, tout au contraire, ferme la porte à la discussion; en opposant un refus brutal aux aspirations nationales du peuple algérien, c'est à l'aggravation de la guerre que le projet conduit. C'est pour ces raisons que le groupe communiste s'oppose au texte en discussion et aux amendements du Conseil de la République. Une autre politique est possible. Dans le pays existe une majorité d'hommes et de femmes qui s'est exprimée le 2 janvier 1956 et qui veut la paix en Algérie. Cette exigence populaire, loin de s'atténuer s'est, au contraire, renforcée depuis deux années.

La paix en Algérie, la négociation ne peut se faire, ne se fera pas en accord avec les ultra colonialistes de la droite; elle ne peut avoir lieu que contre eux. La véritable solution du problème algérien reste celle que préconise depuis toujours le parti communiste français, l'ouverture des négociations avec les représentants du peuple algérien sur la base de la reconnaissance du droit à l'indépendance de l'Algérie.

Cette solution comportant la liquidation de tous rapports de caractère colonial pourrait permettre l'établissement entre la France et l'Algérie de liens particuliers librement consentis, fondés sur l'égalité et sur l'intérêt réciproque.

Mais le parti communiste français qui se prononce sans réticence et sans condition pour le droit de l'Algérie à l'indépendance est conscient de l'urgence et de l'impérieuse nécessité de rétablir la paix. Il est convaincu qu'il y va de l'intérêt de la France et de l'Algérie et de l'avenir de leurs relations.

C'est pourquoi notre parti s'est déclaré prêt à discuter avec tous ceux qui se prononcent pour la négociation et à réaliser un compromis qui permette d'avancer dans la voie d'une solution pacifique conforme aux intérêts des deux peuples.

Un tel accord est possible avec tous ceux qui ne confondent pas la présence française avec le maintien du colonialisme, c'est-à-dire des rapports de domination, d'exploitation et de contrainte.

Malgré les efforts déployés par les colonialistes pour camoufler la défense de leurs intérêts de classe derrière le masque du patriotisme, leur politique apparaît de plus en plus aux yeux des masses populaires comme ce qu'elle est en réalité, une politique antinationale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nos propositions de rencontre sans exclusive en vue de la recherche d'un compromis acceptable pour tous et sur des bases rendant possible une négociation fructueuse ont eu de profondes résonances dans le pays. C'est cette union, ce rassemblement des forces démocratiques et nationales, qui seule peut sortir le pays de la voie terrible dans laquelle il est engagé. L'honneur de la France, ses intérêts, son avenir, sont

en cause. Nous voulons, nous communistes, contribuer de toutes nos forces à la réalisation de cette union pour une politique française de paix et de grandeur nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, nous voici à la fin de la discussion générale, en deuxième lecture, de ce projet de loi-cadre qui, sans déchaîner l'enthousiasme parlementaire, ni celui des foules, occupe suffisamment les éditorialistes de journaux pour que ceux-ci demandent aux députés et aux sénateurs d'abréger leurs débats et d'émettre un vote positif sur un texte dont l'adoption n'a que trop tardé.

Je ne cacherai pas, monsieur le ministre de l'Algérie, mon hostilité à la loi-cadre. Si d'un tel texte on pouvait raisonnablement espérer, il y a quelques mois, une détente des esprits, il n'en est plus de même aujourd'hui. Au point où nous en sommes, ce texte n'étant plus utile, devient, je le crois, nuisible.

En plaçant mon raisonnement dans le cadre de la majorité nationale de l'Assemblée qui désire, du moins je le suppose, donner au problème algérien une solution nationale dans la perspective de l'Algérie française, je crois qu'il convient de faire une distinction immédiate et préalable entre la rébellion algérienne et la population algérienne. Trop souvent, au cours de ces débats, on mêle ces deux notions et, par identité de raisonnement, on arrive à appliquer à l'une ou à l'autre des argumentations et des solutions identiques.

La résolution dont fait preuve la rébellion implique de notre part une lutte militaire et policière. La conquête de la population, objectif des guerres subversives modernes, appelle de notre part une solution politique. Aussi n'insisterai-je guère sur le problème de la rébellion.

Je rappellerai, toutefois, que celle-ci n'est en aucune manière représentative. Le meilleur argument en est que ses propres organes d'information et de propagande reconnaissent eux-mêmes qu'il n'y a en Algérie que 100.000 moudjahidins, grossissant ainsi considérablement le nombre de leurs combattants. Elle estime donc que les 9 millions de musulmans non moudjahidins ne sont pas rangés dans son camp.

Si l'on veut bien se reporter à la phraséologie utilisée par le Vietminh, il n'était pas question alors de 100.000 ou 200.000 combattants, il s'agissait, selon lui, de 20 millions de Vietnamiens qui luttaient contre l'impérialisme. En reconnaissant que ne sont engagés contre nous que 100.000 moudjahidins, les rebelles algériens admettent que leur mouvement n'a pas réussi à atteindre l'ampleur d'une révolution nationale qu'ils prétendent préconiser et qui reste une simple rébellion.

Il ne saurait être question, monsieur le ministre, de négocier avec la rébellion d'autre chose que de sa reddition. Rien — fut-ce même l'existence de 100.000 moudjahidins — ne l'autorise à parler au nom de 9 millions de musulmans. Elle doit être poursuivie sans relâche, impitoyablement, tant sur le plan métropolitain qu'algérien. A cette condition seulement les musulmans qui, en nombre considérable, aspirent à une solution française, consentiront à s'intégrer dans notre politique et à la défendre, fut-ce au prix de leur vie.

Je ne dissimulerai pas, de retour d'Algérie, la terrible impression qu'a provoquée sur les musulmans d'Algérie le jugement de la cour d'assises de la Seine, accordant à l'assassin d'Ali Chekkal le bénéfice des circonstances atténuantes.

A cet égard, j'ai eu l'occasion, au moment où je préconisais une législation spéciale contre le terrorisme, de souligner combien il était absurde de confier à des cours d'assises le jugement de tels crimes et qu'il était évident que si le terrorisme réussissait à obtenir des appuis par la force — vous le reconnaissez vous-même — et par la menace, les jurés de cour d'assises, peu préparés à ce genre d'héroïsme, subiraient exactement les mêmes pressions.

Je persiste donc à croire à la nécessité d'une législation spéciale. Ce ne sont pas les succès obtenus par le ministre de l'intérieur dans la répression du terrorisme urbain qui me feront changer d'avis!

M. le ministre de l'intérieur, alors présent au banc du Gouvernement, avait cru bon de préciser que les pouvoirs spéciaux dont il était investi suffisaient largement à régler le problème algérien et que, s'il en était besoin, il en appellerait au Parlement pour les accroître. Je lui répondis qu'il serait trop tard.

En effet, le ministère de l'intérieur et les forces de l'ordre en France n'ont pas réussi à supprimer la menace terroriste dans les villes de la métropole. Au contraire, la situation va s'aggravant.

Je terminerai, en ce qui concerne la rébellion, sur une vue optimiste.

Malgré les succès obtenus par la rébellion, du simple fait qu'elle tient tête depuis trois ans à l'armée française en Algérie, il n'en reste pas moins que l'essentiel de sa faiblesse vient de ce qu'elle n'a qu'un idéal révolutionnaire restreint, se rédui-

sant pratiquement au mot: indépendance, que les chefs de la rébellion eux-mêmes ont été incapables de définir dans ses grandes lignes.

Si l'on compare l'idéologie des rebelles algériens avec celle que prônait le Viet-Minh, on est stupéfait de leur immense différence. C'est là une constatation consolante pour nous et je crois que nous pouvons, d'ores et déjà, dénier au mouvement rebelle algérien la qualité de mouvement révolutionnaire.

Il serait trop long d'en faire ici l'étude. Je pense que les rebelles ont aperçu cette faiblesse. Aussi l'optimisme auquel peut conduire cette considération ne peut être que fort restreint, car, en face de nos erreurs et de nos hésitations, la rébellion, qui n'a pas encore trouvé son style révolutionnaire, finira, à force de tâtonnements, par en dégager un. Lorsque les techniciens et les spécialistes du parti communiste algérien, poursuivant leur travail de noyautage du mouvement rebelle, auront accédé à un certain nombre de postes — reconnaissons-leur le mérite de l'efficacité — alors, et alors seulement, nous aurons affaire à une guerre révolutionnaire. Mais je crains, monsieur le ministre, que l'action ne soit, à ce moment-là, trop gravement engagée.

Reste donc la population. L'immense majorité des Musulmans, que ceux-ci soient franchement Français, profrançais ou qu'ils se retranchent simplement dans un attentisme qui constitue, d'ores et déjà, une prise de position puisqu'il traduit le refus de se battre contre la France, nous est attachée encore malgré nos erreurs, mais je crains, hélas! monsieur le ministre, que son adhésion ne se fasse pas sur la base de la loi-cadre. Or, une adhésion sans réserve est indispensable si nous voulons sauver l'Algérie française.

Dans un certain nombre de milieux politiques se répand l'idée selon laquelle la population musulmane n'aspire inconditionnellement qu'au retour à la paix. Je veux mettre l'Assemblée en garde contre une telle conception.

La population musulmane d'Algérie aspire à de profondes réformes politiques, sociales, économiques, sociologiques. S'il est nécessaire d'obtenir dans ce conflit un choc psychologique, je crains, hélas! qu'il ne soit pas provoqué par l'adoption de la loi-cadre qui — j'aurai l'occasion de le dire — s'adresse plus à l'accidentel qu'à l'essentiel.

Si l'on veut faire un bref retour en arrière, on doit, tout en exaltant l'œuvre admirable de la France en Algérie, se résoudre à admettre qu'elle s'est attaquée aux effets en laissant intactes les causes des phénomènes qu'elle entendait régir. De la même façon que les bourgeois du XIX^e siècle avaient leurs pauvres et pensaient résoudre le problème social par l'aumône, nous avons songé, pendant de nombreuses années, à régler le problème algérien par l'assistance.

C'est l'une des raisons essentielles qui ont amené une modification profonde de la psychologie sociale de la masse musulmane.

On s'étonne couramment, aujourd'hui, que la masse de bienfaits apportés par la France ne provoque pas la reconnaissance éperdue de ceux qui en ont été l'objet. Une telle idée est fautive. Il en est, en effet, des peuples comme des hommes: le lien d'attachement est créé par des échanges réciproques, par le don, mais très rarement par le fait de recevoir.

Enfin, cette politique n'a pas abouti à ce que désiraient les plus généreux des hommes politiques français, à savoir faire des Algériens des Français égaux en droits et devoirs, capables d'apporter une contribution positive à la patrie française, seule condition de leur attachement indéfectible.

Il ne faut pas négliger cet aspect du problème, ce sentiment de l'orgueil blessé qui contribue à constituer un climat psychologique. Il est incontestable que la seconde moitié du XX^e siècle a été marquée par l'explosion des nationalismes; les peuples anciennement colonisés éprouvent un besoin profond, plus puissant peut-être que le désir de se procurer du pain et de l'eau, celui d'avoir une nation.

Le point qui me sépare d'un certain nombre d'orateurs est que cette nation doit être circonscrite dans des limites géographiques, raciales ou religieuses.

Je prétends qu'il y a dans la masse musulmane une profonde aspiration à faire partie d'une entité nationale et à participer en tant que citoyens égaux à une nation. Cette nation, je l'affirme, peut être la France. La solution adoptée alors aurait le double mérite de satisfaire les aspirations nationales des Musulmans et de concorder avec l'intérêt de la France.

Je crois, monsieur le ministre, que dans la lutte que nous menons en Algérie nous sommes psychologiquement perdants. Non point, si je puis me permettre de comparer ce combat à une partie de ping-pong, parce que le F. L. N. marque des balles contre nous, mais parce que nous mettons nos services hors de la table.

Ce qu'il faut dire aux Algériens, si nous voulons en faire des Français, ce n'est pas qu'ils ont besoin de la France, mais que la France a besoin d'eux, c'est qu'ils ne sont pas un fardeau ou que, s'ils le sont pour l'instant, ils seront, au

contraire, la partie dynamique et le sang jeune d'une nation française dans laquelle nous les aurons intégrés.

On s'est attaché trop souvent aux aspects secondaires de la situation, à des questions importantes, certes, mais qui ne sont pas fondamentales: le paupérisme de la population, la démographie galopante, alors que l'obstacle majeur à la création d'une communauté unitaire résulte de l'aspect sociologique du problème.

Les institutions musulmanes ou d'origine musulmane, les us et coutumes, le mode de vie, aboutissent à créer dans la population musulmane une psychologie sociale particulière. Mais les causes de cette situation sont-elles irréversibles ?

En analysant les facteurs sociologiques d'une situation qui crée le particularisme algérien, on tente souvent d'expliquer le phénomène par la religion ou la race et, considérant ces deux facteurs comme immuables, on en tire argument pour douter de la possibilité d'assimilation ou pour la nier.

J'affirme que, dans la religion musulmane, rien ne s'oppose au point de vue moral à faire du croyant ou du pratiquant musulman un citoyen français complet. Bien au contraire. Sur l'essentiel, ses préceptes sont les mêmes que ceux de la religion chrétienne, fondement de la civilisation occidentale.

D'autre part, je ne crois pas qu'il existe plus de race algérienne qu'il n'existe de race française. Il y a, en effet, une collectivité que les us et coutumes ancestraux séparent à la fois du monde moderne et de la collectivité d'origine métropolitaine.

A mes yeux, l'erreur de notre politique a consisté à englober la tradition dans la religion musulmane, à l'égard de laquelle les autorités laïques de la République — on se demande pourquoi — ont toujours manifesté un respect infiniment plus grand que pour les religions catholique, protestante ou juive.

Or, si la tradition est respectable, c'est parce qu'elle n'est que la transmission du beau et du vrai et non de n'importe quel sentiment. Une coutume n'est pas respectable en elle-même. Elle ne l'est que si elle n'aboutit pas à un état de fait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'esclavage, l'anthropophagie, les meurtres rituels étaient des institutions, des coutumes dans les pays où nous sommes venus apporter la civilisation. L'existence des castes résultait aussi de coutumes: elles ont été supprimées.

Ceux qui ne veulent rien faire ou qui ont peur de leur ombre objectent qu'il faut laisser aux autorités religieuses le soin de réaliser de telles réformes. A-t-on laissé aux catholiques français le soin de régler leur statut matrimonial ?

Faut-il rappeler qu'au moment de l'institution du mariage civil, une certaine partie du clergé y étant hostile, il a fallu user de mesures de rétorsion pour obliger cette fraction de la collectivité nationale à suivre la règle générale ? Des curés, notamment des curés bretons, qui procédaient à des mariages sans avoir l'acte de mariage civil, ont été purement et simplement mis en prison.

De plus, ce respect quasi totémique que nous portons à ces coutumes musulmanes ne correspond pas à une aspiration du peuple musulman. Chaque fois que ces coutumes ont été abrogées en pays musulmans, elles l'ont été non par des autorités religieuses mais par l'Etat. On en comprend aisément la raison si l'on veut bien admettre que le Coran est un recueil de prescriptions tant civiles que religieuses et que la religion musulmane ne connaît pas d'organisation semblable à ce qu'est l'église catholique, à savoir un organisme habilité à adapter la religion et ses pratiques à l'évolution du monde.

Ainsi on s'aperçoit qu'il n'existe aucune autorité religieuse musulmane qui ait qualité pour intervenir dans ce domaine, pas même le grand mufti.

Alors, me direz-vous, que reste-t-il ? Il reste précisément l'Etat, qui, seul, a le prestige suffisant et nécessaire pour réaliser ces réformes.

Vous m'objecterez que là n'est pas l'essentiel. Je réponds que si, car le psychisme collectif de la masse musulmane est la conséquence directe des institutions.

J'affirme ici que les trois quarts des Musulmans sont élevés en dehors du cadre familial. Or chacun ici reconnaît peu ou prou que la valeur des civilisations et, en particulier, de la nôtre est fondée sur celle de la cellule de base qu'est la famille. Si nous nous prétendons un peuple civilisé, c'est parce que nous avons réussi à introduire dans notre système juridique la protection du milieu familial dans lequel s'élèvent et s'éduquent les enfants.

La situation qui est faite à la femme musulmane, l'absence de protection de l'institution du mariage, le régime successoral aboutissent, dans la plupart des cas, à la destruction de la cellule familiale. L'immense majorité des enfants musulmans sont élevés comme des orphelins, car, les répudiations étant de pratique extrêmement courante et générale, les enfants doivent être élevés, la plupart du temps, par une femme sans ressources, que les coutumes empêchent de travailler à l'exté-

rieur et qui est considérée par ses enfants mâles comme un être inférieur.

La science moderne s'est beaucoup préoccupée de la psychologie de l'enfant. L'éducation, on le sait, joue à cet égard un rôle essentiel. On reste parfois étonné du visage de haine que prennent certaines manifestations. Sans doute ces propos feront-ils hausser les épaules.

Cependant nul ici ne nie que, sur les bancs de la cour d'assises, il y a beaucoup plus d'enfants mal élevés ou élevés dans la rue que d'enfants élevés dans les bonnes familles. C'est incontestable: ce sont les coutumes musulmanes et la législation qui font de l'immense majorité des enfants musulmans des « poulbots ». Etonnons-nous, après cela, qu'ils aient acquis une mentalité si différente de la nôtre !

Mais ces coutumes peuvent être supprimées, monsieur le ministre. C'est dans ce sens, précisément, que vous pourriez agir, bien que, dans le cadre actuel de nos institutions, je doute que vous en ayez les moyens.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. Jean-Marie Le Pen. Fangio sur une bicyclette ne gagnerait jamais les vingt-quatre heures du Mans !

Mesdames, messieurs, à mon sens, c'est dans la réforme des institutions, de cette législation musulmane que peut être trouvé le secret d'une intégration à la patrie française de l'ensemble des Musulmans. Cette réforme comporterait la suppression du statut personnel, l'émancipation de la femme musulmane, la suppression des coutumes, de la claustration et du voile, un ensemble de mesures tendant à répandre le sport, la création d'écoles mixtes où étudieraient, sur les mêmes bancs, garçons et filles.

Tout le monde reconnaît, aussi bien les Français d'Algérie de toutes souches, y compris les ultras ou qualifiés tels, que les musulmans d'Algérie que seules ces mesures révolutionnaires sont de nature à attirer à nous des gens à qui nous offrirons l'égalité totale.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, que les privilèges que l'on a accordés aux Musulmans en leur permettant, par exemple, d'accéder à certaines fonctions publiques soient de nature à nous les attacher. Ces mesures de protection, de discrimination, fussent-elles prises en faveur des Musulmans, ne font, au contraire, que les écarter de nous.

La masse de la population musulmane — je ne parle pas de la rébellion — aspire à la dignité. Elle ne cherche pas à se séparer; elle aspire, au contraire, à se fondre dans un ensemble où il ne s'agirait pas seulement pour elle de recevoir mais de donner. La notion d'assistance a marqué toute la politique française depuis des années. Nous avons assisté le peuple algérien comme les bourgeois donnent 10.000 francs aux pauvres en espérant régler la question sociale.

Sans doute faut-il donner du travail aux Musulmans. Dans ce domaine que je qualifie de secondaire, votre action, monsieur le ministre, a été réelle. Pour la solution du problème économique, du problème des petits échelons politiques, notamment, le Gouvernement auquel vous appartenez a des réalisations indéniées à son actif. Mais celles-ci sont vouées à l'échec si l'on ne s'attaque pas à l'essentiel, c'est-à-dire à la destruction des barrages, afin de créer cette communauté humaine qui est fonction des institutions juridiques et des coutumes qui régissent une collectivité.

Je conclus. Encore une fois tout est une question d'optique. Offrons aux Musulmans d'Algérie — comme ces mots me gênent, car ils ne font que cacher, bien mal, la réalité ! — l'entrée et l'intégration dans une France dynamique, dans une France conquérante. Au lieu de leur dire, comme nous le faisons maintenant: « Vous nous coûtez très cher; vous êtes un fardeau », disons-leur: « Nous avons besoin de vous. Vous êtes la jeunesse de la Nation. »

Et c'est vrai: certains évaluent les problèmes moraux et humains en termes mathématiques: Est-ce qu'une mère évalue la vie de son fils en argent ? Qui peut évaluer en milliards de dollars ou de roubles ce que vaut pour une Nation le fait d'avoir dix millions de citoyens de plus ? Comment un pays qui a déploré longtemps de n'avoir pas assez de jeunes pourrait-il évaluer le fait d'en avoir cinq ou six millions ?

Je m'étonne de la répugnance qu'éprouvent de très nombreux Français de métropole à l'idée qu'il y a en Algérie six millions d'hommes jeunes; car ces jeunes hommes seront peut-être, si nous le voulons, le fer de lance de la France africaine.

Si nous sommes capables d'atteindre cet objectif, alors le jeune Algérien ne sera pas celui à qui l'on vient donner l'aumône, il deviendra celui à qui l'on demande. Et c'est vrai: la France a besoin de l'Algérie, peut-être plus que l'Algérie n'a besoin de la France.

Mais je ne pense pas, monsieur le ministre, que ce résultat puisse être atteint dans ce régime politique.

Il y a certes ici des hommes de bonne volonté, intelligents, et quelques hommes courageux qui savent ce qu'ils voudraient faire et qui ne le font pas, ligotés qu'ils sont par les institutions politiques du pays.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. Jean-Marie Le Pen. Seul, un grand dessein pourra attirer dans le sein de la France ces populations qui ne demandent qu'à en faire partie.

Et au moment où il faudrait tout leur offrir, leur faire confiance, leur donner l'espoir, nous ne leur apportons que des brouilles.

M. André Pierrard. Et du plomb, d'abord.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Du plomb réciproque!

M. Fernand Grenier. Il n'y a qu'un enfant algérien sur dix qui fréquente l'école.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le ministre, nous sommes à un tournant. On ne peut pas résoudre le problème algérien avec des méthodes conservatrices.

Il y a en Algérie — comme en France, d'ailleurs — une révolution nationale à réaliser, et ce n'est qu'en intégrant les réformes ou les révolutions à faire en Algérie dans le cadre d'une révolution nationale que vous pourrez avoir ces hommes — à vos côtés et peut-être même ceux qui se battent contre vous, ceux que notre manque d'imagination accule au désespoir et à la fatalité du coup de fusil.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. Jean-Marie Le Pen. Songez à toute l'énergie nationale dépensée dans ce conflit. Songez qu'il s'agit là de la pire des guerres, la guerre civile, et que vous ne ferez quitter le fusil à ces hommes qui se battent contre nous qu'en leur offrant quelque chose qui vaille la peine qu'ils se battent pour nous. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Mesdames, messieurs, il y aura bientôt deux ans, nous votions la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer.

Le gouvernement d'alors, dont vous faisiez partie, monsieur le ministre de l'Algérie, avait pris des engagements. Je voudrais en rappeler un.

Dans le cas d'une vacance parlementaire par décès, par démission, ou pour toute autre cause, l'élection partielle devait être faite, par mesure transitoire et jusqu'à la fin du mandat en cours, par le collège qui avait procédé à la précédente élection. C'était là d'ailleurs une disposition logique.

Je rappelle la déclaration de M. Defferre qui était alors ministre de la France d'outre-mer, déclaration que vous pourrez retrouver au *Journal officiel* du 23 mars 1956, page 1207.

M. Defferre s'exprimait en ces termes :

« L'article 13 prévoit qu'à titre transitoire les élections auront lieu de toute façon au suffrage universel, au collège unique quand tel était le mode d'élection, au double collège quand c'était déjà le système en vigueur. Tous les territoires me paraissent donc être couverts. »

Or, le cas se présente maintenant. M. Chamaulte, sénateur du premier collège du Cameroun, est malheureusement décédé et le Gouvernement dont vous faites partie, monsieur le ministre de l'Algérie, a décidé que l'élection partielle aurait lieu le 23 février prochain, mais au collège unique.

Cette façon de tenir les promesses me fait douter de la valeur des engagements pris au cours de la discussion de cette loi-cadre sur l'Algérie, loi-cadre assez vague d'ailleurs en raison de son caractère même, et fera revenir certainement plusieurs de mes amis sur le vote favorable qu'ils avaient émis en première lecture. *(Applaudissements sur quelques bancs à droite.)*

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, dans sa pathétique péroraison, M. Tixier-Vignancour évoquait, l'autre soir, pour les appliquer aux départements de l'Algérie, les principes intangibles de la République que les députés de l'Alsace et de la Lorraine rappelaient solennellement devant l'Assemblée nationale de Bordeaux, le 17 février 1871, pour protester contre l'annexion de leurs provinces.

M'est-il permis de souligner qu'alors nous perdions provisoirement l'Alsace et la Lorraine, après une guerre où nous avions été vaincus ?

Si nous perdions l'Algérie, ce ne serait pas par le fait aveugle des armes. Non, car la victoire est toujours à notre portée, même si, par moments, nos soldats et leurs officiers, dont chacun ici salue le magnifique et tranquille courage, connaissent quelque découragement devant certaines attitudes du Gouvernement.

Nous perdrons l'Algérie par un de ces complots ourdis et noués dans les coulisses de la politique à Paris ou en Suisse,

à Tunis ou à Rabat et dans les cabinets d'affaires d'un capital international puissant, aveugle et égoïste sur lequel je n'ai point besoin d'insister.

La loi-cadre sera peut-être demain l'instrument de ces coalitions pour permettre à l'étranger de prendre en Afrique du Nord la relève de la France, quelles que puissent en être les conséquences sur l'échiquier de la stratégie mondiale.

Le 26 mars 1957, notre groupe, plaçant cette Assemblée devant ses responsabilités, tentait d'apporter sa contribution à la solution du problème algérien.

Nous vous demandions la désignation d'un chef militaire non pas, nous le répétons, parce que nous accordons à un soldat toutes les vertus, mais parce que l'armée est encore, aux yeux des Musulmans qui gardent en leur cœur le respect et l'amour de la France, synonyme d'autorité, d'ordre, de fidélité.

Nous le demandions, car, malgré les mots qui camouflent la réalité, nous avons à faire face à une situation de guerre qui nous est imposée par les rebelles et aussi par tous ceux qui, sur ces terres, contre notre souveraineté, attisent le feu de la haine.

Nous le demandions pour couper court aux intrigues anti-françaises menées à Paris et qui, si elles sont dénoncées unanimement comme un obstacle insurmontable par tous ceux qui ont assumé ou assument des responsabilités en Afrique, ne sont pas réprimées.

Nous demandions la reconstitution de notre armée traditionnelle d'Afrique, car c'est sa criminelle suppression qui a permis à la rébellion de se développer et, depuis trois ans, de quart d'heure en quart d'heure, de nous tenir en échec.

Nous ajoutions que les moyens de force ne suffiraient pas à résoudre le problème algérien et qu'on commettrait une faute qui conduirait au suicide en laissant se développer des propagandes intéressées qui mettent en jeu seulement des idéologies politiques en négligeant ou en écartant la puissance décisive des forces spirituelles.

Nous demandions, en conséquence, au Gouvernement d'inviter les chefs spirituels des trois confessions qui s'affrontent en Afrique du Nord — les religions chrétienne, musulmane et juive — à dégager les principes moraux qui leur sont communs et qui constitueraient la charte de la coexistence pacifique de ces trois communautés, religieuses mais aussi ethniques.

Si, à cette époque, nous avons été écoutés, peut-être ne serait-il pas nécessaire aujourd'hui de chercher dans Ben Bella, Ferhat Abbas ou Bellounis des interlocuteurs possibles, sinon valables, ni de préparer l'opinion métropolitaine à admettre la médiation du roi du Maroc ou du président de la République tunisienne.

L'Algérie est française, ne cesse-t-on de dire. Point n'est besoin alors, pour la sauver, de corriger notre Constitution ni de donner à cette partie du territoire de la République, une et indivisible, une loi-cadre particulière, car cette loi-cadre sera un rendez-vous manqué.

Notre administration, un certain capital ont commis en Algérie des fautes très lourdes. Certains de nos préfets et de nos administrateurs civils ont encore le tort, sous le prétexte d'apporter des apaisements à des populations soumises, dans certaines zones, à des propagandes dangereuses, de faire des promesses qu'ils savent ne pouvoir tenir.

« Il n'est pas possible de constituer par l'injustice, par le parjure, par le mensonge une puissance qui dure. »

L'Algérie serait sauvée si nous savions nous inspirer de ces lignes de Démosthène, si la France pouvait retrouver ce visage devant lequel Abdel-Kader s'inclinait en prononçant ces paroles : « Si j'avais pensé que la douce nation française pût ne point durer en Algérie, je ne me serais point soumis; j'aurais souffert encore pour la guerre de religion, espérant des temps meilleurs, quand j'eusse dû demeurer dans des lieux déserts et sauvages, quand j'eusse dû fuir toujours et être abandonné de tous. Mais j'ai vu les Français, j'ai vu qu'ils gouvernaient de manière à faire durer leur empire et j'ai renoncé à leur faire obstacle. »

Les départements de l'Algérie sont français. Mesdames, messieurs; ouvrez donc largement et fraternellement les portes de la France à tous les Algériens qui voudront opter pour notre pays pour en faire leur patrie. Donnez-leur sans détour les droits des Français, à la condition qu'ils en acceptent, en retour, les devoirs. Accordez aux autres, libéralement, la citoyenneté française et aidez-les tous, en étroite communion avec nous, à donner toute l'expansion possible aux territoires sur lesquels ils vivent.

Le Sahara, que nous vous demandions, au début de cette législature, de décréter « territoire national » pour éviter toutes les convoitises que susciteraient ses richesses, peut, par son miracle, donner la richesse à la France et aux territoires de son pourtour.

C'est dans ce sens que nous vous adjurons d'agir.

Donnez cet espoir à tous ceux qui voudraient associer leurs efforts pour cette œuvre collective.

Mais si, à cette solution de paix, vous préféreriez, par la loi-cadre, ouvrir le chemin à de nouveaux abandons et à l'aventure, craignez alors, à la fois, la malédiction des autochtones que vous livreriez à l'anarchie et au pouvoir d'un despote et celle des « petit blancs » — puisque c'est ainsi que les appelle M. Guy Mollet — qui ont fait de sols morts ou à peine grattés cette resplendissante province française. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le ministre, avant que vous ne montiez à la tribune, je désire vous poser une question précise.

Selon des informations diffusées par la presse, le F.L.N. serait sur le point de constituer un gouvernement de l'Algérie libre.

Je vous serais obligé d'indiquer à l'Assemblée si vous êtes en mesure de fournir des précisions sur ce point et quelles sont vos informations.

Si le F.L.N. est décidé à former un tel gouvernement, ne croyez-vous pas que cela constitue une réponse au vote de la loi-cadre ?

Dans ce cas, n'estimez-vous pas qu'avec l'autorité qui s'attache à un gouvernement, même s'il est dénué de territoire, l'événement soit de nature à influencer d'une manière très grave les élections et cette hypothèse ne serait-elle pas susceptible de vous faire changer d'idée sur l'opportunité de la loi-cadre ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, en passant par le Conseil de la République la loi-cadre ne s'est certainement pas améliorée. Ses défauts sont devenus plus apparents et nous avons des motifs nouveaux de la repousser.

Ne voulant pas reprendre ici une argumentation que j'ai eu l'honneur de présenter au mois de novembre dernier, je me contenterai de poser à M. le ministre de l'Algérie trois questions relatives à l'éventualité à laquelle vient de faire allusion M. Isorni, c'est-à-dire à ces élections que le Gouvernement avait envisagées et envisage encore, je pense, d'assurer le plus tôt possible dans certaines régions.

La première question est la suivante : croyez-vous, monsieur le ministre — et, par-delà votre personne, je m'adresse également à tous nos collègues — qu'il soit possible de réaliser des élections libres, valables, sérieuses et considérées comme telles, non seulement par le peuple algérien, mais par l'opinion publique internationale, dans un pays encore en proie à la guerre civile, dans lequel les libertés publiques ont été suspendues, en sorte que le droit de réunion et la liberté de la presse n'existent pas, dans un pays où, comme le prouvent les rapports — bien que vous n'en ayez publié qu'un — de la commission de sauvegarde des droits et des libertés individuelles, des atteintes répétées et fort graves, nous le savons tous, ont été portées aux libertés publiques ?

Deuxième question : sera-t-il permis aux partisans de l'indépendance nationale algérienne de se présenter aux élections et de faire campagne pour leurs idées ? M. Tixier-Vignancour, je crois, a déjà posé ce problème lors d'une récente séance...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. J'ai déposé un amendement à ce sujet.

M. Pierre Cot. J'en suis heureux, mais j'en termine avec ma question : si vous autorisez cette propagande et ces candidatures, monsieur le ministre, vous pensez bien qu'il en résultera quelque agitation en Algérie.

Si vous les interdisez, le résultat des élections sera faussé pour l'opinion publique et notamment pour l'opinion publique internationale.

En effet, le problème qui est posé devant l'opinion est précisément de savoir si la population d'origine africaine — qui forme, vous le savez, les huit dixièmes au moins de la population algérienne — est, ou non, favorable à son intégration à la France et si elle accepte, ou non, d'être considérée comme une partie de la population française, ce qui serait d'ailleurs en contradiction aussi bien avec la géographie qu'avec le droit ou la politique.

Voici ma troisième et dernière question ; vous voyez que mon intervention sera brève.

On a parlé, à l'O. N. U., d'un contrôle international de ces élections. On a dit que les élections devaient être libres — ce qui, d'ailleurs, était peut-être l'aveu implicite qu'elles ne l'étaient pas tout à fait auparavant — et, pour assurer le monde de notre bonne foi et de la sincérité de l'opération que l'on devait tenter, on a dit : contrôle international.

Ce contrôle international aura-t-il lieu, monsieur le ministre ? S'il a lieu nous serions heureux que vous nous disiez comment vous comptez l'organiser.

Ferez-vous appel, simplement, aux amis de la France, à ceux qui sont enclins à jeter le manteau de Noé sur nos fautes, s'il y a lieu. Ferez-vous appel également à des neutres ? Ferez-vous appel aux pays arabes qui sont les premiers intéressés par ce que pensent leurs frères algériens ?

Nous voudrions des réponses précises sur ces trois questions. Si les réponses sont satisfaisantes, notre vote, bien sûr, n'en sera pas modifié ; mais vous aurez donné l'impression de la sincérité.

Si, d'aventure, elles ne l'étaient pas, vous confirmeriez ce que nous pensons de la loi-cadre : elle n'a pas de valeur parce qu'elle n'est pas négociée avec les principaux intéressés. Elle n'est qu'un jeu d'illusions, une comédie que le Gouvernement se joue à lui-même, des mesures sans efficacité.

Et la question supplémentaire que je poserais alors au Gouvernement serait de savoir comment il doit appeler cette comédie. Je me permets de lui recommander de consulter le plus grand dramaturge, c'est-à-dire Shakespeare. Se rendant compte de la vanité des mesures qu'il propose, il pourrait alors les appeler « une mesure pour rien ». A moins que, mû par un bel accès de sincérité, il préfère les définir comme « la comédie des erreurs ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie. Mesdames, messieurs, avant de répondre aux questions qui ont été posées, je prends la liberté, si vous le voulez bien, de déplorer que le rythme de nos travaux parlementaires rende trop lente la discussion de la loi-cadre et en diffère trop longtemps le vote définitif.

J'ai signalé à plusieurs reprises la nécessité impérieuse du vote rapide de cette loi-cadre. Il s'agissait, par cet acte positif, de consolider et de développer les résultats acquis sur le plan militaire, politique et psychologique.

Je n'hésite pas à dire que ces retards présentent les plus graves inconvénients. Les chefs civils et militaires en Algérie sont tous d'accord pour dire que ces retards jouent contre nous. Ils jouent en effet contre nous et vous devez le comprendre.

Après ses graves épreuves, la rébellion a fait un gros effort pour se ressaisir. Je vous l'ai dit d'une façon précise le 27 novembre dernier et, dans mon allocution du 1^{er} janvier, prononcée à la radio d'Alger, j'ai indiqué :

« Les chefs combattants du F. L. N., avec le concours de l'extérieur, essaient de reprendre en main et de revaloriser leur appareil militaire. Il est vrai, ai-je conclu, que si des difficultés et des traquenards nous menacent encore, nous avons parcouru la plus grande et la plus pénible partie du chemin. Mais le mot d'ordre reste toujours patience et vigilance ».

Tout récemment, le 15 janvier, j'ai prononcé, au Conseil de la République, ces paroles qui relèvent d'une même inspiration et que je me permets de répéter :

« Les chefs des combattants, les seuls qui comptent, ont décidé de remettre sur pied leur appareil militaire, de la valoriser, de se battre le mieux et le plus longtemps possible afin d'amener l'opinion publique internationale et certaines grandes puissances à faire pression sur la France pour que, malgré elle et dans les moindres délais, elle donne satisfaction à leurs revendications nationalistes.

« Tel est le plan, ai-je ajouté, très puissamment soutenu à l'extérieur que nous avons aujourd'hui devant nous. Son exécution a commencé ; nous le constatons chaque jour dans le nombre des armes que nos soldats prennent sur l'adversaire.

« Nous avons installé une ligne de défense frontalière, notamment du côté de la Tunisie. Bien nous en a pris ; car, sans cette ligne, c'est une véritable marée d'armes qui déferlerait sur l'Algérie. Ces armes arrivent en quantités croissantes, à la fois en Libye et en Tunisie, et on essaie ensuite de les acheminer vers l'Algérie.

« Fort heureusement, la ligne empêche le plus gros de ces armes de passer chez nous ; mais une ligne de défense n'est jamais complètement étanche et un nombre sensible d'armes réussissent néanmoins à franchir la frontière.

« C'est ainsi qu'au cours du mois de décembre 1957 nous avons pris 32 mitrailleuses et fusils-mitrailleurs et que, dans les dix premiers jours du mois de janvier en cours, nous en avons pris 26. »

C'est un immense effort que fait actuellement l'adversaire pour reconquérir le terrain perdu. Mais le développement du plan des chefs de la rébellion implique pour nous une politique positive poursuivie avec une énergie inlassable.

Il faut que nous redoublions d'efforts dans la voie des réalisations. Aujourd'hui, la situation politique et psychologique de l'Algérie s'est considérablement améliorée. Il faut consolider cette amélioration et il faut la poursuivre. Il faut arriver rapidement à des résultats tels que toutes les tentatives

adverses soient vouées à l'échec. Il faut qu'on se brise les dents sur l'Algérie.

Dès lors, la loi-cadre n'est pas, ainsi que l'a prétendu M. Tixier-Vignancour, comme la conclusion de la pacification. Non, la loi-cadre est un des moyens, qui vient en son temps, de continuer la pacification. C'est un des moyens de la pacification.

M. Tixier-Vignancour nous dit: « Vous ne pourrez pas faire des élections tout de suite ». Sans doute, mais est-ce une raison pour rester immobiles ? Allons-nous nous incliner devant l'interdit du F. L. N. ? Allons-nous nous laisser dominer par son nihilisme ? Non, et c'est pourquoi nous avons prévu, dans la loi-cadre, des institutions provisoires pour la période de transition qui nous sépare des élections générales.

Nous allons mettre sur pied des institutions provisoires et c'est urgent. C'est pourquoi je déplore qu'il y ait eu tant de retard.

Dans le même temps, nous procéderons à toutes les élections qu'il sera possible d'effectuer sur le plan local, départemental et territorial.

Je connais de nombreuses communes qui ont hâte de procéder à des élections véritables. Pourquoi ne pas répondre à leur attente ? Les bruits qui courent sur la constitution à l'extérieur d'un gouvernement de la rébellion doivent-ils, comme le laisse entendre M. Isorni, modifier notre sentiment sur ce point ?

D'abord, en ce domaine, je ne sache pas qu'il y ait d'informations définitives. Ceux qui ont lancé cette nouvelle sur les fils des agences conviennent qu'elle est au moins prématurée.

Au surplus, ce n'est pas la première fois, monsieur Isorni, qu'on parle de la constitution d'un gouvernement rebelle à l'extérieur de l'Algérie. On en a même parlé très souvent. Ceux qui, au cours des deux dernières années, se sont opposés à la politique du Gouvernement, ont souvent dit: faites attention; tandis que vos efforts de pacification entraînent en longueur, vous risquez de voir se former à l'étranger un gouvernement qui pèsera ensuite sur le cours des événements.

Ce gouvernement ne s'est jamais constitué, même lorsqu'on a dit que sa constitution était proche, parce qu'il y a de nombreuses raisons pour qu'il ne se forme pas aussi facilement qu'on le suppose.

Pour ma part, je ne croirai à ce gouvernement que le jour où il sera véritablement constitué et j'ose dire que les difficultés qui ont jusqu'à présent empêché sa formation ne me paraissent pas avoir disparu ni même s'être en quelque mesure atténuées.

Je crois donc que, partout où la pacification a donné des résultats certains sur des aires géographiques relativement considérables, nous devons procéder à des élections qui amèneront, à la tête des organismes locaux, dans les assemblées nouvelles, toute une génération de Français musulmans qui veulent maintenant construire, avec une ardeur accrue, une Algérie nouvelle et française.

Quant à des élections générales, il est bien clair qu'on ne pourra y procéder que lorsque le calme aura été partout rétabli. Aucun gouvernement n'a tenu un autre langage ni à cette tribune ni ailleurs.

Je ne vois donc pas pourquoi l'on craint que, au cours de ces élections — je réponds ici à la fois à M. Tixier-Vignancour et à M. Pierre Cot — on ne tienne pas compte de certaines dispositions du code pénal ou des lois en vigueur sur l'exercice des droits civiques et les conditions de l'éligibilité.

Je ne vois pas non plus pourquoi M. Tixier-Vignancour semble oublier qu'une amnistie ne peut être décidée que par la loi...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Donc par le Parlement.

M. le ministre de l'Algérie. C'est le Parlement qui fait la loi. « L'amnistie ne peut être accordée que par une loi ». C'est le texte de l'article 19 de la Constitution.

M. Pierre Cot. Cela n'est pas vrai en Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Pourquoi tant de pessimisme ?

Si le F. L. N. est sûr d'un succès électoral, pourquoi n'a-t-il pas accepté le triptyque qui lui est proposé depuis deux ans ? Ce n'est pas par hasard. Il obéit à des raisons profondes. En effet, son refus du cessez-le-feu puis des élections libres n'a pas accru son prestige dans le monde.

Ces raisons profondes, quelles sont-elles ?

Le F. L. N. ne veut pas de l'égalité et de la liberté que la loi-cadre s'efforce d'instituer. Ce qu'il veut, c'est l'indépendance absolue et, aussitôt cette indépendance obtenue, il lui sera loisible de faire des élections à son seul profit, selon des aspirations et des procédés totalitaires qui ne paraissent pas avoir éveillé la curiosité de notre éminent collègue M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. La commission de sauvegarde s'est expliquée sur certains procédés totalitaires que nous utilisons.

M. le ministre de l'Algérie. Le F. L. N. refuse donc obstinément le cessez-le-feu sans conditions politiques.

Or, il ne peut pas être question d'autre chose que d'un cessez-le-feu sans conditions politiques. Tous les gouvernements l'ont dit.

Que veut donc le F. L. N. quand il parle de cessez-le-feu ?

Je peux vous le dire, car il n'a jamais varié. Il l'a exposé de façon très nette dans le document capital qui fixe la ligne politique de la rébellion. Ce document capital, c'est la plate-forme politique qui a été élaborée et admise dans une réunion qui s'est tenue en août 1956. Les conditions politiques du cessez-le-feu, les voici :

« 1^o Reconnaissance de la nation algérienne indivisible. Cette clause est destinée à faire disparaître la fiction colonialiste de l'Algérie française ;

« 2^o Reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie et de sa souveraineté dans tous les domaines, jusques et y compris la défense nationale et la diplomatie ;

« 3^o Libération de tous les Algériens et Algériennes emprisonnés ;

« 4^o Reconnaissance du F. L. N. comme seule organisation représentant le peuple algérien. »

Et des consignes qui ont été diffusées dans les organismes militaires du F. L. N. au cours de ces derniers mois confirment que les conditions du cessez-le-feu sont :

« 1^o Reconnaissance de l'Etat algérien et de son unité et disparition de l'appellation « Algérie française » ;

« 2^o Reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie et sa liberté dans tous les domaines, en particulier défense nationale et représentation extérieure ;

« 3^o Libération de tous les prisonniers et prisonnières politiques arrêtés avant et après le 1^{er} novembre 1954 ;

« 4^o Reconnaissance que le front national de libération représente seul le peuple algérien. »

Voilà quelles sont les conditions du cessez-le-feu.

Je ne vois pas que nous en soyons très près, comme vous l'avez dit, monsieur Tixier-Vignancour. Et je ne sais pas par quelle hardiesse vous avez aussi prétendu que le F. L. N. est prêt à accepter sans conditions le cessez-le-feu.

Nous sommes très loin de cela.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il ne pose qu'une seule condition : conserver ses armes.

En exigerez-vous la reddition, oui ou non ?

M. le ministre de l'Algérie. Si le F. L. N. est prêt à accepter le cessez-le-feu malgré ce que je viens de dire, c'est là une grande nouvelle, mais qu'aucune de nos informations n'établit. Au contraire, je le répète, le F. L. N. confirme le préalable de l'indépendance à tout arrêt de ses activités terroristes.

Vous ajoutez, monsieur Tixier-Vignancour, que, d'après le président du conseil, les armes françaises comme les armes fellagha devraient disparaître, et que, dans l'esprit du Gouvernement, ce désarmement général serait opéré par une force internationale.

M. le président du conseil a parlé seulement du désarmement des bandes rebelles. Il ne peut venir à l'esprit de quiconque que des troupes françaises soient désarmées sur le sol français.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Alors, qui désarmera les bandes rebelles ?

M. le ministre de l'Algérie. Devant le Conseil de la République, M. le président du conseil a souligné que le Gouvernement n'accepterait pas l'envoi d'une délégation de l'O. N. U., dont l'intervention constituerait une violation de la Charte de San-Francisco.

Par conséquent, la réponse à la première question de M. Tixier-Vignancour se trouve dans l'article 1^{er} du projet de loi-cadre qui vous est proposé. L'Algérie est une terre française; les seules forces qui doivent y rester armées sont les forces françaises et leurs auxiliaires.

Cela est conforme à l'article 1^{er} de la loi qu'on vous demande de voter, et c'est faire preuve d'un pessimisme exagéré, c'est faire injure à l'armée française, c'est méconnaître les efforts qu'elle accomplit chaque jour que de soutenir qu'elle aura besoin d'une force étrangère, fût-elle chapeautée par l'O. N. U., pour désarmer les bandes rebelles.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. le ministre de l'Algérie. Le désarmement des bandes rebelles est encore une conséquence du texte que vous allez voter.

Dans son article 2, en effet, le projet de loi qui vous est soumis garantit la liberté des élections dans un cadre français. Or, cette liberté suppose, évidemment, que les électeurs aient été préalablement débarrassés de la terreur F. L. N. et de ses bandes armées.

En outre, le cessez-le-feu ne doit pas être confondu avec les négociations. C'est une opération réalisée entre militaires, un

problème de fait. Le Gouvernement s'en est toujours tenu à cette distinction fondamentale.

Enfin, M. Tixier-Vignancour et M. Dides ont évoqué, l'un et l'autre, l'action de dissidence de Bellounis et prétendu qu'elle présentait des dangers. Mais quels sont les mobiles de Bellounis ? Quels sont les services qu'il a rendus et qu'il rend ? Quelles sont ses perspectives ? Quelle est la position de l'administration et de l'armée dans cette affaire ?

Les mobiles de Bellounis ont été rendus publics par une déclaration qu'il a signée le 6 novembre et qui commence ainsi :

« J'ai toujours pensé et je continue à penser que l'Algérie doit être indissolublement liée à la France. Il est impensable que l'Algérie souhaite s'affranchir un jour de tous les liens qui la rattachent à la France et j'ai pris les armes pour la libérer du joug que ferait peser sur elle l'idéologie F. L. N.

« Le seul but à poursuivre dans l'immédiat est l'anéantissement de l'ennemi commun, c'est-à-dire des forces anarchiques d'obédience étrangère représentées par le F. L. N. »

Il poursuit :

« J'ajoute, pour préciser ma pensée, que le libre choix de l'Algérie doit exclure toute idée de sécession. Si un jour un gouvernement algérien, même régulièrement constitué, devait rejeter la France, on me retrouverait à ses côtés pour lutter contre ce gouvernement. »

La couleur politique de Bellounis ? Voici ce qu'il écrit dans sa déclaration du 6 novembre qui a été affichée partout :

« Je tiens à déclarer que je ne suis pas M. N. A., pas plus que mes lieutenants ni que mes hommes, qui sont libres de leur pensée politique. »

« Nous ne sommes pas un parti. Nous sommes seulement des combattants qui luttent pour retrouver leur fierté, leur dignité d'homme et la possibilité de se déterminer librement dans un cadre d'où la France ne sera pas exclue. »

Voilà donc la pensée politique et les mobiles de Bellounis.

Les services qu'il rend ?

Il a protégé un large secteur du Sud contre la pénétration du F. L. N. et il se bat aux côtés de nos troupes.

Ses perspectives ? N'a-t-il pas dit lui-même tout récemment :

« Nous n'avons d'autre issue que notre victoire commune. »

Et il l'a déclaré aux représentants de notre état-major et à mon représentant personnel.

Quant à la position de l'administration et de l'armée dans cette affaire, elle est fixée par un ensemble de prescriptions que j'ai moi-même adressées à tous les intéressés à la date du 18 novembre.

Les grands principes de ces prescriptions sont les suivants :

« 1^o La collaboration de Bellounis et de ses troupes est admise, sur le plan strictement militaire, dans la lutte contre le front de libération nationale et l'armée de libération nationale ;

« 2^o Son action ne peut se développer que dans des zones délimitées avec précision par l'autorité militaire ;

« 3^o Toute infrastructure politico-administrative qui serait mise en place par Bellounis et décelée serait considérée comme une organisation illégale et traitée comme telle ;

« 4^o Un soutien logistique est accordé aux troupes de Bellounis ;

« 5^o Les troupes de Bellounis ne doivent se livrer à aucune exaction ;

Enfin, « dans chaque département, le préfet, le général commandant la zone opérationnelle doivent se considérer comme personnellement responsables vis-à-vis de l'administration française de la conduite de l'expérience et régler en étroite liaison les problèmes particuliers qui pourraient se poser ».

Nous sommes là en présence d'une dissidence comme il y en a d'autres dans d'autres parties de l'Algérie et cette dissidence se produit parce que nous sommes parvenus, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, à une étape qui est marquée par l'éloignement progressif des populations algériennes de la rébellion, une étape qui porte la marque de la prise de conscience d'une quantité croissante d'Algériens du fait que le F. L. N. est soutenu par l'étranger et que son nationalisme, s'il triomphait, aboutirait à la domestication de l'Algérie ; que la libération des Algériens dépend de la France et qu'il est intelligent et conforme à l'intérêt de l'Algérie d'en débattre avec la France.

En effet, nous sommes dans cette période où éclatent de ci de là des dissidences, des ralliements.

Mais, je vais me permettre de le répéter franchement : si nous tardons encore à voter une loi qui apporte des droits nouveaux aux populations algériennes, les résultats que nous attendons, j'en suis persuadé, pourraient un jour être remis en question.

Il faut faire vite pour que le courant qui vient vers nous ne s'inverse pas, il faut nous donner un instrument d'action. Nous en avons besoin. Je vous l'ai demandé à plusieurs repri-

ses. Je voudrais, mesdames, messieurs, que ce fût la dernière. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 1^{er} bis nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 1^{er} bis. — Toutes les personnes qui possèdent un statut civil personnel le conservent ; le droit d'y renoncer leur est reconnu et garanti. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[Article 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égalité jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français ; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

« La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements ayant le même objet.

L'amendement n^o 6, présenté par Mme Francine Lefebvre, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « et à tous les citoyens », insérer les mots « et citoyennes ».

L'amendement n^o 1 présenté par MM. Yves Péron et Ballanger est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « à tous les citoyens », insérer les mots « et citoyennes ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. J'ai lu avec une vive attention le compte rendu de la discussion qui a porté, au Conseil de la République, sur l'article 2 et l'amendement déposé par Mme Devaud.

Je regrette beaucoup que le Conseil de la République n'ait pas suivi Mme Devaud et M. Mont qui avait appuyé son argumentation.

Je voudrais demander à M. le ministre s'il reprendra devant cette assemblée la position qu'il a adoptée devant le Conseil de la République sur le point de savoir si l'on doit préciser dans la loi que les femmes musulmanes ont les mêmes droits que les hommes. M. le ministre de l'Algérie a dit textuellement au Conseil de la République : « Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. »

A mon avis, le Conseil de la République n'a pas été sage : il a repoussé l'amendement qui lui était proposé. On comprendrait, toutefois, difficilement que, devant notre Assemblée, M. le ministre adopte une position différente sur la même matière.

Mon intervention n'aurait pas de raison d'être si, à l'article 42 de la loi électorale qui a été votée telle qu'elle, on n'avait établi une discrimination non seulement entre les femmes musulmanes et les hommes musulmans, mais entre les femmes musulmanes et les femmes non-musulmanes.

L'article 1^{er} du texte en discussion dispose que l'Algérie fait partie intégrante de la République française. La Constitution française doit donc s'y appliquer de droit.

Au surplus, l'alinéa 3 du Préambule de cette même Constitution est ainsi rédigé :

« La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Or, si le texte n'était pas modifié, nous voterions des dispositions d'après lesquelles la femme musulmane n'aurait pas les mêmes droits que l'homme. Une telle discrimination serait contraire à la Constitution.

M. le ministre de l'Algérie a d'ailleurs ajouté devant le Conseil de la République qu'il serait fort utile et fort opportun de consulter, sur cette question, les élus masculins des populations musulmanes.

J'apprécie qu'un ministre de notre République laïque se préoccupe des croyances religieuses et des modes de vie qui en résultent. Il reste que, en tant que femme, je suis choquée de voir que l'on se soucie peu de l'opinion des femmes. On a vraiment l'air de croire que les femmes musulmanes sont absolument incapables d'avoir une opinion et de l'exprimer.

On a tort d'agir ainsi, monsieur le ministre. Si nous ne savons pas, aujourd'hui, répondre à leurs espérances, ces femmes pourraient bien alors prêter l'oreille aux sirènes qui chantent au Caire.

Personnellement, je crois qu'il est de l'intérêt véritable non seulement des femmes algériennes, non seulement de l'Algérie, mais de la France tout entière de se refuser à toute discrimination aux dépens des femmes musulmanes. Nous devons inscrire dans la loi que les droits de la femme musulmane sont égaux à ceux de l'homme. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron, auteur de l'amendement n° 1.

M. Yves Péron. L'amendement que j'ai déposé avec M. Ballanger a le même objet que celui de Mme Lefebvre.

Notre opinion sur la loi-cadre vient d'être exposée par notre camarade Ballanger mais la question particulière qui est actuellement débattue par l'Assemblée nationale n'a jamais été tranchée.

Il n'y a pas de problème s'agissant des femmes algériennes d'origine européenne.

Mais, au cours de la première lecture, de nombreuses tergiversations permettent de penser qu'il y a, dans ce domaine, des députés qui veulent priver les femmes musulmanes de leur droit de vote.

Chacun sait, en effet, que ce droit était subordonné à bien des conditions. Ces conditions sont-elles maintenant abolies ? Je ne le vois nulle part. Le Gouvernement n'a nulle part répondu par l'affirmative. C'est sans doute la raison pour laquelle il demeure dans le texte des dispositions visant seulement les discriminations arbitraires. Peut-être considère-t-on celle qui est aujourd'hui en cause comme n'étant pas une discrimination arbitraire ?

Nous avons déposé en première lecture le même amendement qu'aujourd'hui. Le Gouvernement ayant posé la question de confiance, l'Assemblée n'a pu se prononcer sur ce texte.

Il est vrai que la loi électorale dont nous débattons dans un instant renvoie à des décrets la fixation des conditions requises pour être électeur. C'est au moins une originalité !

Chacun comprend que nous ne puissions pas nous déclarer satisfaits avec une telle disposition. C'est parce que nous voulons que les choses soient claires que nous avons déposé notre amendement. En incluant dans la loi les mots : « et citoyennes » nous établirons sans équivoque le droit de vote des femmes algériennes.

Afin de permettre à chacun de prendre ses responsabilités, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur notre amendement par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Gagnaire, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements, elle laisse donc l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Dans la Constitution et dans nos lois, il n'est jamais question de citoyens et de citoyennes. On parle uniquement de « citoyens » et ce terme vise aussi bien les femmes que les hommes. C'est ce que j'ai indiqué au Conseil de la République, lors de la discussion qu'a évoquée Mme Lefebvre.

J'ai précisé qu'il ne faisait aucun doute que le droit de vote était reconnu, dans la loi-cadre, aux femmes musulmanes. Il l'était d'ailleurs dans l'article 4 du statut de l'Algérie du 20 septembre 1947, lequel stipulait :

« Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote ».

Cela prouve que deux questions sont posées : la question du droit de vote et celle des modalités d'application. Pourquoi le problème des modalités se pose-t-il ? Parce que sa solution tient en grande partie au statut de la femme musulmane. Il

nous faut modifier ce statut de la femme musulmane, mais on ne peut le faire sans consultation des Musulmans.

En conséquence, nous attendons que les nouvelles assemblées délibérantes soient constituées ; elles-mêmes diront comment nous pouvons trancher le problème des modalités.

En cette matière, il faut agir avec une certaine prudence pour ne pas heurter des sentiments qui sont très vifs et, dans une certaine mesure, passionnés.

Je crois donc qu'il est sage de laisser aux assemblées qui vont être désignées ou élues le soin d'étudier et de choisir les modalités qui devront être prises pour aboutir à l'exercice du droit de vote des femmes musulmanes.

C'est dans ce sens que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, un droit qu'on ne peut exercer n'existe pas.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

Mme Francine Lefebvre. Votre réponse ne me satisfait nullement.

Si ce fameux article 12 de la loi électorale pour l'Algérie ne disposait pas que « les citoyens français nés en Algérie, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui exercent leur droit de vote le font dans la commune... », je dirais : « Vous avez raison. Le terme « citoyens » vise également les « citoyennes ». Mais la disposition que je viens de lire restreint singulièrement le champ des citoyens. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Le droit de vote restera acquis aux personnes, hommes ou femmes, qui faisaient partie du premier collège, c'est-à-dire à ceux qui avaient au moins leur certificat d'études ou qui étaient fonctionnaires — et je présume que les femmes dans ce cas étaient fort peu nombreuses — et à tous les hommes qui, eux, faisaient partie du deuxième collège.

Ce que l'on peut donc craindre, monsieur le ministre, c'est que si nous n'ajoutons pas le mot « citoyennes » dans le texte de l'article 2 sur lequel nous délibérons actuellement, nous voterons un texte qui sera en retrait sur ce qui existait précédemment.

Avec le double collège, en effet, on pouvait espérer qu'avec l'extension de la scolarité et l'acquisition croissante du certificat d'études par les filles — car il y a fort heureusement des écoles que fréquentent les filles, ce qui facilitera, je le pense, l'évolution de la situation de la femme en Algérie — nombre de femmes musulmanes accéderaient au premier collège, le deuxième collège devant, à mon avis, disparaître par extinction.

Or, vous mettez actuellement un verrou qui interdit toute promotion féminine.

Ce que je demande, c'est que la République prenne souci de la promotion de tous ses membres. Nous ne pouvons pas rejeter les femmes musulmanes de la communauté républicaine. (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Vous avez invoqué le statut religieux de la femme musulmane.

Or, le Coran n'a jamais interdit aux femmes musulmanes l'exercice du droit de vote.

Excusez-moi de paraître avoir fort peu d'autorité en la matière. Depuis que je m'occupe de la question algérienne qui nous angoisse tous à cause des drames qu'elle provoque chez nous, j'ai essayé d'étudier le Coran. Il est toujours bon, en effet, d'acquérir des compétences en certaines matières pour qu'on ne puisse vous objecter que vous ne connaissez rien à la question.

Le Prophète n'a jamais interdit à la femme musulmane d'exercer son droit de vote pour la bonne raison que, de son temps, le vote n'existait pas. (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Je vous en prie, monsieur le ministre, pour toutes les raisons que j'ai énumérées, acceptez mon amendement que l'Assemblée, je l'espère, sera unanime à adopter. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. le ministre de l'Algérie nous déclare d'abord que le droit de vote est reconnu par la loi-cadre. Je me permets simplement de souligner que la loi électorale renvoie l'exercice du droit de vote aux décrets.

Il porte ensuite référence, dans sa réponse, au statut de 1947. Je me permets de faire observer que ce statut est abrogé par l'article 19 du projet en discussion et que, par conséquent, cela ne constitue pas davantage une réponse.

Enfin, M. le ministre nous déclare que les difficultés tiennent au statut de la femme musulmane. Je rappellerai simplement qu'il existe des pays musulmans où les femmes votent. C'est notamment le cas de la Turquie et de la Tunisie. Par consé-

quent, l'Assemblée peut en toute tranquillité adopter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 de MM. Péron et Ballanger et n° 1 de Mme Francine Lefebvre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	538
Majorité absolue.....	270
Pour l'adoption.....	355
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans la rédaction du Conseil de la République, modifiée par le texte des amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — L'autonomie confère à chaque territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une assemblée territoriale et par un gouvernement responsable devant elle dans les conditions par elle fixées.

« Sont réputées affaires propres au territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

« L'Assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police. »

M. Soustelle a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour le troisième alinéa de l'article 3, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Pourront être punis de peines de simple police et de peines correctionnelles, allant jusqu'à 200.000 francs d'amende et trois mois d'emprisonnement, ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les assemblées de territoires, pour autant que ces décisions l'aient prévu. »

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, nous avons entendu il y a un instant M. le ministre de l'Algérie exprimer le désir du Gouvernement de voir cette discussion aboutir le plus rapidement possible au vote définitif du projet qui nous est soumis.

Je me permets de rappeler, étant donné les conditions mêmes dans lesquelles nous travaillons, que la meilleure manière d'aboutir sans délai au vote de ce texte serait de ne rien faire qui puisse provoquer une nouvelle navette.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est fait !

M. Jacques Soustelle. Or, cela vient d'être fait. (Interruptions au centre.)

Je voudrais, sur l'article 3, demander à l'Assemblée nationale de suivre le Conseil de la République en ce qui concerne le premier alinéa de cet article.

Le Conseil de la République renvoie à l'article 5 sur lequel j'ai déposé un amendement tendant à reprendre son texte. C'est donc à propos de cet amendement que j'aurai l'occasion de traiter au fond du problème. Mais je me demande s'il ne serait pas préférable, pour la bonne organisation de notre travail, de réserver l'article 3 jusqu'après l'examen de l'article 5.

M. le président. Nous discutons en ce moment l'article 3, pour lequel la commission propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Votre amendement, au contraire, tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

Il vaut donc mieux statuer maintenant sur l'article 3.

M. Jacques Isnorn. Monsieur le président, deux questions se posent à propos de l'article 3, dont l'une concerne également l'article 5.

M. Jacques Soustelle. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 3, c'est-à-dire de prévoir, comme cela est établi à l'article 5, que le Gouver-

nement territorial est élu pour un an par l'assemblée territoriale. Ainsi l'on évitera de conférer à ces gouvernements locaux les fâcheuses caractéristiques de l'instabilité ministérielle, de provoquer dans chacun de ces territoires des crises multiples qui ne pourront qu'aboutir à des luttes internes, peut-être violentes, et à créer une atmosphère qui sera certainement peu compatible avec les besoins de la reconstruction physique et morale de l'Algérie.

Il serait bien préférable, semble-t-il, de recourir à un système analogue à celui qui fonctionne dans les cantons suisses, où le conseil de gouvernement est élu pour une durée fixe par l'Assemblée.

En ce qui concerne le troisième alinéa de ce même article 3, je demande également à l'Assemblée — c'est le deuxième objet de mon amendement — de reprendre le texte du Conseil de la République, qui est beaucoup plus précis et qui semble offrir des garanties contre l'arbitraire. Il ne faut pas, en effet, qu'une assemblée territoriale puisse, à la faveur d'un texte trop général et imprécis, se servir de pouvoirs qui lui seraient ainsi conférés à des fins... disons de politique locale, ce qui ne contribuerait certainement pas à l'apaisement des esprits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a repoussé, par 16 voix avec 12 abstentions, le texte voté par le Conseil de la République pour le premier alinéa de l'article 3, texte repris par M. Soustelle et que nous retrouverons à propos de l'article 5.

En ce qui concerne le troisième alinéa, la commission a préféré, à la majorité de 23 voix avec 4 abstentions, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Soustelle.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Nous aurions aimé connaître l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'Algérie. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous retardez le vote définitif de la loi.

M. le ministre de l'Algérie. Ce qui retarde le vote définitif, ce sont les discussions générales sans fin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	181
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Robert Bailanger. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Il est institué, dans chaque territoire, un conseil territorial des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Le conseil territorial des communautés peut saisir l'assemblée territoriale de toute proposition ou de tout projet relevant de la compétence de celle-ci.

« Le représentant de la République transmet les décisions de l'assemblée territoriale au conseil territorial des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

« Si les deux Assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit

promulguer la décision votée en dernière lecture par l'assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale.

« Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de droit effectuée par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République. »

M. Soustelle a déposé un amendement n° 3 tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « des représentants », les mots : « des collectivités locales et ».

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, vous avez suivi comme moi-même la discussion qui s'est engagée au Conseil de la République au sujet des conseils de communauté.

Je n'ai pas besoin d'y revenir ni de souligner l'importance que mes amis et moi-même attachons à ce que ces conseils de communauté, composés en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local, puissent remplir la haute fonction d'équilibre qui leur est attribuée par le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Dans l'article 14, qui vise les modalités de constitution des organismes provisoires dont nous parlait tout à l'heure M. le ministre de l'Algérie, le Conseil de la République a introduit une disposition qui me paraît fort sage en mentionnant que parmi les membres de ces conseils il y aurait notamment des représentants des collectivités locales.

C'est cette même disposition que je demande à l'Assemblée nationale d'introduire dans l'article 4, de façon que celui-ci et l'article 14 soient inspirés par la même pensée.

En effet, on concevrait mal que ces conseils de communautés, qui ont le rôle de gardien, en quelque sorte, des droits de chacune des communautés, qui sont chargés de veiller à ce qu'aucune discrimination arbitraire ne soit formulée contre aucune d'elles par une disposition prise par l'assemblée territoriale élue au suffrage universel, ne comprennent que des représentants d'organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels et aucun représentant des collectivités locales. On tendrait ainsi à leur conférer un caractère corporatif qui, je pense, n'était dans l'esprit d'aucun d'entre nous lorsque nous avons voté le texte en première lecture. Au contraire, si à côté des organismes de caractère économique, syndical, social et culturel, les collectivités locales sont représentées dans ces conseils, nous leur conférerons par là même une assise plus démocratique.

J'ajoute que spécialement en Algérie c'est à l'échelon de la commune que doit prendre son essor la démocratie locale. C'est là que doivent se former et s'épanouir les élites, notamment les élites musulmanes que nous voulons voir s'associer à la construction de l'Algérie nouvelle.

Il serait difficilement compréhensible, après avoir réalisé une réforme communale qui est certainement l'une des mesures les plus heureuses que l'on ait prises en Algérie depuis longtemps, qu'on opposât une barrière de méfiance aux représentants des communes que l'on vient précisément de créer.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je demande d'insérer dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 les mots : « des collectivités locales », après les mots : « des représentants ». Cette phrase se lirait alors de la façon suivante : « Il comprend, notamment, des représentants des collectivités locales, des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels. »

Il est souhaitable en effet que soit assurée de cette façon, au sein de ces conseils, une représentation des communes qui, je le répète, sont le creuset dans lequel la nouvelle démocratie algérienne a l'occasion de se créer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette adjonction à l'article 4, mais elle l'a repoussée à l'article 14. Je suis donc mal placé, me semble-t-il, pour l'accepter maintenant au nom de la commission de l'intérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Soustelle.

Monsieur Soustelle, demandez-vous le scrutin ?

M. Jacques Soustelle. Non, monsieur le président.

M. Yves Peron. Je le demande, au nom du groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	546
Majorité absolue.....	274
Pour l'adoption.....	150
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte du Conseil de la République.

M. Yves Peron. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Le représentant de la République, dans le territoire désigné, après consultations, la personnalité chargée de former le gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du gouvernement. »

M. Soustelle a présenté un amendement n° 4 tendant, pour l'article 5, à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 5. — Chaque année, au début de sa session ordinaire, l'assemblée territoriale élit les membres du gouvernement dont le représentant de la République signe l'acte de nomination. »

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles il me semble souhaitable de reprendre le texte du Conseil de la République qui a l'avantage de ne pas conférer aux gouvernements locaux des caractères fâcheux d'instabilité et de ne pas déclencher des luttes politiques incessantes dans les territoires.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 4 de M. Soustelle.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	536
Majorité absolue.....	269
Pour l'adoption.....	45
Contre	491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Après un délai de deux ans suivant sa constitution, chaque assemblée territoriale pourra, par décision, déterminer celles de ses attributions qu'elle entend confier aux organes fédératifs dans un but de coordination et sans pouvoir porter atteinte à l'autonomie du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par la majorité des assemblées territoriales, une assemblée fédérative sera réunie.

« Elle comprendra deux sections : la première sera composée de délégués de toutes les assemblées territoriales ; la seconde de délégués de tous les conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque conseil, en nombre égal par les citoyens

de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

« La deuxième section se prononce sur la conformité du vote de la première avec les principes énoncés à l'article 2; si les deux sections ne peuvent se mettre d'accord, la procédure prévue à l'article 4 devient applicable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Sont réservées au Parlement et au Gouvernement de la République selon leurs attributions respectives, les matières suivantes :

« — nationalité, droit commun en matière civile ;
« — affaires extérieures, défense nationale, notamment recrutement et places militaires, sécurité générale ;
« — organisation institutionnelle de l'Algérie suivant la procédure prévue à l'article 16 et régime électoral ;
« — monnaie, change, Trésor, douanes, impôts et dépenses d'Etat ;

« — justice, droit pénal sous réserve des dispositions de l'article 3 ;

« — organisation et contrôle des branches d'enseignement ou des établissements délivrant des diplômes de la République dans les conditions et limites déterminées par les décrets prévus à l'article 17 ;

« — régime du domaine public national, des mines et de l'énergie ;

« — services publics d'Etat et établissements publics nationaux dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 17. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — A titre transitoire, les assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu; les conseils territoriaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Un conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque Gouvernement territorial et présidé par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des territoires des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi. »

M. Soustelle a présenté un amendement n° 5 tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu :

« Art. 14. — A titre transitoire, les assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu; les conseils territoriaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des collectivités locales et des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Un conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque gouvernement territorial et présidé par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des territoires des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi. »

Monsieur Soustelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Soustelle. Etant donné que cette disposition s'est déjà heurtée à un vote hostile, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

« Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17. — Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence au plus tard le 1^{er} octobre 1958.

« Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

M. Tixier-Vignancour a déposé un amendement n° 7 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Tout accord de cessez-le-feu, même conclu sur le plan local, devra comporter l'obligation pour les rebelles de livrer à l'autorité militaire française la totalité de leurs armes. »

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. L'adoption de cet amendement, que j'ai déposé au début de la présente séance, semble ne pas faire de difficulté après les explications extrêmement nettes et franches que M. le ministre de l'Algérie a bien voulu nous donner tout à l'heure.

Il a, en effet, précisé, et je l'en remercie, que ce serait faire injure à l'armée française que de penser qu'un jour elle pourrait être placée sur le même pied que la rébellion et que chacun conserverait ses armes, ce qui, évidemment, serait inadmissible.

Il a bien voulu également préciser que jamais, en aucune circonstance, une force internationale ne serait appelée à intervenir sur un territoire qui est et demeure français.

Par conséquent, M. le ministre de l'Algérie a donné à l'avance satisfaction à cet amendement puisque tout à la fois il a déclaré que les rebelles ne pourraient être désarmés que par l'armée française et que jamais une force internationale ne serait appelée à intervenir en Algérie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui maintient tout simplement le caractère français du territoire algérien et qui permet l'exercice normal de l'autorité française et de la force française sur ce territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Je ne crois pas que cette disposition trouve sa place dans la loi-cadre. Il ne s'agit pas là d'une institution, mais d'une décision qui relève essentiellement du Gouvernement. Je pense que M. Tixier-Vignancour, après les explications que je lui ai données, qui ne traduisent pas une opinion personnelle mais sont fondées sur des faits irrécusables, reconnaîtra que la place de cette proposition n'est pas dans la loi-cadre et acceptera de retirer son amendement.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Un certain nombre de mes amis et moi, qui attachons infiniment d'importance à cette disposition,...

M. le ministre de l'Algérie. Nous tous !

M. Pierre Montel. ... nous sommes éventuellement prêts à joindre nos instances aux vôtres auprès de M. Tixier-Vignancour pour qu'il retire son amendement.

Mais qu'il soit bien entendu, et que vous le déclariez formellement et expressément, qu'en tout état de cause et en aucun cas il ne peut y avoir de cessez-le-feu sans la remise des armes par les rebelles à l'armée française. C'est clair.

M. le ministre de l'Algérie. Bien sûr, c'est une question d'ordre militaire.

M. Pierre Cot. C'est donc la reddition sans conditions.

M. Pierre Montel. Nous prenons acte, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'Algérie. Comment pouvez-vous concevoir que les militaires acceptent un cessez-le-feu à la suite duquel leurs adversaires conserveraient leurs armes ?

M. Robert Ballanger. Il ne s'agit donc pas d'un cessez-le-feu, mais d'une reddition sans condition. Il faut appeler les choses par leur nom.

M. le ministre de l'Algérie. Les mots n'y font rien. C'est essentiellement une question de bon sens.

M. Pierre Montel. Ainsi donc, monsieur le ministre, vous avez rappelé — s'il en était besoin — que l'armée doit exécuter des ordres et non pas prendre des initiatives, et nous donnons à votre réponse le sens suivant: le Gouvernement donnera ordre à l'armée que les armes des rebelles lui soient remises, et à elle seule.

M. le ministre de l'Algérie. Bien sûr.

M. Pierre Montel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le ministre, la réponse que vous avez faite à M. Montel, d'après laquelle, en aucun cas des instructions ne seraient données à l'autorité militaire lui prescrivant de laisser leurs armes aux rebelles, me satisfait pleinement.

Cette déclaration est nette, bien qu'en contradiction — mais seulement en apparence, je crois — avec celle qu'avait faite ici M. le président du conseil au cours d'une séance de nuit, dans une atmosphère mauvaise conseillère pour les réalités.

Votre déclaration solennelle et sans équivoque de ce jour me suffit, et je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Soustelle, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, étant donné qu'un certain nombre d'amendements auxquels nous attachons de l'importance — l'un d'eux en particulier, celui qui visait la participation des collectivités locales aux conseils de communautés continue à paraître raisonnable à mes amis et à moi-même — ont été repoussés par des majorités dont, d'ailleurs, cette fraction de l'Assemblée (l'orateur désigne l'extrême gauche) faisait partie, nous n'apporterons pas nos voix à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je voudrais, à titre personnel, expliquer mon vote.

Nous sommes instruits par le passé: qu'il s'agisse de la Tunisie ou du Maroc, nous voyons bien où nous avons été conduits. Pour ma part, je ne prendrai aucune responsabilité dans le vote de la loi qui nous est soumise.

Ne voulant en aucun cas être mêlé à des événements qui pourraient se produire demain et qui nous rappelleraient fâcheusement ceux qui se sont déroulés au Maroc et en Tunisie, pour ma part je voterai contre la loi-cadre.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Bien qu'ayant obtenu sur le plan du cessez-le-feu une satisfaction essentielle, je ne saurais demeurer sourd aux appels qui nous sont parvenus ces jours-ci d'Algérie, qui s'adressent à notre patriotisme et à notre conception raisonnée des liens étroits qui unissent toutes les communautés d'Algérie.

Pour ma part, je continue à penser ce que disais, il y a huit mois, M. Roger Duchet, que le collègue unique contribuera à assassiner l'Algérie.

J'aurai de la suite dans mes convictions en votant contre la loi-cadre.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Nous avons déjà dit quel sera notre vote. Nous non plus nous ne voulons assumer aucune responsabilité dans les événements qui vont suivre le vote de cette loi-cadre. Nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Mériconde.

M. Marcel Mériconde. Mes chers collègues, c'est précisément à cause des appels qui ont été adressés à notre patriotisme et à notre raison par ceux qui ont des responsabilités en Algérie que nous voterons la loi-cadre.

Nous voulons permettre à ceux qui combattent pour garder l'Algérie à la France de remporter la victoire de la dignité française.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Je désire répondre à M. Soustelle que je suis vraiment navré de la position qu'il prend. Sa décision me semble hors de proportion avec le grief qu'il a articulé tout à l'heure.

Vous regrettez beaucoup, monsieur Soustelle, que l'Assemblée n'ait pas voté l'amendement que vous aviez présenté tendant à autoriser la participation des représentants des collectivités locales aux conseils de communautés. Mais rien, absolument rien, n'exclut cette participation; il suffit de relire le texte. Lorsqu'il s'agira de mettre sur pied les conseil territoriaux des

communautés, il est bien évident qu'on sera amené à recourir à la participation de représentants des communautés locales, entre autres.

Alors, je ne vois pas comment M. Soustelle peut tirer du refus de son amendement la conclusion qu'il en tire.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, je demande que la séance soit suspendue pendant une demi-heure.

M. le président. L'Assemblée a encore à se prononcer sur un autre texte et il est souhaitable que la séance soit levée au plus tard à dix-neuf heures.

Je demande, par conséquent, que la suspension de séance ne dure qu'un quart d'heure environ.

M. le ministre de l'Algérie. J'accepte, monsieur le président. Sur plusieurs bancs à droite. Pourquoi une suspension de séance ?

M. le président. Il n'est pas d'usage de refuser une suspension de séance demandée par le Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption.....	310
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

ELECTIONS TERRITORIALES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES EN ALGERIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n° 6352-6367).

La parole est à M. Jean-Paul David, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean-Paul David, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a examiné le projet de loi relatif aux élections en Algérie, de retour du Conseil de la République. Elle a accepté un certain nombre de modifications de forme apportées au texte initial de l'Assemblée nationale par la deuxième assemblée, notamment aux articles 5, 6, 10, 14 et 15. Toutefois, elle a repoussé le dernier alinéa de l'article 10 voté par le Conseil de la République.

C'est par seize voix contre onze, avec deux abstentions qu'elle a adopté le texte du Conseil de la République, à l'exception du dernier alinéa de l'article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[Article 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le contentieux des élections aux assemblées territoriales relève du conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique. »

M. Viallet a déposé un amendement n° 2 rectifié tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutes personnes qui, dans le mois de la promulgation de la présente loi, seront demeurées adhérentes au front de libération nationale, à l'armée nationale de libération, au mouvement national algérien, au parti communiste algérien, seront privées du droit de vote et du droit d'éligibilité. »

La parole est à M. Viallet.

M. Félix Viallet. Mes chers collègues, mon amendement tend à exclure du bénéfice de l'éligibilité et du droit de vote toutes les personnes qui adhèrent encore à des mouvements révolutionnaires un mois après la date de la promulgation de la loi. Les membres de ces mouvements disposeraient ainsi d'un délai d'un mois pour renoncer à leur appartenance.

L'Assemblée comprendra fort bien que ceux contre qui nous nous battons aujourd'hui et qui resteraient adhérents à ces mouvements ne peuvent pas avoir le droit d'entrer dans la communauté française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie. Je ne crois pas que cette proposition soit bien venue.

En fixant, peut-être de façon prématurée, mon cher collègue, un tel délai, vous rendez pratiquement impossibles un grand nombre de ralliements qui pourraient intervenir par la suite. Or, la politique que nous menons n'interdit pas, ne limite pas les ralliements. Elle tend, au contraire, à les faciliter.

Si l'amendement était voté, il interdirait tout ralliement après le délai que vous avez prévu. Qu'arriverait-il alors ? Le F. L. N. tirerait argument de cette proposition auprès de ceux qui sont sur le point de se rallier ou qui, dans un avenir proche, se rallieraient à nous et il leur dirait que la France leur ferme la porte et qu'ils sont des réprouvés.

Peut-être, mon cher collègue, n'avez-vous pas entrevu cette conséquence de votre proposition. Quant à moi, je l'aperçois d'autant plus aisément que je suis là-bas tout près des populations.

Si vous accordez quelque crédit à mon argumentation, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Viallet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Félix Viallet. Je le retire, monsieur le président.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je le reprends, monsieur le président, et vous demande l'autorisation de le défendre brièvement.

M. le président. M. Tixier-Vignancour reprend l'amendement n° 2 rectifié de M. Viallet.

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. le ministre résidant vient d'opposer à M. Viallet, non pas une objection de principe, mais une objection de délai.

Bien entendu, M. le ministre résidant — nous n'en attendions pas moins de lui — est entièrement hostile à des candidatures électorales posées par des hommes qui n'ont cessé depuis trois ans d'ordonner en Algérie les crimes les plus abominables.

Il a, à juste titre je crois, indiqué à M. l'abbé Viallet que le délai d'un mois prévu dans son amendement était un peu court pour enregistrer — malgré le télégraphe arabe dont nous connaissons la rapidité et les vertus — les ralliements nécessaires.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, et pense qu'en passant à trois mois le délai, nous aurons ceux que nous nous sommes promis de nous faire.

Mais ce qui ne serait pas admissible, à mon sens, c'est que, dans un texte comme celui dont vous demandez le vote à l'Assemblée, il ne soit fait état d'aucune restriction sur le plan du droit de vote et d'éligibilité. Sinon, nous pourrions voir, je l'indiquais vendredi, une liste Ben Bella qui serait soumise aux suffrages des Algérois.

En conséquence, monsieur le ministre résidant, l'amendement de M. Viallet, étendu dans le sens d'un libéralisme nécessaire en portant à trois mois le délai de ralliement, me semble convenable, car vous n'attendrez pas ce ralliement pendant vingt ans !

Je repousse, par ailleurs, l'argument selon lequel l'adoption de l'amendement conduirait le F. L. N. à durcir sa position.

Voyons, monsieur le ministre résidant, ce n'est pas là un argument que vous puissiez présenter devant cette Assemblée ! Si le F. L. N. se durcit, vous le vaincrez ainsi que vous l'avez souvent annoncé, d'autant que vous avez pris des mesures excellentes pour ce faire.

Je vous demande donc, en conclusion, d'accepter le principe de cet amendement selon lequel il est inadmissible que puis-

sent participer à des élections démocratiques ceux qui ont démontré par leur action criminelle qu'ils se plaçaient précisément hors de la démocratie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Monsieur Tixier-Vignancour, je l'ai déjà dit tout à l'heure, je suis partisan de l'application de la loi en matière électorale. Vous savez fort bien ce que cela veut dire.

Vous reprenez à votre compte, avec une légère modification, la proposition que nous a présentée M. Viallet. J'attire l'attention de ceux qui en seraient partisans sur le fait qu'elle me paraît aujourd'hui prématurée.

Il est psychologiquement très mauvais, permettez-moi d'insister sur ce point, de dire aujourd'hui que dans un court délai, un, deux ou trois mois, ceux qui ne se seront pas ralliés ne pourront le faire et seront placés hors de la communauté française. Je ne crois pas nécessaire de développer ce point pour vous faire comprendre quel argument de propagande contraire aux intérêts de la France pourrait être tiré de cette disposition.

Ce n'est pas en légiférant vite qu'on légifère bien. De même, ce n'est pas en se fondant uniquement sur de bons sentiments qu'on légifère.

Je le répète, d'une façon peut-être brutale, la proposition faite n'est pas psychologique. Elle nous ferait plus de mal que de bien. Je demande donc à l'Assemblée de la repousser.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je répondrai très brièvement à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie ne nous dit pas que la proposition que je défends est illogique ou déraisonnable ; il nous dit qu'elle est prématurée.

Là, je ne comprends plus ! C'est, en effet, lorsque vous instaurez un système électoral — vous le savez bien, monsieur le ministre — que vous devez prévoir les inadmissibilités nécessaires.

J'ai été, pour ma part, un temps suffisamment long inéligible pour connaître toutes les vertus de cette mesure.

M. Marcel Mérigonde. Un temps trop court !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mais, monsieur le ministre de l'Algérie, une proposition comme la mienne n'est nullement prématurée, puisque par la voie de mesures correctives et futures vous pouvez en limiter la portée.

Vous pourrez ultérieurement déposer ici telle proposition de bienveillance, telle proposition d'accueil que vous voudrez. Ce qu'il faut, au départ, pour que vous n'agissiez pas en matière électorale comme le gouvernement auquel vous appartenez a agi à l'égard des quatre prisonniers de la Tunisie, c'est indiquer, au départ, que la France, si elle est disposée à accepter pendant un délai raisonnable tous les ralliements, est disposée également à placer, comme vous l'avez dit, hors de la communauté nationale ceux-là mêmes qui persistent à s'en exclure. Libre à vous, par la suite, de proposer des mesures de bienveillance auxquelles vous savez très bien que cette Assemblée acquiescera avec enthousiasme.

Par conséquent, à l'origine de cette nouvelle loi électorale, permettez que je demande à l'Assemblée de se prononcer sur un point qui aura une résonance considérable en Algérie.

Pour l'amendement, voteront ceux qui refusent qu'un jour Ben Bella soit candidat à Alger.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 2 rectifié, de M. Viallet, repris par M. Tixier-Vignancour, avec la modification consistant à remplacer les mots « dans le mois » par les mots « dans les trois mois ».

Le scrutin est ouvert.

(Le vote est recueilli.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	570
Majorité absolue.....	286
Pour l'adoption.....	457
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, dans le texte du Conseil de la République.

M. Yves Peron. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Les élections aux conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues au titre précédent. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

M. Yves Peron. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 10. — Lorsqu'il existe dans une commune cent habitants et plus dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obligatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

« Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs. Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de cent habitants ayant des statuts civils ou coutumiers différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux.

« L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial défini par les décrets prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 15. »

M. Brocas a présenté, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement n° 1 tendant, pour l'article 10, à reprendre le texte voté par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 10. — Lorsqu'il existe dans une commune cent habitants et plus dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obligatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

« Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs. Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de cent habitants ayant des statuts civils ou coutumiers différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux, sauf si le nombre d'habitants appartenant aux divers groupes minoritaires dépasse ce pourcentage.

« L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial défini par les décrets prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 15. »

La parole est à **M. Brocas**, rapporteur pour avis.

M. Patrice Brocas, rapporteur pour avis. La commission de l'intérieur a adopté par 23 voix contre 14 un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République à l'article 10, alinéa 4.

Voici le texte des alinéas 3 et 4 de l'article 10.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs. Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de cent habitants ayant des statuts civils ou coutumiers différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux. »

Tel était le texte voté par l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République a adopté l'adjonction suivante : « sauf si le nombre d'habitants appartenant aux divers groupes minoritaires dépasse ce pourcentage ».

C'est cette adjonction que votre commission du suffrage universel avait repoussée et que votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter.

Voici dans quelle hypothèse les dispositions de ce texte pourraient jouer. Supposons une commune où il y ait 800 habitants de statut européen, 500 habitants de statut musulman et 400 habitants de statut kabyle. Les deux minorités font 900 habitants au total, donc plus de la moitié du nombre des habitants de la commune.

Il n'y a pas de raison, dans ce cas, de limiter le total de leur représentation aux deux cinquièmes du conseil municipal. Il faut reconnaître, toutefois, qu'en pratique cette disposition aura très rarement l'occasion de jouer, car il faut, pour que cette exception à la règle du maximum des deux cinquièmes puisse jouer, qu'un certain nombre de conditions soient réunies.

Il faut d'abord que chacune des sections minoritaires ait, à la proportionnelle, droit à moins de quatre conseillers à élire et, par conséquent, qu'en application de la règle posée par le troisième alinéa de l'article 10, on doive élever ce minimum à quatre.

Il faut ensuite que l'ensemble des sections minoritaires représente cependant plus des deux cinquièmes des habitants de la commune.

Ce sont des hypothèses qui se présenteront très rarement mais qu'il n'est quand même pas impossible de concevoir, aussi longtemps du moins que le nombre des conseillers municipaux en fonction de l'importance des communes n'aura pas été fixé en Algérie.

Au surplus, l'adoption de cet amendement qui reprend le texte du Conseil de la République permettra d'éviter une cause de navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Algérie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de **M. Brocas** tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte voté par le Conseil de la République pour l'article 10 est donc adopté.

[Article 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

« Des décrets, pris conformément à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie, fixeront les circonscriptions électorales prévues aux articles 1^{er} et 7 de la présente loi, les conditions requises pour être électeur, les conditions d'éligibilité, la durée des mandats électifs ainsi que les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. Peron**, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, avant de voter sur l'ensemble du projet de loi, je veux, au nom du groupe communiste, rappeler que nous avons voté contre ce projet en première lecture.

La présente deuxième lecture ne modifie rien. Le fond est maintenu. Le Conseil de la République a adopté l'essentiel des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

La loi électorale, bien entendu, se réfère au fond, mais pour camoufler. On parle des assemblées, mais il est évident qu'il s'agit de statut octroyé ainsi qu'il résulte des conditions d'élection, de l'existence des conseils de communautés.

Le fond, c'est la volonté de camoufler l'essentiel, le refus de négocier, c'est-à-dire la volonté de poursuivre la guerre, de la voir se prolonger et s'aggraver.

Ce camouflage n'est même pas habile. En effet, le texte multiplie les discriminations. Il maintient les deux collèges, le sectionnement électoral. Le problème du vote des femmes n'y est pas résolu. Il introduit des conditions de résidence et d'intérêts.

D'ailleurs, le ministre de l'Algérie qui vient de reconnaître devant l'Assemblée nationale que sa conception sur le cessez-le-feu était évidemment la reddition sans conditions, a fait devant le Conseil de la République des déclarations intéressantes. Je cite simplement et brièvement, étant donné l'heure, deux d'entre elles.

« Tout un ensemble de dispositions, a-t-il dit, concourt à la valorisation de la communauté européenne », ce qui n'empêche pas, bien entendu, de parler de mesures d'un grand libéralisme.

S'agissant des pouvoirs des assemblées et répondant à M. Pisani qui indiquait que cette situation — celle des assemblées — s'apparente à celle de syndicats départementaux et communaux, M. le ministre de l'Algérie a déclaré :

« L'image paraît assez exacte et parlante ».

Autrement dit, il ne faut accorder à ces assemblées qu'une portée bien limitée beaucoup plus près de la réalité.

Ce texte ne règle rien. Il ne fait que procurer un alibi. La loi électorale ne règle pas l'électorat, puisque aussi bien c'est un décret qui spécifiera qui sera électeur, un décret, c'est-à-dire le Gouvernement.

Elle ne règle pas non plus l'éligibilité. Qui pourra être candidat ? C'est un autre décret, c'est-à-dire le Gouvernement qui le dira.

Les circonscriptions, le découpage électoral, seront également déterminées par décret, c'est-à-dire par le Gouvernement. La durée du mandat n'est pas non plus fixée dans la loi. C'est là encore un décret, le Gouvernement, qui le dira. Et vous appelez cela une loi électorale !

A la vérité, une fois de plus, nous refuserons votre loi-alibi, aussi mauvaise sinon pire en seconde lecture qu'en première lecture. Nous voterons contre cette loi, voulant agir chaque jour davantage en faveur de la seule solution valable, la négociation, en vue d'aboutir rapidement à la paix voulue par le peuple et conforme aux intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	541
Majorité absolue.....	271
Pour l'adoption.....	292
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte de ce qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 175, 6210, 6329).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 janvier 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 5211 de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues portant « institution d'un cadre d'assistance technique », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur ;

2° La proposition de loi n° 3529 de M. René Pleven portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le projet de loi de finances n° 6107 pour 1958 (deuxième partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie) (n° 6107).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi donnant effet, dès leur publication, aux décrets d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire décernées, à titre posthume, au titre du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 29 juin 1955 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6423, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégageement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, en vue d'éviter

des interprétations restrictives de ce texte qui auraient pour effet de priver les fonctionnaires résistants auxquels il s'applique des avantages qu'il leur assure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Philippe Vayron une proposition de loi tendant à la modification de l'article 1^{er} du décret n° 53-327 du 14 avril 1953 supprimant la taxe sur les locaux loués en garnis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Soury et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour détruire les campagnols et pour venir en aide aux agriculteurs éprouvés par les dégâts causés par ces rongeurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la révision des articles 13 à 16 inclus et 18 à 20 inclus de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6427, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence le décret prévu par l'article 334 du code de la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6428, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le classement indiciaire dont bénéficient les chefs de brigade des douanes retraités antérieurement à septembre 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Lamps, Guy Petit et Piette un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957) (Les assurances nationalisées).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6422 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouhey un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires au maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique (n° 5088).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6424 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1^o de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé; 2^o de M. Jean-

Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé; 3^o de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé (n°s 873, 1583, 3165, 4518, 6143).

L'avis sera imprimé sous le n° 6425 et distribué.

— 13 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 janvier 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 janvier 1958, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 janvier, à quinze heures, séance publique :

Question orale hors tour :

M. André Mutter demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, pour quels motifs l'administration générale de l'assistance publique se refuse, malgré une décision de justice, à rendre au père légitime l'enfant que la mère divorcée avait abandonnée, et ne lui accorde même pas le droit de la voir, alors que cette enfant connaît maintenant l'existence de son père et ses démarches.

Discussion du projet de loi n° 6387 fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques;

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à la police de la circulation routière (voir compte rendu de la séance du mardi 28 janvier) (n° 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion des propositions de loi tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir compte rendu de la séance du mardi 28 janvier) (n° 6222. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024-6253-6408. — M. Minjooz, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail (n° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (n°s 3792-6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093-6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1^o de M. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion

malgache de 1947-1948 »; 2^o de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n^o 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n^{os} 5903-6390. — M. Bourbon, rapporteur); Discussion du projet de loi n^o 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n^{os} 5949-6407. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n^{os} 5469-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n^o 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n^o 6274. — M. Coquel, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 31 janvier 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 JANVIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

* Art. 94. —

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

* Art. 27. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

9939. — 28 janvier 1958. — M. Pranchère signale à M. le ministre des affaires étrangères que des informations parues dans la presse française et étrangère font état de l'activité publique que déploie, à Dusseldorf, le général S. S. Lammerding, responsable des crimes commis à Tulle et à Oradour-sur-Glane en juin 1944. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce criminel de guerre, condamné à mort par contumace par un tribunal militaire français, n'a pas encore été extradé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

9940. — 28 janvier 1958. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'en date du 7 décembre 1956 le tribunal administratif de Limoges a rendu un jugement contre le ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) et qui stipule: Art. 2. — « La décision du secrétaire d'Etat à la guerre prononçant le licenciement des sieurs G... etc. est annulée ». Art. 3. — « Les requérants sont renvoyés devant le ministre de la défense nationale pour que soient prises les mesures que comporte l'exécution de la présente décision ». Il lui demande pour quelles raisons ce jugement n'a pas été suivi d'effets et quelles mesures il compte prendre en vue de réintégrer ces travailleurs en vertu du jugement du tribunal administratif de Limoges.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9941. — 28 janvier 1958. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les conséquences, dans la région parisienne, de la récente augmentation des tarifs de transport. Du fait du maintien des prix des cartes hebdomadaires, la situation comparative des usagers ordinaires et des bénéficiaires de tarifs réduits se trouve inversée. Seuls subissent l'augmentation ceux qui doivent être aidés: familles nombreuses, mutilés. D'autre part, les employeurs versent à l'Etat 600 francs par mois et par employé, quel qu'il soit, pour compenser le maintien du tarif des cartes de semaine. Ils colisent donc également pour ceux qui payent des frais de transport majorés. Il demande si ce problème a été étudié et s'il n'y a pas lieu, pour éviter que les usagers les plus intéressants soient les seules victimes de l'opération, de maintenir en leur faveur un tarif plus favorable ou de les faire bénéficier d'une partie de la taxe acquittée par leur employeur.

9942. — 28 janvier 1958. — M. Roger Boucaut demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1^o pour quelles raisons le projet déposé depuis plusieurs dizaines d'années, et repris en 1936 et en 1941, de construction d'une digue de protection contre les crues du Rhône à Peyraud (Ardèche) n'a jamais été réalisé; 2^o pour quelles raisons la conférence avec le service du génie rural, prévue en 1953 par le service de la navigation, n'a jamais eu lieu. Il attire son attention sur le fait que la réalisation de ce projet est d'une incontestable utilité, non seulement pour la protection des cultures (les continuelles inondations du Rhône emportent tout l'humus et, chaque année, des surfaces toujours plus grandes de terrain dans la commune de Peyraud), mais présente un intérêt non moins évident pour la protection de la R. N. 86.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9943. — 28 janvier 1958. — M. Jean LeFranc expose à M. le ministre des affaires étrangères que le journal *L'Aurore*, page deux, du mercredi 22 janvier 1958 a diffusé qu'un porte-parole de son département ministériel avait, lors d'une conférence de presse, déclaré que le gouvernement français pourrait envisager le versement d'une indemnité aux armateurs du *Slovenija* pour le temps perdu pendant la saisie du chargement de 150 tonnes d'armes destinées à la rébellion algérienne, mais qu'il ne saurait être question d'une indemnité pour la cargaison saisie. Il lui rappelle qu'il résulte de l'exposé qu'il a fait devant l'Assemblée nationale au cours de la séance de même date, qu'il est hors de doute qu'il s'agissait d'une cargaison de contrebande. Il lui demande dans ces conditions: 1^o s'il estime que les coauteurs d'un acte de contrebande d'armes puissent être indemnisés partiellement pour les conséquences de l'arraisonnement dont ils sont responsables; 2^o si en l'espèce, compte tenu que ces armes étaient destinées à tirer sur nos soldats, il envisage d'offrir une indemnité aux armateurs du navire contrebandier et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et de quel montant.

AGRICULTURE.

9944. — 28 janvier 1958. — M. Barthélemy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 30 septembre 1953 prescrivant de soumettre les dossiers de demandes de plantations de vigne à l'avis de l'Institut des vins de consommation courante, dont la composition vient de faire l'objet d'un décret du 23 décembre 1957, les autorisations sollicitées risquent d'être retardées jusqu'au delà de la saison favorable aux plantations. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures transitoires pour que soient, dès maintenant, accordées les autorisations de plantation, sans que l'I. V. C. C. dont le conseil interprofessionnel ne paraît pas être encore en état de fonctionner, ait à donner son avis, ce'a dans l'intérêt des viti-culteurs ayant déjà engagé des frais importants de préparation du sol.

9945. — 28 janvier 1958. — M. Alcide Benoit demande à M. le ministre de l'agriculture quel était le nombre d'exploitations agricoles dans le département de la Marne en 1900, 1920, 1940, 1950, 1957 pour chacune des catégories suivantes: 1^o de moins de 10 ha; 2^o de 10 ha à 30 ha; 3^o de 30 ha à 50 ha; 4^o de 50 ha à 100 ha; 5^o de 100 ha à 200 ha; 6^o de 200 ha à 500 ha; 7^o de plus de 500 ha.

9946. — 28 janvier 1958. — M. Alcide Benoit demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, pour le département de la Marne: 1^o la nomenclature des communes n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2^o la nomenclature des communes ayant un réseau d'adduction d'eau insuffisant ne permettant pas l'alimentation complète de la commune; 3^o le montant des crédits accordés, chaque année, au département, pour l'adduction d'eau depuis 1947 jusqu'à 1957; 4^o la nomenclature des com-

munes qui ne sont pas encore électrifiées; 5° la nomenclature des communes qui ne sont électrifiées que partiellement; 6° la nomenclature des communes pour lesquelles il existe un projet d'électrification ou d'extension du réseau; 7° à combien s'élève le montant des charges pour chacun de ces projets.

9947. — 28 janvier 1958. — **M. Breffin** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** ce que représentent, en puissance d'écrasement et en contingent: 1° les moulins d'une capacité d'écrasement supérieure à 1.500 q par vingt-quatre heures; 2° les moulins coopératifs; 3° les moulins contingentés ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

9948. — 28 janvier 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**: 1° quel service départemental — direction des services vétérinaires ou inspection du service des fraudes. — est habilité à contrôler si le lait mis en vente pour la consommation à l'état cru provient d'étables tuberculines; 2° si un ramasseur de lait a le droit de collecter dans la même tournée à la fois du lait provenant d'étables non tuberculines et qu'il réserverait à la fabrication du beurre, par exemple, et du lait provenant d'étables tuberculines qu'il livrerait aux consommateurs; 3° dans la négative, quel texte réglementaire lui interdit la double collecte et la double destination.

9949. — 28 janvier 1958. — **M. Coquet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quel est, respectivement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour chacune des années de 1950 à 1957: 1° la quantité de tabac récolté; 2° le nombre de planteurs de tabac; 3° la quantité de tabac et la superficie plantée en tabac, par chacune des catégories de planteurs de tabac, telles que les prévoit le ministère de l'Agriculture, en parlant de la catégorie des planteurs s'adonnant, pour l'essentiel, à une occupation salariée.

9950. — 28 janvier 1958. — **M. Lespiau** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**: 1° s'il est exact que l'inventaire forestier qui doit être réalisé en France sera « parfaitement anonyme » comme l'affirme le rapport présenté au congrès du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, et dont le quotidien régional *Sud-Ouest* de Bordeaux a rapporté les termes dans son numéro du 4 octobre 1957; 2° quelles sont les dispositions prises et les règles arrêtées pour réaliser cet inventaire forestier: a) dans le massif de Gascogne; b) dans les autres régions forestières du pays.

9951. — 28 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas de certains exploitants agricoles de Loir-et-Cher ayant fait une demande de prêts en tant que sinistrés. Le conseil général de ce département a accordé sa garantie à des demandes déposées par des vigneronnes victimes du gel lorsque ces dernières, quoique remplissant les conditions morales et professionnelles normales, ne trouvent pas de caution. Malgré cette décision du conseil général, la caisse de crédit agricole refuse les prêts demandés. Il lui demande: 1° s'il considère ce refus comme justifié; 2° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour que la caisse de crédit agricole accorde les prêts sollicités.

BUDGET

9952. — 28 janvier 1958. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par suite de la mise en recouvrement tardive des impôts directs dus au titre de l'année 1957, un grand nombre de contribuables se voient obligés de payer avant le 15 février 1958, sous peine d'application de la majoration de 10 p. 100, à la fois le solde des impôts de 1957 et le premier acompte provisionnel égal au tiers du montant de l'impôt de 1957, dû au titre de l'année 1958. Il lui demande si, pour les contribuables qui se trouvent dans cette situation, il ne serait pas possible de décider une prorogation de quinze jours du délai fixé pour le versement du tiers provisionnel, une telle tolérance ayant déjà, semble-t-il, été appliquée l'année dernière.

9953. — 28 janvier 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'article 8, paragraphe III, a, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, soumettant à la taxe locale les opérations faites par les représentants de commerce visés à l'article 269, 2°, du code général des impôts, autorisent l'administration des contributions indirectes à percevoir cette taxe sur les commissions perçues par les représentants, alors que celles-ci ne résultent pas d'opérations faites pour le compte personnel des intéressés, mais qu'elles rémunèrent simplement l'activité déployée par eux pour placer auprès de leurs clients, dans leur secteur, les articles vendus par les maisons qu'ils représentent.

9954. — 28 janvier 1958. — **M. Fulchiron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable, exerçant la profession de représentant mandataire en matériel d'imprimerie, c'est-à-dire n'intervenant que dans des transactions pour le compte d'assujettis à la T. V. A. et dans la vente de produits soumis à cette taxe et qui a opté, à compter du 4 octobre 1957, pour l'assujettissement à la T. V. A. sur le montant des commissions qu'il encaisse,

conformément à l'article 263, 2° et 3°, du code général des impôts. Ce contribuable doit, en conséquence, adresser à ses commettants facture de ses interventions, majorée de la T. V. A., que, de son côté, le commettant peut récupérer. Un des commettants prétendant qu'étant lui-même producteur partiel, il se trouve contraint de considérer le représentant comme un prestataire de services et qu'il ne pourra, en conséquence, récupérer la totalité de la T. V. A. facturée par le représentant, la règle du prorata devant s'appliquer en la circonstance. Il lui demande: 1° le représentant peut-il librement opter pour l'assujettissement à la T. V. A. ou ladite option doit-elle être soumise à l'agrément des firmes mandantes; 2° dans le cas d'un mandant ayant la position de producteur partiel, le représentant, producteur au titre de la T. V. A. et n'intervenant que pour le compte d'assujettis à la T. V. A. et dans la vente de produits soumis à cette taxe, doit-il être considéré comme un producteur au titre de la T. V. A. et les taxes facturées par lui ne sont-elles pas, en tout état de cause, récupérables.

9955. — 28 janvier 1958. — **M. Jean Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui a acquis, en avril 1954, un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation et qui, en instance de divorce, se trouve dans l'impossibilité d'en poursuivre la construction avant la liquidation de la communauté. Il lui demande si une telle situation peut être considérée comme un « cas de force majeure » au sens de l'article 8, paragraphe XII, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, et si, en conséquence, l'intéressé peut espérer le maintien à son profit du bénéfice des allègements de droits et taxes prévus à l'article 1371, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts, qui lui ont été accordés au moment de son acquisition, bien que la maison ne soit pas construite dans le délai légal de quatre ans.

9956. — 28 janvier 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que le décret n° 57-1340 du 23 décembre 1957, pris en application de la loi n° 57-1263 du 13, même mois, a fixé les nouveaux taux majorés de la T. V. A. frappant certains produits; 2° que la rubrique de la vingt-quatrième nomenclature figurant sous l'article 2 dudit décret concerne « les articles de conditionnement, les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de produits et objets visés au présent article ». Il est demandé: A. quelle interprétation il convient de donner à cet alinéa vis-à-vis des petits flacons d'extraits vendus aux ménagères pour la préparation familiale de liqueurs au moyen d'eau-de-vie, c'est-à-dire si ces extraits doivent être considérés comme des éléments constitutifs de boissons spiritueuses, étant précisé: 1° qu'en eux-mêmes, ces extraits ne sont pas des boissons spiritueuses mais des matières premières aromatiques non alcooliques; 2° qu'ils sont assujettis à la taxe spéciale de 25 p. 100 prévue par l'article 283 du code général des impôts. B. Si, du fait de leur destination, les extraits en question doivent être soumis à la T. V. A. au taux majoré; celui-ci semble ne pouvoir être que celui de 24,50 p. 100. Mais l'application de ce taux résulte-t-elle, dans l'affirmative, du fait que ces extraits supportent déjà la taxe spéciale de 25 p. 100 (article 283 du C. G. I.) ou du fait qu'ils sont des éléments constitutifs d'une boisson spiritueuse (article 420 du C. G. I.).

9957. — 28 janvier 1958. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est admissible, pour la confection des déclarations de surtaxe progressive, rubrique des revenus mobiliers provenant de l'étranger, de déduire l'impôt de 49,80 p. 100 frappant les revenus mêmes qui sont déclarés, bien que l'impôt soit payable seulement l'année suivante. Cette pratique a l'avantage de la simplicité, tant pour le contribuable que pour le vérificateur, la somme ainsi déclarée étant en concordance avec le décompte de la déclaration verte établie pour l'enregistrement. D'autre part, en cas de rapatriement des valeurs, les revenus devraient supporter une double déduction fiscale: l'impôt retenu à la source et l'impôt de l'année précédente payé sur déclaration.

9958. — 28 janvier 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les grossistes soumis au régime de la taxe locale auraient dû renouveler leur option pour deux ans avant le 1^{er} février 1958. Or la plupart ont omis cette formalité qui leur avait complètement échappé. Etant donné qu'il est impossible de bouleverser la situation fiscale de contribuables de parfaite bonne foi pour un motif de pure forme, il est demandé si l'administration ne pourrait considérer l'option comme renouvelée tacitement du simple fait que les déclarations fiscales ont été continuées après le 1^{er} février 1958 sur les mêmes bases qu'auparavant. Si cette solution apparaissait impossible, il s'imposerait d'accorder un délai supplémentaire en prévenant individuellement les intéressés de leur obligation.

9959. — 28 janvier 1958. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si le Gouvernement a l'intention de substituer de nouveaux coefficients à ceux, devenus manifestement très insuffisants, qui figurent sous l'article 21 de l'annexe III au C. G. I., ainsi que de compléter cet article par les coefficients actuels applicables aux années 1952 à 1957 inclusivement; 2° dans la négative, comment il prétendrait justifier une attitude indéfiniment passive à ce sujet, alors qu'il « ne saurait s'abstenir totalement de prendre les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre du régime de réévaluation » (conseil d'Etat, arrêt du 10 juillet 1957, requête n° 32626. — Conclusions).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9950. — 28 janvier 1958. — **M. Barrachin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les pharmaciens des troupes métropolitaines, d'active ou de réserve, membres des corps de santé militaire, doivent être considérés comme personnels des cadres de direction ou comme personnels des cadres d'exécution.

9961. — 28 janvier 1958. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des dispositions de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 qui a modifié l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, certains militaires retraités proportionnels ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, peuvent maintenant bénéficier de la majoration de leur pension. Il lui demande pourquoi un officier du cadre latéral, mis d'office à la retraite proportionnelle en l'absence de maladie ou d'infirmité en 1924, après quinze ans de services et douze annuités de campagne augmentés des services accomplis de 1939 à 1941, se voit refuser la majoration de sa pension, alors qu'il a élevé quatre enfants dont le premier est mort à vingt ans en accomplissant son service militaire. Les trois autres sont âgés respectivement aujourd'hui de trente-cinq, trente-deux et trente ans.

9962. — 28 janvier 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des élèves qui avaient été admis à l'E. N. S. E. P. après avoir reçu l'assurance de bénéficier d'un sursis d'incorporation au-delà de vingt-cinq ans, afin de poursuivre leurs trois années d'études sans interruption. Or, ce sursis leur serait maintenant refusé, malgré les assurances antérieures qui leur avaient été données. Cette école normale serait la seule où le sursis serait refusé. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et s'il n'est pas envisagé de la faire rapporter.

9963. — 28 janvier 1958. **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de quel ministère dépend la publication « Le Bled » qui s'intitule elle-même hebdomadaire militaire d'information, et, au cas où ce périodique dépendrait d'un service officiel, en vertu de quel principe peut-il, sous la signature d'un parlementaire, mettre en cause des députés français et même le parti auquel appartient le président du conseil (cf « Le Eleb », n° 93, du 22 janvier 1958).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9964. — 28 janvier 1958. — **M. Blondeau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un agent de service de centre d'apprentissage qui s'est vu refuser son intégration dans les nouveaux cadres par la C. A. P. des agents de l'enseignement technique de l'académie de Poitiers, dans les conditions suivantes: en violation des statuts, il a été mis en disponibilité lors d'un congé de maladie, n'a pas reçu communication de sa note de mérite ni de sa fiche de notation; celle-ci n'est d'ailleurs pas contresignée par l'intéressé. Cet agent a ensuite été réengagé comme auxiliaire, et noté pendant sa période d'auxiliaire. Il lui demande: 1° la C. A. P. pouvait-elle dans ces conditions prendre une décision de non réintégration; 2° pouvait-elle statuer sur le dossier de l'intéressé qui ne lui a été communiqué qu'au début de la réunion du 19 février 1957; 3° de quel recours pourra bénéficier cet agent, si, au cours d'un deuxième examen du dossier, la C. A. P. maintient sa décision.

9965. — 28 janvier 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un patronage scolaire laïque a reçu, en avril 1957, de son ministère par l'intermédiaire des services de la culture populaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports, à titre d'encouragement pour le développement de ses activités artistiques, un poste de télévision moyenne distance. Cet essai d'éducation de la jeunesse a été envisagé par le patronage avec l'espoir du seul bénéfice moral, sans jamais se donner pour objectif de commercialiser les séances pour adultes. Or, par décision gouvernementale, l'arrêt du régime d'exception vient d'être ordonné et le patronage devra acquitter une taxe sextuplée pour un matériel dont la propriété ne lui est pas totale. Il lui demande: 1° si le ministère n'envisage pas de rapporter cette décision; 2° dans la négative, si ce patronage ne pourrait pas obtenir le paiement de cette taxe en deuxième catégorie.

9966. — 28 janvier 1958. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est, pour le Pas-de-Calais: 1° le nombre d'instituteurs et d'institutrices, titulaires ou remplaçants, pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, qui exercent actuellement; 2° le nombre d'instituteurs et d'institutrices, titulaires de ces deux diplômes, qui ont été recrutés en 1956 et 1957.

9967. — 28 janvier 1958. — **M. Coudoux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un directeur d'école, instituteur, habitant un logement dont il est propriétaire, et construit à six kilomètres de son poste, avec les avan-

tages prévus par la loi sur la construction. Il lui demande: 1° si les ascendants de cet instituteur peuvent bénéficier du logement de fonction qui lui était normalement attribué par la commune; 2° dans le cas où un autre instituteur, titulaire ou remplaçant, devrait être logé dans cette commune, et qu'il n'y ait pas d'autre logement disponible, quelle décision peut être prise par le conseil municipal.

9968. — 28 janvier 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les fonctionnaires de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire public qui s'inscrivent dans une faculté sont exonérés de tous droits universitaires, y compris du droit de 1.500 francs pour la sécurité sociale. Cependant, les secrétariats des facultés les astreignent, en fait, à acquitter un droit de 300 francs pour la médecine préventive. Cette situation peut sembler, à bon droit, anormale. En effet, professeurs et instituteurs sont déjà soumis, en tant qu'enseignants, à une visite médicale annuelle; ils n'ont donc pas à subir la deuxième visite médicale à laquelle on les convoque d'autre part en tant qu'étudiants, et qui ferait double emploi avec la première. Aussi bien, est-ce le même personnel qui assure le contrôle médical des professeurs et des étudiants, et dans les mêmes locaux. L'état de choses actuel revient à demander aux membres de l'enseignement une rétribution pour un service que le personnel de la médecine préventive n'accomplit pas et n'a pas à accomplir. Il lui demande si la même raison qui dispense les enseignants d'acquitter les droits de sécurité sociale ne devrait pas les dispenser, aussi, d'acquitter les droits de contrôle médical.

9969. — 28 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui indiquer, par chambre de métiers: 1° le nombre d'apprentis en formation dans les entreprises artisanales en 1957; 2° le montant des subventions accordées à chaque chambre de métiers en 1957 par la direction générale de l'enseignement technique: a) pour les cours professionnels; b) pour l'application de la loi du 10 mars 1937 sur l'apprentissage artisanal; 3° le montant total des bourses d'apprentissage artisanal accordées en 1957 et le nombre des bénéficiaires.

9970. — 28 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° s'il est exact que « l'organisation artistique » présentant le ballet intitulé « Le rendez-vous manqué » ait d'ores et déjà reçu une subvention de 2.500.000 francs au titre du budget des arts et lettres; 2° sur quels critères s'appuie la direction générale des arts et lettres pour aider dans la même proportion toutes les compagnies de ballets, également dignes d'intérêt; 3° si les succès déjà obtenus par les principaux auteurs ou décorateurs de ce ballet, notamment sur le plan financier, ne pourraient pas inciter les pouvoirs publics à réserver à des compagnies et à des troupes moins lancées par la publicité, et tout aussi désireuses de faire rayonner l'art français, la faveur de semblables subventions.

9971. — 28 janvier 1958. — **M. Midol** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le port de l'ancien chemin de halage, jeté sur l'Orge près de son confluent avec la Seine à Athis-Mons (Seine-et-Oise), gêne considérablement l'écoulement des eaux en période de crue. Ce pont étroit joue, en effet, le rôle de barrage. Etant, en outre, désaxé par rapport aux quais, il est un obstacle dangereux à la circulation routière. De plus, ses culées sont en mauvais état, le lit de la rivière à cet endroit n'a jamais été dragué. Il lui demande: 1° si ce pont est classé monument historique, et pour quelles raisons; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de modifier un tel état de fait, ce qui permettrait d'améliorer la circulation routière et le débit des eaux.

9972. — 28 janvier 1958. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi un instituteur remplaçant a été délégué stagiaire le 1er janvier 1958 avec deux ans, huit mois, vingt et un jours, plus ses services militaires, alors qu'il a accompli dans des centres d'apprentissage des services comme maître d'internat qui ne lui sont pas comptés; quelles démarches l'intéressé doit faire pour que ceux-ci lui soient comptés. De telles omissions ne sont-elles pas de nature à nuire au recrutement du personnel suppléant dans l'enseignement public.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9973. — 28 janvier 1958. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité, lors de l'établissement du troisième plan de modernisation, de bien déterminer la part qui doit être faite au charbon dans la couverture de nos besoins croissants en énergie et, par conséquent, sur la nécessité de compenser la réduction de capacité de production qui résulte pour le bassin de Lorraine de la cession progressive de l'exploitation du gisement

de Warndt. Il lui demande, étant donné le désaccord qui existe à ce sujet entre les entreprises nationalisées, si lui-même ou un autre membre du Gouvernement doit jouer un rôle d'arbitre en la matière et quelles mesures seront prises pour préciser sur ce point les objectifs du Gouvernement.

9974. — 28 janvier 1958. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° si un recours peut être exercé par l'Etat et le département contre les héritiers d'une personne décédée le 20 mars 1950, en remboursement des frais d'assistance médicale gratuite, dont elle avait bénéficié de son vivant. N'y a-t-il pas à cet égard une prescription de cinq ans. D'autre part, l'article 21 du décret du 29 novembre 1953, qui prescrit ce recours, ne doit pas, semble-t-il, s'appliquer aux successions ouvertes antérieurement à ce décret; 2° si ce recours peut être exercé, les sommes remboursées ainsi à l'Etat et au département ne doivent-elles pas être déduites de la valeur de la succession, telle qu'elle a été déclarée à l'enregistrement pour le paiement des droits de mutation par décès.

9975. — 28 janvier 1958. — **M. Antoine Guillon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la France importe annuellement de l'étranger et de l'Union française près de la moitié de la quantité des tabacs en feuilles utilisés dans nos manufactures. Il apparaît qu'une partie importante de ces importations n'est justifiée ni par les nécessités quantitatives, ni par les nécessités économiques et qu'une reconsidération de ces importations s'imposerait d'autant plus que le S. E. I. T. A. a imposé, cette année, une réduction de 10 p. 100 des surfaces cultivées en France, mesure anti-sociale au regard des exploitations familiales et gaspillage envers le pays qui manque de devises étrangères. Il lui rappelle que nous importons annuellement quelque 5.000 tonnes de « crus divers » et lui demande: 1° si ces importations de qualité généralement médiocre correspondent aux nécessités qualitatives des mélanges; 2° s'il ne pourrait être substitué à ces importations des cultures métropolitaines de Burley; 3° pourquoi le S. E. I. T. A. maintient une mission d'achat aux U. S. A. tandis que nous avons depuis quelques années transféré nos principales importations des Etats-Unis aux pays du Moyen-Orient et que nous n'achetons plus aux U. S. A. que 2.000 ou 3.000 tonnes par an; 4° quel est l'organisme, le comité ou le service du S. E. I. T. A. qui choisit nos fournisseurs grecs et passe les marchés; 5° pourquoi la seule coopérative de production, la S. E. K. E. ne bénéficie que de marchés infimes (175 tonnes) au regard de son importance économique (elle assure 15 p. 100 du total des exportations grecques) tandis qu'elle livre des produits de qualité au moins égale à celle des autres fournisseurs dans des conditions de prix au moins équivalentes; 6° s'il est exact que le S. E. I. T. A. a payé, l'an dernier, en sus du prix normal, aux commerçants grecs — la S. E. K. E. exceptée — l'acompte fiscal forfaitaire de 0,9 drachme par kilogramme dû par les exportateurs; 7° pourquoi le S. E. I. T. A., et sous quelles pressions, a développé la culture du tabac à Madagascar, tandis que cette culture se présente dans des conditions techniques et économiques désastreuses; 8° qui fixe le prix d'achat des tabacs malgaches qui est hors de proportion avec le niveau de la rémunération de la main-d'œuvre, et à qui profite la différence; 9° si le S. E. I. T. A. a l'intention de continuer ses errements ou, au contraire, de limiter strictement la culture aux besoins des fabrications en Maryland.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9976. — 28 janvier 1958. — **M. Gautier-Chaumet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal des industries de l'habillement, en machines à coudre industrielles et aiguilles. Il paraît illogique de fixer les contingents afférents à ce matériel en procédant à un abattement forfaitaire sur les importations de 1956, car la production française de matériel n'existant pas, il est impossible de trouver sur le marché national, un matériel susceptible de remplacer les marchandises traditionnellement importées d'Allemagne, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

INTERIEUR

9977. — 28 janvier 1958. — **M. Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dangers qu'ont menacés certains habitants de Noisy-le-Sec (de la rue Emile-Zola notamment) du fait des affaissements de terrains qui se sont produits. Il lui demande: 1° si une commission d'enquête peut être nommée; 2° si les galeries creusées par les établissements Polliet-Chausson peuvent être visitées par les services de police; 3° si les bombardements subis par la commune de Noisy-le-Sec peuvent constituer une cause de l'affaissement de terrain; 4° quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour la sauvegarde de la population.

9978. — 28 janvier 1958. — **M. Jean Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions légales en matière d'élections législatives prévoient la prise en charge, par le Trésor public, de diverses catégories de dépenses électorales. Il lui demande quel a été le montant total des dépenses mises à charge du Trésor public en conséquence des élections législatives du 2 janvier 1956.

JUSTICE

9979. — 28 janvier 1958. — **M. Paul Devinat** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact: 1° que le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 (J. O. du 23 septembre 1953) a remplacé les articles 8 à 11 anciens du code de commerce par de nouveaux textes; 2° que les nouveaux articles stipulent que « toute personne morale ou physique ayant la qualité de commerçant doit tenir un livre journal et un livre d'inventaire »; 3° qu'il appert de l'exposé des motifs (§ 1), en l'absence de toute discussion préalable, que les modifications apportées aux anciens articles ont eu surtout pour but de permettre au commerçant de tenir le livre journal en tenant compte de la technique actuelle de la comptabilité; 4° qu'il est dit *in-fine* que le texte décrété s'inspire dans une très large mesure du texte proposé par la commission de réforme du code de commerce siégeant au ministère de la justice; 5° que le nouveau texte prescrit à l'article 9 (§ 1) que tout commerçant « doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de pertes et profits; 6° qu'interprétant les nouveaux textes, des sociétés anonymes se sont cru autorisées à ne plus coucher sur le livre d'inventaire que le seul bilan et le compte de pertes et profits, omettant de transcrire l'inventaire dont le bilan n'est en pratique courante que le résumé. De tels errements, s'ils sont admis, risquent de priver les associés actionnaires de sociétés anonymes du droit personnel de contrôle que leur donne la loi du 24 juillet 1867 (art. 34, § 35), laquelle spécifie que tout actionnaire peut prendre communication de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits.

9980. — 28 janvier 1958. — **M. Devinat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme dont l'actif se compose exclusivement d'un poste portefeuille et d'espèces (liquides ou créances) n'a couché, sur son livre d'inventaire, que le seul bilan et le compte de pertes et profits, et se refuse à donner en communication les livres de référence qui donneraient la composition exacte du poste « portefeuille » (lesquels livres n'étant pas paraphés n'ont pas la même valeur d'immuabilité que s'ils l'étaient); que de tels errements mettent en évidence la volonté d'échapper au contrôle permanent des actionnaires; qu'ils ne paraissent fondés que sur une interprétation erronée des textes nouveaux du code de commerce (art. 8 à 11). Il lui demande s'il doit être copié sur le livre d'inventaire, en plus du bilan et du compte de pertes et profits, l'inventaire réel prévu à l'article 9 (§ 1) et si les postes de cet inventaire doivent porter les précisions nécessaires et suffisantes pour permettre qu'un actionnaire de société anonyme puisse exercer avec profit les droits qu'il détient des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867 sans avoir besoin de recourir à la justice. Les inventaires de sociétés devant être clos très prochainement, il y aurait intérêt à obtenir une réponse dès que possible.

9981. — 28 janvier 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: lors d'une réunion politique privée le 12 juin 1957, vers vingt-deux heures trente, un certain nombre d'individus sont arrivés à pénétrer sans carte saile Wagram, bousculant le public, le frappant, le blessant avec des matraques ou des armes à feu, et la réunion dut être interrompue dans le plus grand tumulte. Une femme demeurant aux Lilas fut blessée grièvement, d'autres participants furent contusionnés. Plainte fut immédiatement déposée. Le juge d'instruction de la Seine, désigné, a commencé à procéder à certains interrogatoires. Cependant, à ce jour, il n'a pas encore entendu tous les inculpés. Les inspirateurs de ce coup de force étant connus, il lui demande quelles sont les raisons de la lenteur inhabituelle de cette instruction et si, en faisant ainsi traîner les choses, on n'encourage pas de nouveaux fauteurs de troubles à recommencer de telles opérations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9982. — 28 janvier 1958. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la décision prise le 3 décembre 1957 par la commission d'agrément des établissements privés de cure près la direction régionale de sécurité sociale; celle-ci autorise une clinique privée de la ville à dispenser ses soins aux assurés sociaux dans une section « médecine » de six lits seulement. Il lui demande: 1° si une telle décision, qui ne correspond à aucun besoin de la population, ne lui apparaît pas comme étant en contradiction formelle avec l'article 3 de l'annexe 13 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 prescrivant, au sujet des établissements privés, que « toute nouvelle installation doit comporter un minimum de quinze lits »; 2° s'il n'y a pas lieu d'annuler l'autorisation accordée et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

9983. — 28 janvier 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 85 du décret du 17 avril 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1911, les membres fonctionnaires ou non du personnel administratif et secondaire des hôpitaux publics reçoivent gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques qui sont donnés dans l'établissement. Toutefois, l'hôpital doit, alors, encaisser la totalité des prestations accordées par les caisses de sécurité sociale. Or, dans la plupart des cas, les spécialités

pharmaceutiques régulièrement prescrites par le corps médical hospitalier aux agents des hôpitaux sont prélevées sur les stocks de l'hôpital qui proviennent de livraisons en vrac; les livraisons en vrac ne comportant pas de vignettes pharmaceutiques, les caisses en refusent le remboursement. Il lui demande si cette décision des caisses est conforme aux textes et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas nécessaire d'autoriser les caisses à rembourser les spécialité pharmaceutiques prescrites au personnel des hôpitaux, même lorsque les vignettes prévues par le décret du 7 août 1952 ne sont pas jointes à l'ordonnance, sous réserve que l'hôpital fasse figurer sur l'ordonnance: « médicament ou spécialité prélevé sur la pharmacie de l'hôpital ». Cette façon de procéder serait de nature à entraîner une économie sensible pour les caisses de sécurité sociale. A titre d'exemple, le bi-pénicilline-strepto est livrée en vrac au prix de 87 francs, alors que son prix d'achat en gros sous forme de spécialité conditionnée est de 286 francs.

9984. — 28 janvier 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° s'il est exact que, dans la plupart des entreprises nationalisées, telles que les Houillères de France, l'Electricité de France, ou dans certaines administrations comme les postes, télégraphes et téléphones, la durée légale du service militaire s'ajoute aux années de service réel pour le décompte des services validables pour la retraite, aussi bien en ce qui concerne les agents recrutés après l'accomplissement du service militaire obligatoire que pour ceux qui étaient en fonction avant le départ sous les drapeaux; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison les employés entrés dans les banques après l'accomplissement de leur service militaire se trouvent privés d'un avantage accordé dans les autres services nationalisés.

9985. — 28 janvier 1958. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont, depuis le 1^{er} janvier 1955: 1° les tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs et leur date d'application; 2° les tarifs médicaux conventionnels homologués par la commission nationale des tarifs, mais ayant fait l'objet d'une mesure de suspension et la date de l'arrêt de suspension; 3° les tarifs médicaux conventionnels rejetés par la commission nationale des tarifs et les dates de rejet.

9986. — 28 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer: 1° le montant total des crédits utilisés en 1957 pour le fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes; 2° le nombre des stagiaires qui ont fréquenté ces centres en 1957; 3° le pourcentage moyen des stagiaires reçus au certificat de fin de stage; 4° le pourcentage moyen des stagiaires qui continuent à travailler dans le métier appris.

9987. — 28 janvier 1958. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à plusieurs reprises, et encore tout récemment, son département ministériel a été saisi par le ministère de la santé publique de propositions tendant à inclure au nombre des bénéficiaires des dispositions du titre 1^{er} du livre 6 du code de la sécurité sociale, concernant le régime d'assurances sociales applicable aux étudiants, les élèves des écoles agrées préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure; que, malgré le bien-fondé de ces demandes, il a estimé qu'un élargissement du champ d'application du titre 1^{er} du livre 6 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, bien que souhaitable sur le plan social, ne pouvait être envisagé dans l'immédiat. Il lui demande: 1° les raisons précises qui motivent une telle opposition; 2° s'il n'envisage pas d'accorder cet agrément dans un proche avenir.

9988. — 28 janvier 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est vrai, comme le donne à entendre un article du journal *Forces nouvelles* en date du 18 janvier, qu'il serait question de désigner deux représentants de la C. G. T. au conseil économique et social européen, ce qui donnerait une première satisfaction à la revendication formulée au XIV^e congrès du parti communiste français, le 18 juillet 1956: « Les élus de notre parti réclament leur place dans la délégation française à l'assemblée européenne de Strasbourg », et ce qui permettrait à ces deux représentants cégétistes de poursuivre avec plus d'efficacité la politique définie en ces termes par le secrétaire de la C. G. T. au récent congrès de la Fédération syndicale mondiale à Leipzig: « L'intérêt des travailleurs de tous les pays du Marché commun est de combattre pour sa destruction et nous ne pensons pas que le fait qu'il ait été voté par les Parlements soit une raison pour que nous abandonnions la lutte pour sa liquidation. »

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9989. — 28 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable qui détourne les eaux pour irrigation ou usage industriel peut les prendre en totalité et, dans la négative, quel est le volume d'eau à laisser dans le lit de la rivière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7147. — **M. Réoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères**: 1° les conditions dans lesquelles sont indemnisés les Français obligés de quitter le Maroc ou la Tunisie, dans tous les cas et pour les diverses situations; 2° quand cette indemnisation leur sera versée. (Question du 12 juin 1957.)

Réponse. — Nos compatriotes contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie ne bénéficient pas d'un régime d'indemnisation, comme semble le penser M. Réoyo, mais de diverses formes d'aide dont le détail a déjà été donné à plusieurs reprises au Parlement. En voici la récapitulation: aide sociale (frais de transports et de déménagements, secours alloués par les centres d'orientation), prêts de réinstallation (Crédit hôtelier), prêts hypothécaires (Crédit foncier), bénéfice du régime des migrants ruraux (prêts à l'achat de propriétés, prêts d'équipement), prêts spéciaux à certaines catégories défavorisées de commerçants, agriculteurs, industriels de Tunisie, rachats de propriétés pour le compte des gouvernements marocain et tunisien.

AGRICULTURE

8614. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° combien d'hectares de vignes ont été arrachés; 2° le montant des indemnités totales payées; 3° s'il est exact qu'à la date du 1^{er} août 1957 les demandes atteignaient 120.000 hectares, dont 63.000 resteraient à arracher; 4° en raison du déficit de l'actuelle récolte de vin, les mesures prises pour l'avenir. (Question du 5 novembre 1957.)

Réponse. — 1° A la date du 1^{er} décembre 1957, les arrachages constatés par les agents de l'institut des vins de consommation courante portaient sur 60.548 hectares. A ce chiffre, doivent être ajoutées les superficies arrachées à cette date mais dont l'arrachage n'avait pu être constaté par un agent de l'I. V. C. C. et dont il est difficile d'estimer l'importance. 2° A la même date, le montant global des indemnités d'arrachage payées atteignait 15.353.318.520 francs correspondant à l'arrachage réel de 46.022 hectares et à l'indemnisation de l'abandon de droits de replantation portant sur 18.690 hectares. 3° Les demandes d'indemnités d'arrachages déposées à la date du 1^{er} août 1957 intéressent 120.851 hectares. 4° Le déficit de la présente récolte est compensé par l'existence de stocks à la propriété en métropole et en Algérie, la situation du marché étant ainsi relativement proche de l'équilibre. Il y a lieu de remarquer que l'insuffisance de la récolte actuelle trouve son origine dans les dégâts causés à la vigne par les exceptionnelles gelées printanières de 1957 qui ont, en général, compromis la récolte de fruits, ainsi que dans les attaques du mildiou.

8618. — **M. Le Caroff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, dans chaque commune des Côtes-du-Nord: 1° la longueur des chemins ruraux construits et reconnus; 2° la longueur du réseau restant à construire; 3° les projets subventionnés et en voie de réalisation; 4° les projets avec demande de subventions non encore satisfaites; 5° les communes qui n'ont aucun projet à l'étude. (Question du 5 novembre 1957.)

Réponse. — En ce qui concerne le département des Côtes-du-Nord, les renseignements suivants peuvent être donnés sur les chemins ruraux: 1° longueur des chemins ruraux construits ou reconnus: 6.555,281 km; 2° longueur du réseau restant à construire: 1.437,823 km; 3° projets subventionnés en voie de réalisation: 333,361 km; 4° projets avec demandes de subventions non encore satisfaites: 1.104,462 km; 5° communes n'ayant aucun projet à l'étude: 87. Des indications de détail pourront vous être données par le service local du génie rural.

8726. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte abroger le décret du 5 août 1957 supprimant la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole importé. (Question du 12 novembre 1957.)

Réponse. — L'annulation de l'article 2 du décret n° 57-904 du 5 août 1957, par lequel avait été supprimée la baisse de 15 p. 100 pour les matériels agricoles importés, vient d'être décidée par le Gouvernement.

8905. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles importations et exportations de grains (blés, orges, seigles, maïs) ont été effectuées durant la campagne août 1956-juillet 1957; à quels prix; pour les exportations, vers quels pays; 2° quelle a été, dans ces opérations, la participation du négoce spécialisé, des coopératives ou de leurs unions. (Question du 25 novembre 1957.)

Réponse. — Au cours de la campagne 1956-1957, les marchés d'importation et d'exportation conclus par l'Office national interprofessionnel des céréales, ont porté sur les tonnages suivants:

A. — EXPORTATIONS

Tonnages	Tonnages
Blé tendre (dont 66.900 T blé fourrager)	206.000
Farine (valeur blé)	301.000
Seigle	Néant.
Orge	1.827.000
Avoine	58.000
Maïs	930

D'après les licences déposées par les exportateurs, les pays destinataires de ces exportations ont été les suivants:

Tonnages	Tonnages
Blé tendre:	Farine et biscuits sur les T. O. M.
République fédérale d'Allemagne	115.500
Grande-Bretagne	67.000
Pays-Bas	17.000
Danemark	6.000
Portugal	500
Farine sur l'étranger:	Orge:
Ceylan	Belgique
Malaisie	Allemagne
Angola	Grande-Bretagne
U. N. W. R. A.	Pays-Bas
Grande-Bretagne et colonies	Danemark
Maroc espagnol	Suisse
Belgique et Congo belge	Hongrie
Liban	Pologne
Suisse	Irlande
Arabie et Aden	Israël
Koweït	Divers
Libye	Avoine:
Andorre	Belgique
Divers	Suisse
	Pays-Bas
	Allemagne
	Divers
	Maïs:
	T. O. M. (sous forme de semoule)

Prix des céréales exportées: le prix de vente des céréales exportées est librement débattu entre les exportateurs désignés par l'O. N. I. C. et les acheteurs étrangers. Ces prix échappent donc au contrôle de l'O. N. I. C. Toutefois, à titre indicatif et d'après les renseignements obtenus par l'O. N. I. C., les prix de vente (1a tonne C. A. F.) des principales céréales exportées s'établissent ainsi:

Blé: entre 25.000 F et 49.000 F.
Orge: entre 27.500 F et 48.500 F.
Avoines: entre 19.000 F et 17.000 F.

Exportations réalisées directement par les coopératives agricoles et leurs unions. — Blé: 32.000 tonnes; orge: 197.000 tonnes.

B. — IMPORTATIONS

Tonnages	Tonnages
Blé tendre de meunerie	1.110.000
Blé de semence	30.000
Blé dur de l'étranger ..	128.000
Blé dur de zone franc ..	299.000
Maïs	160.000
Orge de semence	600
Seigle de semence	750

9026 — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° le chiffre des enjeux du pari mutuel effectués à Paris et en province pour l'année 1956 et du 1^{er} janvier au 30 septembre 1957; 2° le montant des frais d'administration et de fonctionnement prélevé par le P. M. U. sur le montant des jeux de l'année 1956 (Paris et province); 3° le montant et le détail des frais de gestion et d'administration des sociétés parisiennes, des sociétés de province; 4° la ventilation de la somme globale des enjeux du P. M., notamment la part du Trésor, des sociétés ainsi que les chiffres comparatifs Paris-province des recettes et subventions de l'Etat; 5° le chiffre, en devises, de nos exportations en produits de notre élevage chevalin. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le montant des enjeux au pari mutuel (P. M. H. et P. M. U.) s'est élevé: a) pour l'année 1956, à 80.843.078.800 francs, se décomposant comme suit: 26.911.855.600 francs au P. M. H. (dont 21.154.694.500 francs par les sociétés parisiennes et 5 milliards 757.161.100 francs par les sociétés de province), et 53 milliards 931.223.200 francs au P. M. U. (dont 48.707.897.470 francs par les sociétés parisiennes et 5.223.325.730 francs par les sociétés de province); b) pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1957, à 75.556.884.300 francs, se décomposant comme suit: 24.252.072.700 francs au P. M. H. (dont 18.368.655.400 francs par les sociétés parisiennes et 5.883.417.300 francs par les sociétés de province) et 51.304.811.600 au P. M. U. (dont 44.414.635.400 par les sociétés parisiennes et 6.890.176.200 francs par les sociétés de province); 2° le montant des frais d'administration et de fonctionnement prélevé par le P. M. U. sur le montant des jeux de l'année 1956, a été de 2.269.037.519 francs (dont 2.047.108.570 francs sur les sociétés parisiennes et 221.928.949 francs sur les sociétés de province); 3° le montant des frais de gestion et d'administration, en 1956: a) des sociétés parisiennes (déduction faite des 2.047.108.570 francs prélevés pour le P. M. U., paragraphe 2° ci-dessus) s'est élevé à 2.581.505.752 francs, selon décompte ci-après: Société d'encouragement

(Longchamp, Chantilly, Deauville), 434.768.837 francs; Société des steeple-chases (Auteuil), 466.471.815 francs; Société du cheval français (Vincennes, Caen), 615.619.670 francs; Société sportive (Saint-Cloud, Enghien, Maisons-Laffitte), 835.163.306 francs; Société de sport de France (le Tremblay, Vichy), 229.482.121 francs; b) des sociétés aux sociétés de province (déduction faite des 221.928.949 francs prélevés pour le P. M. U., paragraphe 2° ci-dessus) s'est élevé approximativement à la somme de 630 millions de francs, dont le détail est réparti entre 407 sociétés dont près de la moitié n'organisent qu'une seule ou deux réunions par an; 4° a) La ventilation de la somme globale des enjeux du pari mutuel en 1956, soit 80.843.078.800 francs (paragraphe 1^{er} ci-dessus), après prélèvements légaux de 13,5 p. 100 (Paris) et de 14 p. 100 (province) est la suivante: quote-part des sociétés de courses, 7.227.502.850 francs, selon décompte ci-après: a) P. M. H.: 1.692.375.560 francs aux sociétés parisiennes et 546.489.184 francs aux sociétés de province; b) P. M. U.: 4.505.480.516 francs aux sociétés parisiennes et 483.157.630 francs aux sociétés de province; quote-part de l'élevage (haras), 1.184.007.405 francs; quote-part du Trésor (après déduction Ville de Paris et adduction d'eau potable), 491.707.069 francs; quote-part attribuée sur la part du Trésor aux adductions d'eau potable, 1.475.121.208 francs; quote-part attribuée sur la part du Trésor à la ville de Paris, 589.645.328 francs. B) Les subventions de l'Etat aux sociétés de courses en 1956, ont été les suivantes: aux sociétés parisiennes: néant; aux sociétés de province: subventions accordées: 183.485.000 francs; subventions effectivement payées: 176.732.800 francs. 5° les exportations en produits de notre élevage chevalin se sont élevées, en 1956, à 1.021.505.000 francs, se décomposant comme suit: a) chevaux exportés, 912.868.000 francs, selon décompte ci-après: Europe, 646.266.000 francs; Amérique (Nord et Sud), 209.789.000 francs; départements d'outre-mer, 33.270.000 francs; Asie, 10.861.000 francs; territoires d'outre-mer, 9.595.000 francs; Afrique, 3.087.000 francs; b) chevaux de boucherie exportés, 108.637.000 francs.

9229. — M. Plette demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles subsistent des difficultés d'interprétation relativement au paiement de la subvention de 45 p. 100 pour le matériel agricole acheté dans la période du mois de mai 1957 au mois d'août 1957. En effet, certains agriculteurs se voient opposer les décisions du mois d'août 1957 au remboursement d'achats qu'ils ont effectués antérieurement à cette période et il serait souhaitable que soit fixée rapidement, en cette matière, l'étendue de leurs droits et de fixer définitivement la date à laquelle cesse le bénéfice de cette mesure. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère au décret n° 57.904 du 5 août 1957 (article 2) supprimant la baisse de 45 p. 100 pour les matériels agricoles importés, mesure qui avait pris effet à compter du 21 mai 1957, date du décret de blocage des crédits correspondants. Le Gouvernement ayant décidé de procéder à l'annulation de l'article 2 susvisé, les demandes de ristourne de 45 p. 100 qui auraient été rejetées en application de ce texte, pourront donc être de nouveau acceptées par les services départementaux du génie rural.

9314. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles quantités: a) de blé; b) de farine panifiable; c) d'orge, ont été exportées par notre pays au cours de la campagne 1956-1957; 2° comment se répartissent ces trois produits pour chacun des pays acheteurs; 3° quelle est la différence totale pour chacun de ces trois produits entre le prix de vente à l'intérieur et le prix de vente à l'exportation. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Au cours de la campagne 1956-1957, les marchés d'exportation conclus par l'office national interprofessionnel des céréales, ont porté sur les tonnages suivants: blé, 206.000 tonnes; farine panifiable (valeur blé), 301.000 tonnes; orge, 1.827.000 tonnes. D'après les licences déposées par les exportateurs, les pays destinataires de ces exportations ont été les suivants:

Tonnages	Tonnages
Blé:	Arabie et Aden
République fédérale d'Allemagne	115.500
Grande-Bretagne	67.000
Pays-Bas	17.000
Danemark	6.000
Portugal	500
Farine panifiable sur l'étranger:	Orge:
Ceylan	Belgique
Malaisie	Allemagne
Angola	Grande-Bretagne
U. N. W. R. A.	Pays-Bas
Grande-Bretagne et colonies	Danemark
Maroc espagnol	Suisse
Belgique et Congo belge	Hongrie
Liban	Belgique
Suisse	Pologne
	Irlande
	Israël
	Divers
	Arabie et Aden
	Koweït
	Libye
	Andorre
	Divers
	Farine et biscuits sur les territoires d'outre-mer ..
	175.000

La différence totale pour chacun de ces trois produits entre le prix de vente intérieur et le prix de vente à l'exportation s'est élevée respectivement à: 3.603.600.000 francs pour le blé; 2.193.200.000 francs pour la farine sur l'étranger; 769.787.000 francs pour la farine sur les territoires d'outre-mer (subventions destinées à faciliter l'exportation et à limiter le prix du pain dans les territoires d'outre-mer); 17.883.770.000 francs pour l'orge.

9352. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quelle quantité de farine de fèves est importée pour être incorporée à la farine panifiable en vertu de l'arrêté du 12 juillet 1957; 2^o quel est le montant de la dépense effectuée à ce sujet; 3^o pour quelles raisons importe-t-on de la farine de fèves alors que la récolte française de blé est largement excédentaire et qu'elle est en partie exportée à perte. (Question du 17 décembre 1957.)

Réponse. — 1^o L'incorporation de farines de fèves à la farine panifiable est autorisée, dans la limite de 2 p. 100, par l'arrêté du 23 octobre 1954. En raison de la pénurie de fèves dans la métropole et la zone franc, un arrêté en date du 12 juillet 1957 autorise, pour la campagne 1957-1958, l'incorporation de farines provenant de fèves importées de l'étranger. Les quantités effectivement importées sont très faibles, de l'ordre de 1.000 quintaux pour 1957. 2^o L'incorporation en cause ne donne lieu à aucun versement de la part de l'administration. 3^o L'incorporation de farines de fèves est justifiée par la nécessité d'améliorer certaines farines. Elle n'intervient que d'une manière négligeable sur le bilan des céréales: 150.000 quintaux sont incorporés par an, soit moins de 0,3 p. 100 de la production de farines.

9392. — M. Courrier demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un « prêt aux jeunes » peut être consenti par les organismes officiels à un exploitant agricole ayant moins de vingt et un ans, marié, qui s'installe et qui présente deux répondants sérieux. (Question du 18 décembre 1957.)

Réponse. — Les prêts d'installation institués par la loi du 24 mai 1946, codifiée au livre V du code rural, sont destinés à faciliter le premier établissement de jeunes agriculteurs justifiant de capacités professionnelles suffisantes et réunissant certaines conditions. L'article 667 du code rural précise notamment que le chef de famille doit, au moment de la demande, être âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, jouir de ses droits civils et politiques, établir qu'il a satisfait aux obligations militaires. Les dispositions en vigueur ne permettent pas d'admettre un agriculteur âgé de moins de vingt et un ans au bénéfice des prêts d'installation. Conformément aux instructions de la caisse nationale de crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel assurent une application souple et libérale de la législation relative aux prêts d'installation, tenant le plus grand compte des garanties professionnelles et morales des demandeurs. L'honorable parlementaire devrait, en tout état de cause, apporter des précisions complémentaires sur le cas visé dans la présente question.

9462. — M. Julien Tardieu demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o s'il existe, dans la législation actuellement en vigueur, d'autres motifs que ceux prévus aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 831 du code rural donnant à un fermier le droit de demander la résiliation du bail; 2^o si l'article 820 du code rural (résiliation triennale) est strictement applicable au colon partiaire ainsi que cela ressort de la lecture de cet article, ou si cet article peut être valablement invoqué par un fermier; 3^o s'il existe dans la législation actuellement en vigueur une disposition analogue à l'article 820 du code rural et qui donnerait à un fermier le droit de demander la résiliation triennale. (Question du 26 décembre 1957.)

Réponse. — 1^o Les premier et deuxième alinéas de l'article 831 du code rural prévoient la résiliation au profit des ayants droit du preneur; il n'existe pas, dans le statut des baux ruraux formant le titre 1^{er} du livre VI du code rural, d'autres motifs de résiliation en faveur du preneur en place, fermier ou métayer, que ceux inscrits au quatrième alinéa de l'article. Toutefois, suivant les règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, le code civil autorise le preneur à demander la résiliation du bail dans les conditions prévues aux articles 1721, 1722, 1724 et 1741. 2^o Les dispositions de l'article 820 du code rural sont de droit strict; elles ne s'appliquent qu'en cas de métayage ou de colonat partiaire. 3^o Réponse négative. Le bail à ferme, soumis au statut des baux ruraux, est conclu pour neuf ans (art. 811 du code rural). A noter que les baux à durée indéterminée non soumis au statut des baux ruraux en ce qui concerne la conclusion, la durée et le prix du bail sont régis par les articles 1774 et 1775 du code civil, insérés dans le code rural sous les articles 810 et 839.

ALGERIE

8930. — M. André Bégouin demande à **M. le ministre de l'Algérie**: 1^o quelle est la consommation annuelle d'essence dans l'ensemble des trois départements algériens; 2^o pour quelles raisons l'essence est vendue, dans ces départements, un prix inférieur à celui auquel elle est payée par les contribuables de la métropole. (Question du 26 novembre 1957.)

Réponse. — 1^o La consommation taxée d'essence et de supercarburant s'est élevée en Algérie respectivement à 4.857.082 hectolitres et 810.321 hectolitres au cours de l'exercice financier 1956-1957. 2^o Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, c'est du montant de la charge fiscale que résulte essentiellement la différence de prix de ces carburants dans la métropole et en Algérie. En effet, l'essence supporte un droit intérieur de consommation et un droit de douane respectivement fixés, par hectolitre, à 2.434 francs et 109,80 francs en Algérie et 6.474 francs et 103 francs dans la métropole. Cette différence de charge fiscale est une conséquence

de l'autonomie financière de l'Algérie. Il convient cependant de souligner qu'elle se trouve en partie compensée par la taxe des prestations qui frappe les véhicules automobiles en Algérie.

Structures des prix de vente de l'essence ordinaire et du supercarburant en France et en Algérie.

Zones 0 (à l'hectolitre).

DESIGNATION	ESSENCE		SUPERCARBURANT	
	France.	Algérie.	France.	Algérie.
Prix de reprise en raffinerie (protection comprise)	1.382	1.438	1.530	1.599
Coulage de transfert.....	"	10,07	"	11,19
Redevance au fonds de soutien	316,32	"	316,32	"
Redevance à l'institut du pétrole	14	"	14	"
Taxe intérieure.....	6.671,89	2.434	6.881,01	2.606
Frais de mise en place.....	166	"	166	"
Marges de distribution (vente au pompiste de marque)...	285	555	375	660
	8.838,21	4.437,07	9.282,33	4.876,19
Arrondissement des prix.....	- 13,21	- 2,07	- 7,33	+ 3,84
Prix de vente au pompiste de marque	8.825,00	4.435	9.275	4.880
Marges du pompiste de marque	285	235	385	320
Prix de vente à la pompe au consommateur	9.110	4.670	9.660	5.200

9230. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'Algérie** si la personne nommée dans un emploi d'administrateur civil par application des dispositions du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 (*Journal officiel* du 28 octobre 1956, p. 10349) et de l'arrêté du 27 novembre 1956 (*Journal officiel* du 7 décembre 1956, p. 2191) n'appartenait pas aux cadres de l'administration du gouvernement général et si elle était titulaire d'un diplôme universitaire d'un niveau supérieur à la licence. En effet, une des candidatures a été repoussée, motif pris d'une part, du fait que le postulant, appartenant déjà à l'administration, devait être écarté au profit d'un « personnel venu de l'extérieur » et, d'autre part, de ce que les « candidats titulaires d'un diplôme de licence ont été jusqu'ici recrutés en qualité de secrétaires d'administration contractuels ». (Question du 11 décembre 1957.)

Réponse. — Le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 a pour but de pallier le déficit en personnel de l'administration au regard des tâches nouvelles qui lui incombent en Algérie. S'il tend essentiellement à provoquer un apport de personnel venu de l'extérieur, la possibilité d'accorder le bénéfice de ses dispositions à des candidats déjà fonctionnaires est formellement inscrite dans les articles 3 et suivants. Cependant, en permettant au ministre de l'Algérie de nommer des agents contractuels sur des emplois vacants de fonctionnaires titulaires, le texte en question ne crée nullement l'obligation de pourvoir tous ces emplois vacants, au rythme auquel se présenteront les candidats et suivant les préférences manifestées par ces derniers. Le ministre de l'Algérie apprécie en fonction des exigences de son administration aussi bien que de la qualité des postulants la suite qu'il entend réserver à telle ou telle candidature. Il est exact que les candidats à la fonction publique titulaires d'un diplôme de licence, ont été jusqu'ici recrutés en qualité de secrétaires d'administration. Il n'a été procédé à aucune nomination à des postes d'administrateurs civils. La seule dérogation admise à ce jour, l'a été en faveur d'un fonctionnaire assurant déjà la responsabilité d'un service complexe et délicat qui pourrait être confié à un administrateur civil d'un grade élevé.

BUDGET

7815. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'administration des domaines vient d'attribuer au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce tout ou partie du jardin attenant à l'institut national des sourds-muets de Paris, 251, rue Saint-Jacques, en vue de l'édification d'un immeuble à nombreux étages destiné à abriter des laboratoires et des services annexes de l'école nationale supérieure des mines. Une telle décision serait de nature à priver les élèves de cet institut — dignes d'une sollicitude toute particulière — de la possibilité de travaux pratiques indispensables à la formation professionnelle de beaucoup d'entre eux. (Question du 23 juillet 1957.)

Réponse. — La décision dont il s'agit a été prise par M. le président du conseil des ministres le 9 mai 1957, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, et à la suite d'une réunion interministérielle à laquelle étaient représentés le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à la santé publique et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8637. — M. Courrier signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: une entreprise de travaux publics et de transports à Bernon (Aube) a subi un sérieux préjudice à la suite d'un accident survenu le 27 mars 1952 à Monnerville (Seine-et-Oise), entre une voiture appartenant à cette société et un véhicule de l'armée américaine. Jusqu'à présent, cette société n'a pu obtenir aucune indemnisation. L'accident s'étant produit antérieurement au 23 août 1953, date d'entrée en application, en France, de la convention de Londres du 19 juin 1951, il appartenait aux autorités américaines de donner elles-mêmes une suite à la réclamation. Ces autorités, après avoir reconnu la responsabilité du conducteur américain, l'ont plus tard, avec une mauvaise foi évidente, mis entièrement hors de cause et, de plus, ont refusé de communiquer la demande d'indemnisation. Il lui demande quelles sont les voies de recours de la société et comment la question pourrait être définitivement réglée. (Question du 5 novembre 1957.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que l'accident auquel se réfère l'honorable parlementaire est survenu le 27 mars 1952 et non le 27 mars 1957 comme il est indiqué dans le texte de la question écrite. Or, à partir du 1^{er} juillet 1946, il a été décidé, en application des accords franco-américains signés à Washington le 28 mai 1946, que le règlement des dommages causés par les troupes américaines en France serait confié, non plus comme auparavant aux services de l'administration militaire française, mais directement aux commissions américaines sans l'intervention — du moins officielle — de l'administration française. Les réclamations présentées par les tiers victimes de dommages ont donc à cette époque, été portées devant les commissions des réclamations de l'armée américaine. Faute de l'avoir prévu dans les accords diplomatiques, les décisions prises par ces dernières n'étaient susceptibles d'aucun recours contentieux. Ce n'est qu'après le 23 août 1953, date d'entrée en vigueur, pour la France, de la convention de Londres du 19 juin 1951, définissant le statut des membres des forces de l'O. T. A. N., que les réclamations des tiers ont pu être à nouveau réglées par l'administration militaire française, avec toutes les garanties de recours conformes aux lois et règlements applicables à nos propres forces armées. L'accident de Monnerville s'étant produit en 1952, la commission américaine était seule qualifiée pour se prononcer et il n'existe malheureusement aucune voie de recours contre sa décision.

8741. — M. Berrang demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les militaires stationnés à la caserne Desjardins, à Angers, reçoivent une nourriture basée principalement sur des conserves et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (Question du 12 novembre 1957.)

Réponse. — Une enquête, au cours de laquelle les achats faits par les ordinaires et les menus établis ont été examinés, a été effectuée à la caserne Desjardins, à Angers. Ses résultats ont montré que les repas servis aux militaires de cette caserne étaient variés et qu'ils ne comportaient qu'une part très réduite de conserves.

9040. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est exact que des officiers supérieurs utilisent des véhicules militaires pour leurs besoins personnels, pour aller prendre à leur domicile le repas de midi par exemple, alors qu'il a été créé des cercles-mess pour éviter le déplacement. (Question du 29 novembre 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut concerner que les officiers en service sur les bases aériennes, soumis à des obligations strictes de présence et jouissant en compensation d'indemnités spéciales de charges aéronautiques. En principe, tous ces officiers, y compris les officiers supérieurs des formations aériennes, prennent leur repas de midi au mess des officiers. Des exceptions à cette règle sont prévues notamment lorsque des officiers sont asseints à un régime alimentaire prescrit par l'autorité médicale (réf. instruction ministérielle n° 551 du 28 novembre 1947, figurant au *Bulletin officiel* de l'air de 1953, p. 691). En outre, il ne peut être exclu que des officiers reçoivent occasionnellement l'autorisation de déjeuner en ville, le commandant d'unité étant seul juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation de caractère exceptionnel. Il est précisé par ailleurs que l'usage d'un véhicule de service peut être autorisé lorsqu'il n'existe aucun autre moyen rapide permettant aux officiers de rejoindre leur poste en cas d'urgence. Dans ce cas, de tels déplacements donnent lieu à l'établissement d'un ordre de mission.

9236. — M. Berrang expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les sous-officiers de carrière, ou liés par contrat de l'armée de terre, sont dotés d'un carnet d'habillement sur lequel sont portées, au jour le jour par le comptable du magasin, les opérations en crédit — primes trimestrielles forfaitaires — et en débit la valeur des effets achetés. Ce système réclamé par les sous-officiers depuis plus de vingt ans est appliqué depuis le 15 avril 1956 à l'armée de terre et donne aux intéressés pleine satisfaction. Il lui demande s'il n'entend pas appliquer les mêmes mesures aux sous-officiers de l'armée de l'air et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (Question du 11 décembre 1957.)

Réponse. — La différence entre les systèmes d'habillement des sous-officiers, en vigueur dans les armées de terre et de l'air porte sur le mode de renouvellement des effets. Dans l'armée de terre, celui-ci s'effectue selon un régime d'allocations forfaitaires dans la limite desquelles chaque sous-officier peut se procurer les effets

qui lui sont nécessaires. Dans l'armée de l'air, le renouvellement est consenti dans la limite de la périodicité prévue, basée sur la durée moyenne d'utilisation des effets. Le premier système ne se révélerait plus avantageux pour les intéressés que dans la mesure où l'allocation d'une prime forfaitaire entraînerait un versement en espèces aux sous-officiers n'ayant pas utilisé la totalité de leurs droits. Or, cette solution n'a pas été retenue pour l'armée de terre, dans la crainte, en particulier, qu'une semblable mesure n'ait des répercussions fâcheuses sur la bonne tenue de ses sous-officiers. La différence que présentent les deux systèmes se révèle donc beaucoup plus apparente que réelle. Il semble que les vœux émis par la majorité des sous-officiers viseraient essentiellement à compléter le régime actuel de l'armée de terre par le versement périodique, en espèces, du reliquat figurant éventuellement au crédit du compte particulier des bénéficiaires. L'adoption d'un tel système se révélerait particulièrement lourde pour l'armée de l'air qui remet, à titre gratuit, certains effets (chemises blanches, cravates, chaussures noires, manteau de sortie) délivrés à titre onéreux par l'armée de terre: il est peu probable que les crédits correspondant à la compensation en espèces de ces substantiels avantages en nature puissent être inscrits au budget, à cette fin. Les seuls sous-officiers bénéficiaires de ce système (masse individuelle d'habillement) appartiennent à la gendarmerie nationale. Le régime des distributions en nature dont bénéficient les sous-officiers de l'armée de l'air se compare d'ailleurs avantageusement à la prime mensuelle que reçoivent les sous-officiers de gendarmerie pour l'entretien de leur dotation. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier les règles en vigueur dans l'armée de l'air. De telles modifications n'apporteraient aucun avantage supplémentaire aux sous-officiers de cette armée.

9356. — M. Bouyer expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de jeunes soldats accomplissant leur service militaire en Afrique du Nord, ayant fait leurs classes et participé aux opérations. Il lui demande: 1° s'il est normal que des appelés n'aient pas de permission après douze mois de présence en Afrique du Nord, en se rappelant la déclaration de **M. le ministre de la défense nationale** assurant que tout militaire aurait une permission de quinze jours au bout de douze mois de service; 2° s'il ne serait pas souhaitable de remédier à ces pratiques qui, en se prolongeant, risquent de porter atteinte au moral de nos soldats. (Question du 17 décembre 1957.)

Réponse. — Il est confirmé qu'aux termes des instructions en vigueur depuis près d'un an, tout militaire du contingent d'origine métropolitaine et servant en Afrique du Nord peut obtenir, après douze mois de service sur ce territoire, une permission pour se rendre en Europe, sous réserve: que sa manière de servir soit satisfaisante; que cet envoi en permission n'intervienne pas durant les trois derniers mois de service effectif. Pour permettre, le cas échéant, d'étudier les cas particuliers auxquels semble se référer l'auteur de la question, il lui est demandé de bien vouloir faire connaître au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) toutes précisions à ce sujet.

9357. — M. Hernu demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière de la gendarmerie, dont l'attitude a été telle pendant la résistance qu'on a cru devoir le récompenser en le promouvant à un grade supérieur, peut bénéficier, dans le corps dans lequel il sert, de l'homologation de grade reconnue à ses camarades de l'armée. Par exemple, un gendarme P 1, combattant volontaire de la Résistance dans les Forces françaises de l'intérieur, ayant bénéficié d'une attestation d'homologation au grade d'adjudant, peut-il bénéficier actuellement, de la reconnaissance du grade supérieur au sien. (Question du 17 décembre 1957.)

Réponse. — I. — L'homologation des grades d'assimilation au titre des F. F. I. ou F. F. C. a eu pour effet d'authentifier les services rendus et les commandements exercés au cours des combats pour la libération (instruction n° 17154-P. M. F. C. I./S. E. C. du 8 octobre 1943). II. — La C. M. n° 16964-R. S/2 du 26 août 1947 précise que le grade d'assimilation n'étant acquis que pendant la durée du contrat (ou de la mission) de l'ex-cédule de la France combattante, l'intéressé reprend à sa démobilisation le grade qu'il détenait avant son engagement dans les F. F. C. Son cas est assimilable à celui des autres militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine qui, ayant acquis des titres dans les F. F. I. et ayant opté en 1945 pour leur retour dans l'arme, ne peuvent recevoir d'avancement que dans le cadre des dispositions du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie (D. M. n° 4293-CAB.MIL.P.K du 28 juillet 1945). III. — Toutefois, les services accomplis, ainsi que les récompenses et les grades obtenus dans la Résistance figurent sur les pièces matricules des intéressés (C. M. n° 79391-P.M.IB du 30 mars 1950). En temps utile il en a été tenu compte; des tableaux d'avancement spéciaux ont été établis à ce titre (C. M. n° 4653/D.P./GEND du 30 octobre 1944). D'autre part, l'instruction n° 17154 P. M. F. F. C. I./S. E. C. du 8 octobre 1943, stipule en son article IV que l'intégration dans les cadres de l'armée active des militaires titulaires d'un grade d'assimilation ont cessé d'être en vigueur.

9540. — M. Chêne rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sa réponse du 17 juillet 1957, à la question écrite n° 6730 concernant la mise en liberté provisoire de l'ex-chef de la gestapo d'Orléans, Frantz Reimeringer, condamné à mort par contumace, et par laquelle il lui indiquait que l'information complémentaire se poursuivait activement par l'audition des témoins à charge. Le 17 décembre 1957, plusieurs résistants orléanais étaient

convoqués à Paris pour être confrontés avec Reimeringer. Leur convocation fut annulée du fait que l'ancien agent de la gestapo ne s'était pas présenté à la justice. Il aurait disparu du lieu de résidence surveillée qui lui avait été assigné. Il lui demande: 1^o dans quelles conditions ce bourreau de patriotes a-t-il pu prendre la fuite; 2^o quelles sont les dispositions prises pour le retrouver dans les plus courts délais. (Question du 27 décembre 1957.)

Réponse. — Le nommé Reimeringer (Frantz) qui avait été laissé en liberté provisoire (et non point placé en résidence surveillée) par ordonnance du président du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 29 juin 1956, n'a pu être touché à son domicile par une convocation du juge d'instruction militaire ayant pour objet sa confrontation avec des témoins à charge. Un mandat d'arrêt décerné dès le 17 décembre 1957, date fixée pour cette confrontation, a fait l'objet d'une diffusion générale. Les recherches demeurent à ce jour sans résultats, sont activement poursuivies.

9358. — M. Roger Roucaute expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) le cas d'un jeune homme de la classe 1957, aîné de dix enfants vivants qui, en application du décret n° 57-72 du 26 janvier 1957 (Journal officiel du 27 janvier 1957, article 14) a demandé, par lettre du 2 avril 1957, au directeur régional du recrutement et de la statistique à Lyon, le bénéfice d'une dispense ou d'une réduction de service militaire actif. Ce dernier organisme lui a répondu que « toutes dispositions antérieures instituant des dépenses ou allègements de service militaire actif ont été abrogées par la loi du 30 novembre 1950 sur le recrutement de l'armée ». Il lui demande: 1^o comment se fait-il qu'une loi du 30 novembre 1950 puisse être invoquée pour abroger un décret postérieur du 26 janvier 1957; 2^o quelle interprétation convient-il de donner, dans ce cas, au décret n° 57-72 du 26 janvier 1957; 3^o le jeune homme en question, aujourd'hui incorporé en Allemagne, est-il susceptible de bénéficier d'une réduction de service militaire actif et, dans l'affirmative, quelles formalités doit-il accomplir. (Question du 17 décembre 1957.)

Réponse. — Antérieurement à la promulgation de la loi du 30 novembre 1950, des dispenses et des réductions de service ont été accordées à des jeunes recrues remplissant certaines conditions fixées par différents décrets. La loi précitée a abrogé ces dispenses et réductions de service en précisant toutefois que les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés qui auraient pu en bénéficier avant sa promulgation en conserveraient le bénéfice au moment de leur incorporation, sous réserve que les faits qui les justifient ne soient pas postérieurs à la dernière incorporation intervenue au cours de l'année 1950. Aussi les tableaux I et II annexés au décret n° 57-72 du 26 janvier 1957 ne font-ils qu'énumérer les situations qui continuent à entraîner dispense totale ou réduction de service pour les sursitaires et les omis nés avant le 1^{er} décembre 1950 (sous réserve que les faits déterminant ces situations soient antérieurs au 1^{er} novembre 1950). Un jeune homme appartenant à la classe 1957, c'est-à-dire né en 1937, ne peut donc prétendre à bénéficier des dispositions mentionnées dans les tableaux précités.

9400. — M. Pindivic expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) qu'une circulaire A 100 PMO du 6 décembre 1944, prise par le secrétaire d'Etat à la marine nationale, assimile aux services à la mer les « services spéciaux » ou « de résistance » remplis pendant la période de 1940 à 1945. Il lui demande: 1^o si l'interprétation de cette circulaire par la direction du personnel militaire de la flotte n'est pas, à tort, restrictive, puisque seuls les officiers de marine d'active en sont bénéficiaires pour leur avancement; 2^o si les effets de cette circulaire ne peuvent être étendus aux officiers de marine de réserve, tels que: officiers de la marine marchande susceptibles de voir leurs services spéciaux ou de résistance homologués comme services à la mer. (Question du 18 décembre 1957.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire A 100 PMO du 6 décembre 1944 concernant l'assimilation aux « services à la mer » des « services spéciaux » ou « de résistance » accomplis par les officiers d'active pendant la période 1940-1945, ne sont applicables qu'aux seuls personnels militaires dont l'avancement est subordonné à des conditions de service à la mer. Les officiers de réserve de l'armée de mer ne peuvent donc s'en prévaloir, leur avancement n'étant soumis qu'à des conditions d'ancienneté dans le grade et, parfois — pour les officiers de marine de réserve et les ingénieurs mécaniciens de réserve — à des conditions de service actif, à l'exclusion de toute exigence de service à la mer. Il convient toutefois d'observer que les officiers de réserve de l'armée de mer ne sont pas défavorisés par rapport aux officiers du cadre actif, puisque les services de résistance qu'ils ont pu accomplir sont considérés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1944 et du décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur, comme des services actifs et sont pris en compte, le cas échéant, pour l'avancement au grade supérieur.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9188. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le cas d'une institutrice qui, ayant été mutée au Maroc, puis revenue du Maroc dans son département d'origine (la Corse), a attendu son affectation dans la position de congé de convenances personnelles et qui souhaiterait faire valider pour la retraite la période pendant laquelle elle a été placée dans cette position de congé de convenances personnelles. Il lui demande si cette institutrice peut effectuer ses versements pour la retraite pendant les périodes considérées. (Question du 10 décembre 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans des cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique. Or, la position de congé de convenances personnelles ne correspond à aucune de celles prévues audit article. La question posée par l'honorable parlementaire appelle de ce fait une réponse négative.

9328. — M. Jean Diat expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le cas d'un jeune instituteur ayant exercé avant son incorporation et mobilisé après vingt-six mois de service. Il lui demande: 1^o si l'intéressé a droit à un congé; 2^o dans l'affirmative de quelle durée sera-t-il. (Question du 16 décembre 1957.)

Réponse. — Pour me permettre de répondre, en toute connaissance de cause à la présente question écrite, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur le cas exposé et, en particulier, de faire connaître la nature du congé sollicité.

9428. — M. Casanova signale à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que, le 7 décembre 1957, le maire d'une commune de Seine-et-Marne a organisé, dans une salle de classe de l'école publique, une soirée théâtrale avec le concours d'une troupe dont l'activité n'a aucun rapport avec celle d'une œuvre ayant des liens avec l'école publique. Le maire de cette commune a incité les parents d'élèves à ne pas envoyer leurs enfants à l'école le samedi après-midi, 7 décembre. Six écoliers s'étant présentés à la porte de leur classe n'ont pu y pénétrer, alors que le personnel enseignant et les délégués cantonaux responsables avaient fait remarquer au maire qu'il outrepassait ses prérogatives. Ainsi, la classe du soir n'a pu avoir lieu et la représentation théâtrale se déroula à sa place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour sanctionner un tel abus de pouvoir; 2^o pour éviter le renouvellement de tels faits. (Question du 19 décembre 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer par lettre le nom exact de la localité où se sont produits les faits signalés, afin que les autorités académiques puissent procéder à une enquête sur le plan local.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7450. — M. Buron demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin que soit publié, sans délai, l'arrêté interministériel réglementant le travail en meunerie. (Question du 25 juin 1957.)

Réponse. — Une réglementation étroite de l'activité de la meunerie avait été instituée en 1943 en raison des circonstances exceptionnelles résultant de la pénurie et du rationnement. Depuis lors, divers assouplissements ont été apportés à cette réglementation en 1952, 1954 et 1957. A la suite des décisions prises par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1958, et comportant notamment la suppression de la subvention sur le pain et l'unification des versements compensateurs, un nouveau régime du travail en meunerie a été étudié par le conseil central de l'O. N. I. C. et pourra faire l'objet d'un arrêté interministériel susceptible d'entrer en vigueur le 4^{er} mars 1958.

7708. — M. Lucien Nicolas demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin que soit publié, sans délai, l'arrêté interministériel réglementant le travail en meunerie. (Question du 16 juillet 1957.)

Réponse. — Une réglementation étroite de l'activité de la meunerie avait été instituée en 1943 en raison des circonstances exceptionnelles résultant de la pénurie et du rationnement. Depuis lors, divers assouplissements ont été apportés à cette réglementation en 1952, 1954 et 1957. A la suite des décisions prises par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1958, et comportant notamment la suppression de la subvention sur le pain et l'unification des versements compensateurs, un nouveau régime du travail en meunerie a été étudié par le conseil central de l'O. N. I. C. et pourra faire l'objet d'un arrêté interministériel susceptible d'entrer en vigueur le 1^{er} mars 1958.

8974. — M. Icher demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il est exact que, pour les achats d'armes à l'Angleterre ou aux Etats-Unis effectués par le Gouvernement tunisien, les devises, livres sterling et dollars proviennent de la caisse française des devises, et si les séjours des représentants tunisiens à l'O. N. U. sont payés par la France. (Question du 27 novembre 1957.)

Réponse. — Il n'est pas établi que les livraisons d'armes dont a bénéficié le Gouvernement tunisien aient donné lieu à des règlements en devises. Les séjours des représentants tunisiens ne sont pas payés par la France. Ces dépenses sont supportées par le budget tunisien; les devises nécessaires étant prélevées sur les ressources du fonds de stabilisation des changes de la zone franc à laquelle appartient la Tunisie.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9099. — M. Cordillot expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative qu'un projet de statut des maîtres surveillants des centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans ses services et lui demande quelle suite il compte donner à ce projet; et si l'on peut espérer que les maîtres surveillants des centres d'apprentissage soient installés au 1^{er} octobre 1957. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — La situation des agents temporaires de surveillance des établissements d'enseignement technique préoccupe depuis longtemps le Gouvernement. C'est ainsi que dès 1953, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, avait envisagé favorablement un projet de décret élaboré par le ministère de l'éducation nationale, et tendant à fixer le statut de ces personnels, mais auquel il n'a pas pu être donné suite. La question a été récemment reprise à l'occasion d'un nouveau projet, spécial aux maîtres surveillants des centres publics d'apprentissage. Cependant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, persiste à estimer qu'elle ne peut être réglée que dans le cadre, beaucoup plus général, du problème d'ensemble posé par la situation des personnels de surveillance dans les différents ordres d'enseignement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9052. — M. Pierre Ferrand demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1^o où en sont les réalisations du programme d'équipement électrique prévues pour l'année 1957, domaines hydraulique, thermique, nucléaire; 2^o si l'on prévoit l'exploitation de nouvelles chutes et d'autres procédés classiques pour combler notre déficit énergétique; 3^o où en est le programme d'augmentation qualitative et quantitative des réseaux de distribution, notamment l'augmentation de la tension 115/220 volts et 230/380 volts, mesure qui profiterait directement aux usagers non seulement industriels et commerciaux mais surtout domestiques. (Question du 29 novembre 1957.)

Réponse. — 1^o le programme d'équipement électrique de l'année 1957 comprend les aménagements suivants: hydraulique: Marckolsheim, Saint-Estève et diverses opérations de moindre importance; thermique: 4 groupes thermiques de 115.000 kW ou l'équivalent; nucléaire: 1 deuxième groupe à Chinon. Toutes ces opérations sont engagées et en cours à l'exception de Saint-Estève et des groupes thermiques qui doivent être engagés prochainement. Au total les dépenses d'investissement effectuées par Electricité de France en 1957 et comprenant les opérations des programmes antérieurs, les travaux de transport et de distribution se seront élevés à 183 milliards en augmentation de 25 p. 100 environ sur l'année 1956; 2^o le programme de 1958 n'est pas encore définitivement fixé. Les efforts dans le domaine de la production d'électricité porteront principalement sur l'utilisation de sources d'énergie française et notamment du gaz de Lacq; 3^o des améliorations sensibles ont été apportées aux réseaux de distribution au cours des dernières années, en particulier, le passage de la tension 115/220 volts à 230/380 volts qui permet de tripler la capacité des réseaux fait l'objet de programmes annuels d'importance rapidement croissante. Plus de 3 millions d'abonnés basse tension, soit près de 20 p. 100, sont actuellement alimentés en 220/380 volts. Les statistiques montrent que les durées d'interruption de service dues aux incidents techniques tendent à diminuer, et que la qualité du service s'améliore.

9100. — M. Piette appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur le fait que le permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine) par convention du 3 octobre 1942, modifiée le 26 mars 1953, valable quinze ans, est venu à expiration le 2 octobre 1957, la S. N. P. A. conservant, bien entendu, le droit d'exploiter les gisements découverts. Le Journal officiel du 2 octobre 1957 a publié la liste de huit sociétés auxquelles sont attribués 9.581 kilomètres carrés parmi les 15.096 kilomètres carrés abandonnés par la S. N. P. A., moyennant l'engagement de dépenser au cours des trois années à venir 7.020 millions de francs au total, soit 2.340 millions par an. Il lui demande: 1^o pourquoi l'effort exigé de ceux qui vont travailler en exclusivité dans la partie du bassin d'Aquitaine la plus valorisée par les découvertes de Lacq et de Parentis n'est que de 2,3 milliards par an, alors que l'effort total annuel français est de l'ordre de 60 milliards; 2^o pourquoi 1.572 kilomètres carrés ont été attribués à une société dont l'effort actuel de recherches est manifestement insuffisant sur les 8.000 kilomètres carrés qu'elle détient dans le même bassin; 3^o si la moitié des 5.500 kilomètres carrés encore disponibles sur les 15.096 kilomètres carrés abandonnés par la S. N. P. A. ne devrait pas équitablement être réattribuée à la S. N. P. A., à la condition que cette société nationale s'engage à maintenir dans son périmètre réduit son effort total de recherche de 1956-1957; 4^o si l'autre moitié des 5.500 kilomètres carrés ne devrait pas être réservée en vue d'être attribuée lorsque de nouveaux capitaux seront prêts à s'investir, ce qui ne saurait tarder; 5^o si le Gouvernement a pris soin, en imposant aux huit sociétés un effort total de recherches pour l'ensemble des trois ans à venir, de stipuler qu'un effort suffisant devra être fait chaque année, faute de quoi le permis accordé sera purement et simplement abrogé. (Question du 3 décembre 1957.)

Réponse. — La Société nationale des pétroles d'Aquitaine disposait d'un permis de recherche sur une zone de 15.096 kilomètres carrés venant à expiration le 2 octobre 1957. A cette date, cette zone a été ainsi redistribuée: a) S. N. P. A., 4.470 kilomètres carrés;

b) huit sociétés nouvelles, 9.581 kilomètres carrés; c) permis d'exploitation de Lacq, 415 kilomètres carrés; d) non attribués, 630 kilomètres carrés. 1^o Douze permis, attribués aux huit sociétés, représentent 9.581 kilomètres carrés. L'engagement financier minimum total de 7,6 milliards de francs pour les trois années à venir correspond à un engagement financier minimum annuel de 2,5 milliards. L'effort financier annuel correspond donc, par kilomètre carré, à 250.000 francs, soit huit fois plus qu'il n'avait été imposé lors de l'attribution des précédents permis. Si l'on ajoute à ce chiffre les dépenses de la S. N. P. A., soit 3 milliards, on aboutit, pour l'année 1958, à 5,5 milliards sur un total de 12 milliards en Aquitaine et de 11 milliards sur le reste de la métropole. Il convient, d'ailleurs, d'ajouter que ces chiffres représentent des minima de dépenses le plus souvent inférieures à celles effectivement réalisées par les sociétés pour les recherches sur les permis accordés. 2^o La société qui a reçu un permis de recherche sur 1.572 kilomètres carrés a prévu, pour 1958, un effort de financement total de 2,6 milliards pour l'ensemble des seules opérations de recherches dans le bassin d'Aquitaine, ce qui correspond à 291.000 francs par kilomètre carré. Il semble que cet effort peut être valablement comparé aux chiffres précédemment cités. 3^o et 4^o Les réponses à ces questions sont données par les renseignements déjà fournis sur la répartition de la zone initiale de la S. N. P. A. 5^o Etant donné que les permis de recherche sont accordés aux huit sociétés pour une période relativement courte de trois ans, il n'a pas été envisagé une répartition par année de l'engagement financier minimum de chaque société.

INTERIEUR

8488. — M. Robert Bichet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreuses compagnies de C. R. S. participant au maintien de l'ordre en Algérie et qui y ont fait des séjours inférieurs à quatre-vingt-dix jours n'ont pas perçu les primes de danger accordées aux autres catégories de policiers. Celles qui ont assuré l'ordre pendant quatre-vingt-dix jours et plus ont obtenu une prime de 500 francs par jour. Actuellement, il semble être prévu de leur accorder 500 francs par jour, quelle que soit la durée du séjour. Cependant, tous les policiers algériens et ceux de la métropole envoyés en mission perçoivent deux primes de danger s'élevant respectivement à 400 francs et 260 francs par jour. Il lui demande quelles raisons justifient de telles mesures discriminatoires, qui se comprennent d'autant moins que les membres des C. R. S. effectuent un nombre impressionnant d'heures de service et qu'ils ne perçoivent rien en contre-partie, et s'il ne lui semble pas opportun et équitable de prendre toutes décisions utiles afin que l'égalité soit faite entre tous les policiers en ce qui concerne l'attribution des primes de danger. (Question du 18 octobre 1957.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une récente décision favorable du ministre des finances, les C. R. S. ayant participé au maintien de l'ordre en Algérie perçoivent maintenant l'indemnité journalière de 500 francs, quelle que soit la durée du séjour. Quant aux primes journalières de 400 francs et 260 francs que perçoivent les autres fonctionnaires de police en Algérie, il n'a pas, jusqu'à présent, été possible d'en faire bénéficier les C. R. S., les décrets nos 56-695 et 56-696 du 13 juillet 1956 ayant précisé que ces indemnités n'étaient pas cumulables avec l'indemnité de déplacement collectif prévue par l'arrêté du 20 septembre 1942 en faveur des personnels des C. R. S. En dépit de plusieurs interventions de sa part, le ministre de l'intérieur n'a pu, jusqu'à présent, obtenir la modification de cette situation.

9563. — M. Jacques Soustelle demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o grâce à quelles autorisations ou à quelles complaisances a pu se tenir à Paris un prétendu congrès d'étudiants musulmans algériens, filiale d'un mouvement terroriste illégal; 2^o quelles mesures ont été prises à l'égard d'un individu, de nationalité américaine, qui a pris la parole au cours de cette manifestation pour insulter la France. (Question du 27 décembre 1957.)

Réponse. — L'autorité administrative n'a pas donné au groupement visé par l'honorable parlementaire l'autorisation de tenir des réunions. La loi du 30 juin 1981, modifiée par la loi du 28 mars 1907, pose, en effet, le principe de la liberté des réunions, et celles-ci, quel qu'en soit l'objet, peuvent être tenues sans autorisation ni déclaration préalable. Ce n'est que dans des circonstances qu'il apprécie très strictement que le conseil d'Etat admet que l'autorité administrative puisse interdire une réunion. En ce qui concerne les trois étrangers qui avaient prononcé, au cours du congrès organisé par le groupement en question, des paroles inadmissibles à l'égard de la France, ils ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

Erratum

au compte rendu in extenso du Journal officiel du 29 septembre 1956. (Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3929, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 2674 de M. Puy à M. le secrétaire d'Etat au budget, 4^e ligne de la réponse, rétablir comme suit le texte: « ... en cépages prohibés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1935, les dispositions des articles 6 de la loi du 24 décembre 1934... » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 28 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 787)

Sur les amendements de M. Peron et de Mme Francine Lefebvre à l'article 2 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (Deuxième lecture) (Extension de l'article 2 aux femmes).

Nombre des votants.....	534
Majorité absolue.....	268
Pour l'adoption.....	354
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chatelain.	Gautier (André).
Abelin.	Chêne.	Gazier.
Alduy.	Chevrier.	Gernez.
André (Adrien),	Chevigné (Pierre de).	Girard.
Vienne.	Chevigny (de).	Girardot.
Angibault.	Clostermann.	Gosnat.
Ansart.	Cogniot.	Gosset.
Anxionnaz.	Colin (André).	Goudoux.
Arbeltier.	Conombo.	Gouin (Félix).
Arbogast.	Conte (Arthur).	Gourdon.
Arnal (Frank).	Coquel.	Gozard (Gilles).
Astier de La Vigerie (d').	Cordillot.	Grandin.
Aubame.	Cormier.	Mme Grappe.
Auban (Achille).	Coste-Floret (Alfred),	Gravoille.
Balestreri.	Haute-Garonne.	Grenier (Fernand).
Ballanger (Robert).	Coste-Floret (Paul),	Grunitzky.
Barbot (Marcel).	Iléault.	Mme Guérin (Rose).
Barel (Virgile).	Cot (Pierre).	Guibert.
Barrot (Noël).	Coutant (Robert)	Guille.
Barry Diawadou.	Daladier (Edouard).	Guillot (Pierre).
Barthélemy.	Darou.	Guislain.
Bartolini.	David (Marcel),	Guilton (Jean),
Baurens.	Landes.	Loire-Atlantique.
Beauguette (André).	Defferre.	Guyot (Raymond).
Bégouin (Lucien),	Deffrance.	Halbout.
Seine-et-Marne.	Mme Degrand.	Hamon (Marcel).
Bénard, Oise.	Deixonne.	Henneguelle.
Béné (Maurice).	Dejean.	Hernu.
Benoist (Charles).	Delabre.	Hersant.
Benoit (Alcide).	Démarquet.	Houdremont.
Berthet.	Demusois.	Hovnanian.
Besset.	Denis (Alphonse).	Hugues (André),
Bichet (Robert).	Denvers.	Seine.
Bidault (Georges).	Depreux.	Ihuel.
Billat.	Desouches.	Jégorel.
Billoux.	Desson (Guy).	Joubert.
Binot.	Dia (Mamadou).	Jourd'hui.
Bissol.	Diat (Jean).	Juge.
Blondeau.	Dides.	Julian (Gaston).
Bocagny.	Mlle Dienesch.	Juliard (Georges).
Boisseau.	Doutrelot.	Juskiewski.
Boni Nazi.	Dreyfus-Schmidt.	Juvenal (Max).
Bonte (Florimond).	Duclos (Jacques).	Klock.
Bouhey (Jean).	Dufour.	Kriegel-Valrimont.
Bouloux.	Dumortier.	Laborbe.
Bourbon.	Dupont (Louis).	Lacaze (Henri).
Mme Boutard.	Duprat (Gérard).	Lamarque-Cando.
Boutavant.	Dupraz (Joannès).	Lambert (Lucien).
Bouxom.	Dupuy (Marc).	Lamps.
Briffod.	Duquesne.	Lapie (Pierre-Olivier).
Buron.	Durroux.	Lareppe.
Cachin (Marcel).	Mme Duvernois.	Larue (Tony), Seine-
Cagne.	Engel.	Maritime.
Caillavet.	Mme Estachy.	Le Bail.
Calas.	Eudier.	Le Caroff.
Cance.	Evrard.	Leclercq.
Cartier (Gilbert),	Fajon (Etienne).	Lecœur.
Seine-et-Oise.	Faraud.	Leenhardt (Francis).
Cartier (Marcel),	Ferrand (Joseph),	Mme Lefebvre
Drôme.	Morbihan.	(Francine).
Cartier (Marius),	Ferrand (Pierre),	Le Floch.
Haute-Marne.	Creuse.	Lefranc (Jean),
Casanova.	Fontanet.	Pas-de-Calais.
Cassagne.	Fourvel.	Lefranc (Raymond),
Castera.	Gabelle.	Aisne.
Catoire.	Mme Gabriel-Pérl.	Legagneux.
Cayeux (Jean).	Gagnaire.	Mme Lempereur.
Cermolacce.	Mme Galicier.	Lenormand (André),
Césaire.	Garat (Joseph).	Calvados.
Chambeiron.	Garaudy.	Le Pen.
Charlot (Jean).	Garnier.	Leroy.
Charpentier.		

Lespiau.
Le Strat.
Létoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert),
Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André),
Oise.
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond),
Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).

Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Piro.
Pieisance.
Piantier.
P. urtalet.
Franchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pranteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovo.
Ramadier (Paul).
Ramelie.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Arien).
Rex.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.

Roucaute (Gabriel),
Gard.
Roucaute (Roger),
Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord
Segelle.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Labo.
Souqués (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-
Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel),
Loire.
Thibault (Edouard),
Gard.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourraud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrières.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Viter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Gont.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badié.
Bailliencourt (de).
Barenes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Bocoum Baréma.
Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Boscardy-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).

Bruyneel.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Saïd)
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibat Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Devinat.
Diallo Saffoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggiannelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.

Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gailemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guissou (Henri).
Guilton (Antoine),
Vendée.
Guyon (Jean-
Raymond).
Hénault.
Houphouët-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
July.

Keita (Modibo). Kir. Koenig (Pierre). La Chambre (Guy). Lacoste. Lafay (Bernard). Laforest. Lalle. Laniel (Joseph). Laurens (Camille). Lecourt. Lejeune (Max). Lemaire. Léotard (de). Lipkowski (Jean de). Liquard. Lisette. Maga (Hubert). Mahamoud Harbi. Malbrant. Marcellin. Marie (André). Maroselli. Maurice-Bokanowski. Médecin. Métayer (Pierre). Mignot. Mitterrand.	Mondon, Moselle. Monin. Montel (Pierre). Rhône. Morève. Morange (André). Moynet. Mutter (André). Ouedraogo Kango. Pebellier (Eugène). Pelleray. Perroy. Petit (Guy). Pflimlin. Pianta. Pierrebourg (de). Pinay. Pineau. Pinvidic. Plantévin. Pieven (René). Priou. Puy. Queuille (Henri). Quinson. Raingeard. Ramel.	Ramonet. Reynaud (Paul). Ribeyre (Paul). Ritter. Roctore. Rousseau. Salliard du Rivault. Sanglier. Sekou Touré. Sesmaisons (de). Simonnet. Soulié (Michel). Soubert. Soustelle. Tardieu. Temple. Thébault (Henri). Thiriet. Thomas (Eugène). Tirolien. Trémolet de Villers. Trémouille. Triboulet. Turc (Jean). Vayron (Philippe). Viallet. Vigier.
--	--	---

S'est abstenu volontairement :

M. Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Antier. Berrang. Berthommier. Boganda. Bône. Bouret. Bouyer. Brelin. Cadic. Cerneau. Charles (Pierre). Courrier. Couturaud. Cuicci. Damasio. Davoust. Dorgères d'Halluin. Gayraud.	Helluin (Georges). Icher. Lainé (Jean), Eure. Lainé (Raymond), Cher. Larue (Raymond), Vienne. Léger. Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie. Luciani. Manceau (Bernard), Maine-et-Loire. Monnier. Nerzie. Nicolas (Maurice), Seine. Oopa Pouvanaa.	Parrot. Paulin. Pelat. Pesquet. Poirot. Pommier (Pierre). Privat. Réoyo. Reynès (Alfred). Ruf (Joannès). Salvetat. Scheider. Tamarelle. Teulé. Vahé. Varvier. Vassor. Vaugelade.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Bégouin (André), Charente-Maritime. Bonnet (Christian), Morbihan.	Condat-Mahaman. Cupfer. Douala.	François-Bénard, Hautes-Alpes. Legendre. Seillinger.
---	---------------------------------------	---

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	538
Majorité absolue.....	270
Pour l'adoption.....	355
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Mitterrand, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 788)

Sur l'amendement de M. Soustelle à l'article 3 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République pour l'alinéa 3).

Nombre des votants.....	578
Majorité absolue.....	290
Pour l'adoption.....	181
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alliot. Alloin. André (Pierre), Meurthe-et-Moselle. Anthonioz. Antier. Apithy. Arabi El Goni. Arrighi (Pascal). Bodie. Bailliencourt (de). Barennes. Barrachin. Baudry d'Asson (de). Bayrou. Beauguitte (André). Bénard, Oise. Bergasse. Berrang. Berthommier. Besson (Robert). Bettencourt. Boisé (Raymond). Bône. Bonnat (Georges), Dordogne. Bouret. Bourgeois. Bouyer. Brard. Brelin. Bricout. Bruelle. Brusset (Max). Bruyère. Chamant. Charles (Pierre). Chastel. Chatenay. Chevigny (de). Coirre. Corniglion-Molinier. Counaud. Couion. Courant. Courrier. Couturaud. Crouan. Crouzier (Jean). Cuicci. Damasio. David (Jean-Paul), Seine-et-Oise. Davoust. Démarchet. Devinat. Dides. Dixmier. Dorgères d'Halluin. Dronne. Durbet. Faggianelli. Fauchon.	Faure (Edgar), Jura. Febvay. Féron Jacques. Fourcade (Jacques). Frédéric-Dupont. Fulchiron. Gaborit. Gaillemain. Gaumont. Gautier-Chaumet. Gavini. Gayraud. Georges (Maurice). Giscard d'Estaing. Goussu. Grandin. Guittion (Antoine), Vendée. Hellum (Georges). Hénault. Hucl (Robert-Henry). Icher. Isorni. Jacquet (Michel). Jacquinot (Louis). Jarrosson. Jean-Moreau. Juliard (Georges). Jully. Kir. Koenig (Pierre). Laborde. La Chambre (Guy). Lafay (Bernard). Lainé (Raymond), Cher. Lalle. Laniel (Joseph). Larue (Raymond), Vienne. Laurens (Camille). Lefranc (Jean), Pas-de-Calais. Léger. Lemaire. Léotard (de). Le Pen. Liquard. Luciani. Malbrant. Manceau (Bernard), Maine-et-Loire. Marie (André). Maurice-Bokanowski. Médecin. Mignot. Mondon, Moselle. Monin. Monnier. Montel Pierre), Rhône. Morève. Morange (André). Moustier (de).	Moynet. Mutter (André). Nerzie. Nicolas (Maurice), Seine. Oopa Pouvanaa. Ouedraogo Kango. Paquet. Parrot. Paulin. Pebellier (Eugène). Pelat. Pelleray. Perroy. Pesquet. Petit (Guy). Pianta. Pierrebourg (de). Pinay. Pinvidic. Plantévin. Plantier. Pommier (Pierre). Priou. Privat. Puy. Queuille (Henri). Raingeard. Ramel. Ramonet. Réoyo. Reynaud (Paul). Reynès (Alfred). Ritter. Roctore. Rousseau. Ruf (Joannès). Salliard du Rivault. Salvetat. Sanglier. Scheider. Sesmaisons (de). Soubert. Soustelle. Tamarelle. Tardieu. Temple. Teulé. Thébault (Henri). Thiriet. Tirolien. Tixier-Vignancour. Toublanc. Trémolet de Villers. Triboulet. Turc (Jean). Vahé. Varvier. Vassor. Vaugelade. Vayron (Philippe). Viallet. Vigier. Viltter (Pierre).
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abelin. Alduy. André (Adrien), Vienne.	Angibault. Ansart. Anxiennaz. Arbeltier. Arbogast.	Arnal (Frank). Astier de La Vigerie (d'L). Aubame. Auban (Achille). Bacon.
--	--	--

Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Eenoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Bocoum Baréma
Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boulard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillaudet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cartier (Marius),
Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel),
Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrand.
Deixonne.

Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saffoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadou).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrelot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Ferrand (Pierre),
Creuse.
Fontanet.
Fouquet.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunilzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guistain.
Guissou (Henri).
Guilton (Jean),
Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-
Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouët-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Huét.
Jaquet (Gérard).
Jégourel.

Joubert.
Jourdhul.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Vatrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-
Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond),
Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André),
Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Létoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liselle.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mallerey-Joinville.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert),
Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André),
Oise.
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon (Raymond),
Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notbart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pélissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirrot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalot.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.

Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotoveloa.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricu.
Rincant.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel),
Gard.
Roucaute (Roger),
Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Segelle.
Sekou Touré.

Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-
Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel),
Loire.
Thibault (Edouard)
Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhé.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védries.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM Boganda. Cadic.	Cerneau. Lainé (Jean), Eure.	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie. Poitou.
--------------------------	---------------------------------	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Bégouin (André), Charente-Maritime. Bonnet (Christian), Morbihan.	Condat-Mahaman. Cupfer. Douala.	François-Bénard, Hautes-Alpes. Legendre. Seitlinger.
---	---------------------------------------	---

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	576
Majorité absolue.....	289
Pour l'adoption.....	181
Contre	395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 788)

Sur l'amendement de M. Soustelle à l'article 4 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (deuxième lecture) (Inclure dans les conseils territoriaux des représentants des collectivités locales).

Nombre des votants..... 546

Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 150

Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Anthoizoz.
Antier.
Apthy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitté (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges).
Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Davoust.
Démарquet.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.

Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féroa (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guillon (Antoine),
Vendée.
Hénault.
Huél (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis),
Jirousson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
König (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond),
Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean),
Pas-de-Calais.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.

Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre),
Rhône.
Moreve.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pipay.
Pinvidic.
Plantier.
Prieur.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeara.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Riffier.
Roelore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Soubret.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébaud (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Fixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villiers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahe.
Varvier.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Viltter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien),
Vienne.

Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbellier.
Arbogast.

Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.

Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Bocoum Baréma.
Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Mannoury.
Mme Boulard.
Boulavand.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Carlier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cartier (Marius),
Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel),
Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrand.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.

Demuscis.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hamadou).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrelot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumorlier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannes).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Jeseph),
Morbihan.
Ferrand (Pierre),
Creuse.
Fontanet.
Fourvet.
Gabelle.
Mme Gabriel-Pérl.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gossel.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunilzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guition (Jean),
Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouët-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Huet.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jour d'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).

Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Laroste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Clivier).
Lareppe.
Larue (Tony),
Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond),
Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André),
Calvados.
Leroy.
Lespiaud.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrev.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert),
Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond),
Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.	Rakotovelo.	Simonnet.
Naegeien (Marcel-Edmond).	Ramadier (Paul).	Sissoko Fily Dabo.
Naudet.	Ramette.	Soulié (Michel).
Nicolas (Lucien), Vosges.	Ranoux.	Souquès (Pierre).
Ninine.	Raymond-Laurent.	Soury.
Noël (Marcel).	Regaudie.	Teitgen (Pierre-Henri)
Notebart.	Reille-Soult.	Thamier.
Ortlieb.	Renard (Adrien).	Thibaud (Marcel), Loire.
Orvoen.	Rey.	Thibault (Edouard), Gard.
Pagès.	Mme Reyraud.	Thomas (Eugène).
Palmero.	Ribeyre (Paul).	Thoral.
Panier.	Rieuc.	Thorez (Maurice).
Parmentier.	Rincenc.	Tinguy (de).
Paul (Gabriel).	Mme Roca.	Titeux.
Paumier (Bernard).	Rochet (Waldeck).	Tourné.
Pelissou.	Rolland.	Tourlaud.
Penoy.	Roquefort.	Tremouille.
Penven.	Roucaute (Gabriel), Gard.	Fricart.
Perche.	Roucaute (Roger), Ardèche.	Tsiranana.
Peron (Yves).	Ruffe (Hubert).	Tubach.
Pfimlin.	Mlle Rumeau.	Tys.
Pierrard.	Sagról.	Ulrich.
Piette.	Sauer.	Mme Vaillant-Couturier.
Pineau.	Saavago.	Vallin.
Pirot.	Savard.	Vals (Francis).
Plaisance.	Savary.	Védrines.
Pleven (René).	Schaff.	Verdier.
Pourtalet.	Schmitt (Albert).	Vergès.
Pranchère.	Schneiter.	Mme Vermeersch.
Prigent (Tanguy).	Schuman (Robert), Moselle.	Véry (Emmanuel), Vialle.
Mme Prin.	Schumann (Maurice), Nord.	Vignard.
Prisset.	Segelle.	Villard (Jean).
Pronteau.	Sekou Touré.	Villon (Pierre).
Prot.	Senghor.	Vuillien.
Provo.	Sidi el Mokhtar.	Wasmer.
Quinson.		
Mme Rabaté.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Helluin (Georges).	Pelat
Berrang.	Icher.	Pesquet.
Berthommier.	Lainé (Jean), Eure.	Pojrot.
Boganda.	Larue (Raymond), Vienne.	Pommier (Pierre).
Bouret.	Léger.	Privat.
Bouyer.	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.	Réoyo.
Cadic.	Monnier.	Reynès (Alfred).
Cerneau.	Nerzie.	Ruf (Joannès).
Charles (Pierre).	Nicolas (Maurice), Seine.	Salvetat.
Courrier.	Parrot.	Scheider.
Couturaud.	Paulin.	Tamarelle.
Cuicci.		Teulé.
Damasio.		Vassor.
Gayraud.		Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Condat-Mahaman.	François-Bénard, Hautes-Alpes.
Bégouin (André), Charente-Maritime.	Cupfer.	Legendre.
Bonnet (Christian), Morbihan.	Douala.	Seillinger.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 780)

Sur l'amendement de M. Soustelle à l'article 5 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants.....	537
Majorité absolue.....	269
Pour l'adoption.....	46
Contre	491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Corniglion-Molinier.	Liquard.
Allouin.	David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.	Malbrant.
Arabi El Goni.	Devinat.	Marie (André).
Arrighi (Pascal).	Dronne.	Maurice-Bokanowski.
Badie.	Durbet.	Médecin.
Baillencourt (de).	Faggianelli.	Morève.
Bayrou.	Faure (Edgar), Jura.	Morice (André).
Beauguitte (André).	Gaborit.	Quedraogo Kango.
Bénard, Oise.	Gaumont.	Pierrebout (de).
Besson (Robert).	Gautier-Chaumet.	Queuille (Henri).
Bonnet (Georges), Bordogne.	July.	Ramonet.
Bourgeois.	Koenig (Pierre).	Sanglier.
Bricout.	Lafay (Bernard).	Soustelle.
Bruelle.	Lemaire.	Firouli.
Brusset (Max).	Léotard (de).	Triboulet.
Chatenay.		Viallet.

Ont voté contre :

MM.	Blondeau.	Cheikh (Mohamed Saïd).
Abelin.	Boccagny.	Chène.
Alduy.	Bocoum Barèma Kissorou.	Cherrier.
Alliot.	Boisdé (Raymond).	Chevigny (Pierre de).
André (Adrien), Vienne.	Boisseau.	Chevigny (de).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.	Boni Nazi.	Christiaens.
Angibault.	Bonnaire.	Clostermann.
Ansart.	Bonnefous (Edouard).	Cogniot.
Anthoiz.	Boute (Florimond).	Coire.
Anxionnaz.	Boscary-Monsservin.	Collin (André).
Apithy.	Bouhey (Jean).	Comombo.
Arbellier.	Bouloux.	Conte (Arthur).
Arbogast.	Bourbon.	Coquel.
Arnal (Frank).	Bourgès-Maunoury.	Cordillot.
Astier de La Vigerie (d').	Mme Boutard.	Cormier.
Aubame.	Boutavant.	Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Auban (Achille).	Boujom.	Coste-Floret (Paul), Hérault.
Bacon.	Brard.	Cot (Pierre).
Balestreri.	Briffod.	Couinaud.
Ballanger (Robert).	Brocas.	Coulbaly Ouezzin.
Barbot (Marcel).	Bruyneel.	Coulon.
Baré (Virgile).	Buron.	Courant.
Barennes.	Cachin (Marcel).	Coutant (Robert).
Barrachin.	Cagne.	Crouan.
Barrot (Noël).	Caillavet.	Crouzier (Jean).
Barry Diawadou.	Calas.	Daladier (Edouard).
Barthélemy.	Cance.	Darou.
Bartolini.	Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.	David (Marcel), Landes.
Baudry d'Asson (de).	Cartier (Marcel), Drôme.	Defferre.
Baurens.	Cartier (Marius), Haute-Marne.	Defrance.
Baylet.	Casanova.	Degoutte.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.	Cassagne.	Mme Degrand.
Béné (Maurice).	Castera.	Beixonne.
Benoist (Charles).	Catoire.	Dejean.
Benoit (Alcide).	Cayoux (Jean).	Delabre.
Bergasse.	Cermolacce.	Delachenal.
Berthet.	Césaire.	Démarquet.
Besset.	Chaban-Delmas.	Demusois.
Bettencourt.	Chamant.	Denis (Alphonse).
Bichet (Robert).	Chambeiron.	Denvers.
Bidault (Georges).	Charlot (Jean).	Depreux.
Billat.	Charpentier.	Desouches.
Billères.	Chastel.	Desson (Guy).
Billoux.	Chatelain.	Dia (Mamadou).
Binot.	Chauvet.	Diallo Saffoutava.
Bissol.		

Diat (Jean).
 Dicko (Hammadoun).
 Dides.
 Mlle Dienesch.
 Diori Hamani.
 Dixmier.
 Dorey.
 Doutrillot.
 Dreyfus-Schmidt.
 Duclos (Jacques).
 Ducos.
 Dufour.
 Fumas (Roland).
 Dumortier.
 Dupont (Louis).
 Duprat (Gérard).
 Dupraz (Joannès).
 Dupuy (Marc).
 Duquesne.
 Durroux.
 Duveau.
 Mme Duvernois.
 Engel.
 Mme Estachy.
 Eudier.
 Eyraud.
 Fajon (Etienne).
 Faraud.
 Fauchon.
 Faure (Maurice), Lot.
 Febvay.
 Félice (de).
 Félix-Tchicaya.
 Féron (Jacques).
 Ferrand (Joseph),
 Morbihan.
 Ferrand (Pierre),
 Creuse.
 Fontanet.
 Fourcade (Jacques).
 Fourvel.
 Frédéric-Dupont.
 Fulchiron.
 Gabelle.
 Mme Gabriel-Pérl.
 Gagnaire.
 Gaillard (Félix).
 Gaillemin.
 Mme Galicier.
 Galy-Gasparrou.
 Garat (Joseph).
 Garaudy.
 Garet (Pierre).
 Garnier.
 Gautier (André).
 Gavini.
 Gazier.
 Georges (Maurice).
 Gernez.
 Giacobbi.
 Girard.
 Girardot.
 Giscard d'Estaing.
 Gosnat.
 Gosset.
 Goudoux.
 Gouin (Félix).
 Gourdon.
 Goussu.
 Gozard (Gilles).
 Grandin.
 Mme Grappe.
 Gravoille.
 Grenier (Fernand).
 Grunitzky.
 Mme Guérin (Rose).
 Guibert.
 Guille.
 Guillou (Pierre).
 Guislain.
 Guissou (Henri).
 Guitten (Antoine),
 Vendée.
 Guilton (Jean),
 Loire-Atlantique.
 Guyon (Jean-
 Raymond).
 Guyot (Raymond).
 Halbout.
 Hamon (Marcel).
 Hénauld.
 Henneguella.
 Hérnu.
 Hersant.
 Houdremont.
 Houphouët-Boigny.
 Hovnanian.

Huel (Robert-Henry).
 Hugues (André),
 Seine.
 Hugues (Emile),
 Alpes-Maritimes.
 Ihuel.
 Isorni.
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet (Louis).
 Jaquet (Gérard).
 Jarrosson.
 Jean-Moreau.
 Jégorel.
 Joubert.
 Jourdhui.
 Julian (Gaston).
 Juge.
 Juliard (Georges).
 Juskiwenski.
 Juvenal (Max).
 Keita (Modibo).
 Kir.
 Klock.
 Kriegel-Valrimont.
 Laborbe.
 Lacaze (Henri).
 La Chambre (Guy).
 Lacoste.
 Laforest.
 Lainé (Jean), Eure.
 Lalle.
 Lamarque-Cando.
 Lambert (Lucien).
 Lamps.
 Laniel (Joseph).
 Lapie (Pierre-Olivier).
 Lareppe.
 Larue (Tony), Seine-
 Maritime.
 Laurens (Camille).
 Le Bail.
 Le Caroff.
 Leclercq.
 Lecœur.
 Lecourt.
 Leenhardt (Francis).
 Mme Lefebvre
 (Francine).
 Le Floch.
 Lefranc (Jean),
 Pas-de-Calais.
 Lefranc (Raymond),
 Aisne.
 Legagneux.
 Lejeune (Max).
 Mme Lempereur.
 Lenormand (André),
 Calvados.
 Le Pen.
 Leroy.
 Lespiau.
 Le Strat.
 Letoquart.
 Levindrey.
 Lipkowski (Jean de).
 Lisette.
 Llante.
 Loustau.
 Louvel.
 Lucas.
 Luciani.
 Lussy (Charles).
 Lux.
 Mabrut.
 Maga (Hubert).
 Mahamoud Harbi.
 Mailhe.
 Malleret-Joinville.
 Manceau (Robert),
 Sarthe.
 Mancey (André).
 Mao (Hervé).
 Marcellin.
 Margueritte (Charles).
 Mariat (René).
 Marin (Fernand).
 Maroselli.
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Martin (Gilbert),
 Eure.
 Mlle Marzin.
 Masse.
 Masson (Jean).
 Maton.
 Mayer (Daniel).
 Mazier.

Mazuez (Pierre-
 Fernand).
 Mbida.
 Meck.
 Méhaignerie.
 Mendès-France.
 Menthon (de).
 Mercier (André),
 Oise.
 Mercier (André-Fran-
 çois), Deux-Sèvres.
 Meringonde.
 Merle.
 Métayer (Pierre).
 Meunier (Jean),
 Indre-et-Loire.
 Meunier (Pierre),
 Côte-d'Or.
 Michaud (Louis).
 Michel.
 Midol.
 Mignot.
 Minjoz.
 Miterrand.
 Moch (Jules).
 Moisan.
 Mollet (Guy).
 Mondon, Moselle.
 Mondon (Raymond),
 Réunion.
 Monin.
 Monnerville (Pierre).
 Montalat.
 Monteil (André).
 Montel (Eugène),
 Haute-Garonne.
 Montel (Pierre),
 Rhône.
 Mora.
 Moustier (de).
 Mouton.
 Moynet.
 Mudry.
 Musmeaux.
 Mutter (André).
 Naegelen (Marcel-
 Edmond).
 Naudet.
 Nicolas (Lucien),
 Vosges.
 Ninine.
 Noël (Marcel).
 Notebart.
 Ortlieb.
 Orvoen.
 Pagès.
 Palméro.
 Panier.
 Paquet.
 Parmentier.
 Paul (Gabriely).
 Paumier (Bernard).
 Pebellier (Eugène).
 Pelissou.
 Pelleray.
 Penoy.
 Penven.
 Perche.
 Peron (Yves).
 Perroy.
 Petit (Guy).
 Pflimlin.
 Pianta.
 Pierrard.
 Piette.
 Pimay.
 Pineau.
 Pinvidic.
 Pirot.
 Plaisance.
 Plantevin.
 Plantier.
 Plevin (René).
 Pourtalet.
 Pranchère.
 Prigent (Tanguy).
 Mme Prin.
 Priou.
 Frisset.
 Fronteau.
 Prot.
 Provo.
 Puy.
 Quinson.
 Mme Rabaté.
 Raingard.
 Rakotoveloa.
 Ramadier (Paul).

Ramel.
 Ramette.
 Ranoux.
 Raymond-Laurent.
 Regaudie.
 Reille-Soult.
 Renard (Adrien).
 Rey.
 Reynaud (Paul).
 Mme Reyraud.
 Ribeyre (Paul).
 Rieu.
 Rincent.
 Ritter.
 Mme Roca.
 Rochet (Waldeck).
 Roclore.
 Rolland.
 Roquefort.
 Roucaute (Gabriel),
 Gard.
 Roucaute (Roger),
 Ardèche.
 Rousseau.
 Ruffe (Hubert).
 Mlle Rumeau.
 Sagnol.
 Salliard du Rivault.
 Sauer.
 Sauvage.
 Savard.
 Savary.

Schaff.
 Schmitt (Albert).
 Schneider.
 Schuman (Robert),
 Moselle.
 Schumann (Maurice),
 Nord.
 Segelle.
 Sekou Touré.
 Senghor.
 Sesmaisons (de).
 Sidi el Mokhtar.
 Simonnet.
 Sissoko Fily Dabo.
 Soulié (Michel).
 Souquès (Pierre).
 Sourbet.
 Soury.
 Tardieu.
 Teitgen (Pierre-
 Henri).
 Temple.
 Thamiar.
 Thébault (Henri).
 Thibaud (Marcel),
 Loire.
 Thibault (Edouard),
 Gard.
 Thiriet.
 Thomas (Eugène).
 Thorat.
 Thorez (Maurice).
 Tinguy (de).

Titeux.
 Tixier-Vignancour.
 Tourné.
 Tournaud.
 Trémolet de Villers.
 Trémouille.
 Tricart.
 Tsiranana.
 Tubach.
 Turc (Jean).
 Tys.
 Ulrich.
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Vallin.
 Vals (Francis).
 Vassor.
 Vayron (Philippe).
 Védrines.
 Verdier.
 Vergès.
 Mme Vermeersch.
 Véry (Emmanuel).
 Viatte.
 Vigier.
 Vignard.
 Villard (Jean).
 Villon (Pierre).
 Vitter (Pierre).
 Vuillien.
 Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Antier.
 Bône.
 Bretin.
 Davoust.

Dorgères d'Halluin.
 Lainé (Raymond),
 Cher.
 Manceau (Bernard),
 Maine-et-Loire.

Copa Pouvanaa.
 Toubiane.
 Vahé.
 Varvier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Berrang.
 Berthommier.
 Boganda.
 Bouret.
 Bouyer.
 Cadic.
 Cerneau.
 Charles (Pierre).
 Courrier.
 Couturaud.
 Cuicé.
 Damasio.

Gayraud.
 Helluin (Georges).
 Icher.
 Larue (Raymond),
 Vienne.
 Léger.
 Lenormand (Maurice),
 Nouvelle-Calédonie.
 Monnier.
 Nerzic.
 Nicolas (Maurice),
 Seine.
 Parrot.
 Paulin.

Pelat.
 Pesquet.
 Poirot.
 Pommier (Pierre).
 Privat.
 Réoyo.
 Reynès (Alfred).
 Ruf (Joannès).
 Salvat.
 Scheider.
 Tamarelle.
 Teulé.
 Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Régouin (André).
 Bonnet (Christian).

Condat-Mahaman.
 Cupfer.
 Douala.

François-Bénard.
 Legendre.
 Seillinger.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	536
Majorité absolue.....	269
Pour l'adoption.....	45
Contre	491

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 791)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie
(deuxième lecture).

Nombre des votants..... 546

Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 315

Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre).
Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Franky).
Arrighi (Pascaly).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Beauguette (André).
Bénaud, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma
Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges).
Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourguès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cartier (Gilbert).
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel).
Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornignon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred).
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul).
Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Barou.
David (Jean-Paul).
Seine-et-Oise.
David (Marcel).
Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrand.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenaal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Durey.
Doutrelot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Johannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggiannelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph).
Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gerncz.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guisso (Henri).
Guitton (Antoine),
Vendée.
Guitton (Jean),
Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-
Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguella.
Houphouët-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Huel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewinski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-
Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniell).
Mazier.

Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mbidia.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.

Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotvelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincint.
Ritter.
Roclere.
Rolland.
Sagnol.
Salliaud du Rivault.
Sanglier.
Savoie.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).

Schneiter.
Schuman (Robert).
Moselle.
Schumann (Maurice).
Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-
Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémouille.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
André (Adrien),
Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxiennaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius),
Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
DeFrance.
Démaraquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre),
Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fulchiron.
Mme Gabriel-Pérl.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Isorni.
Jarrisson.
Jourdhui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond),
Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond),
Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André),
Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiaud.
Létoquart.
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert),
Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André),
Oise.
Merle.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond),
Réunion.
Monin.

Monnier.	Pommier (Pierre).	Scheider.
Montel (Pierre),	Pourtalet.	Senghor.
Rhône.	Franchère.	Souquès (Pierre).
Mora.	Mme Prin.	Soury.
Mouton.	Privat.	Soustelle.
Mudry.	Pronteau.	Tamarelle.
Musmeaux.	Prot.	Teulé.
Naudet.	Puy.	Thamier.
Nerzic.	Mme Rabaté.	Thibaud (Marcel),
Nicolas (Maurice),	Ramelte.	Loire.
Seine	Ranoux.	Thorez (Maurice).
Noël (Marcel).	Renard (Adrien).	Tixier-Vignancour.
Oopa Pouvanaa.	Réoyo.	Tourné.
Pagès.	Reynès (Alfred).	Tourtaud.
Panier.	Mme Reyraud.	Tricart.
Parrot.	Rieu.	Tys.
Paul (Gabriel).	Mme Roca.	Vahé.
Paulin.	Rochet (Waldeck).	Mme Vaillant-
Paumier (Bernard).	Roquefort.	Couturier.
Pelat.	Roucaute (Gabriel),	Vallin.
Pelissou.	Gard	Varvier.
Penven.	Roucaute (Roger),	Vaugelade.
Perche	Ardèche.	Védrines.
Peron (Yves).	Ruf (Joannès).	Vergès.
Pesquet.	Ruffe (Hubert).	Mme Vermeersch.
Pierrard.	Mlle Rumeau.	Villon (Pierre).
Pirot.	Salvetat.	Vitter (Pierre).
Plaisance.	Sauer.	Vuillien.
Plantier.	Savard.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Arabi El Goni.	Chatenay.	Maurice-Bokanowski.
Aubame.	Chevigny (de).	Ouedraogo Kango.
Bayrou.	Durbet.	Tirolien.
Bourgeois.	Gaumont.	Trémolet de Villers.
Bricout.	Koenig (Pierre).	Triboulet.
Brusset (Max).	Lemaire.	Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Apithy.	Chamant.	Lenormand (Maurice),
Bégouin (Lucien),	Crouzier (Jean).	Nouvelle-Calédonie.
Seine-et-Marne.	Dia (Mamadou).	Moynet.
Bergasse.	Félix-Tchicaya.	Poirot.
Boganda.	Grunitzky.	Raingeard.
Cadic.	Lainé (Jean), Eure.	Rousseau.
Cerneau.	Lefranc (Jean),	Sesmaisons (de).
	Pas-de-Calais.	

Excusés ou absents par congé :

MM.		
Bégouin (André).	Cupfer.	Goussu.
Bonnet (Christian).	Douala.	Legendre.
Condat-Mahaman.	François-Bénard,	Seiflinger.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	544
Majorité absolue.....	273

Pour l'adoption..... 340

Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Dumas, Duveau, de Lipkowski, Mitterrand et Guy Petit, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 792)

Sur l'amendement (deuxième rectification) de M. Tixier-Vignancour au projet de loi relatif aux régimes électoraux en Algérie (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 571

Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 163

Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alliot.	Fourcade (Jacques).	Oopa Pouvanaa.
André (Pierre),	Frédéric-Dupont.	Ouedraogo Kango.
Meurthe-et-Moselle.	Fulchiron.	Paquet.
Anthonioz.	Gaborit.	Parrot.
Antier.	Gaillemin.	Paulin.
Apithy.	Gaumont.	Pebellier (Eugène),
Arabi El Goni.	Gayraud.	Pelat.
Arrighi (Pascal).	Georges (Maurice).	Pelleray.
Badie.	Giscard d'Estaing.	Perroy.
Baillencourt (de).	Grandin.	Pesquet.
Barennes.	Guillon (Antoine),	Petit (Guy).
Barrachin.	Vendée.	Pianta.
Baudry d'Asson (de).	Helluin (Georges).	Pierrebouurg (de).
Bayrou.	Hénault.	Pinay.
Bergasse.	Huel (Robert-Henry),	Pinvidic.
Berrang.	Icher.	Plantevin.
Berthommier.	Isorni.	Plantier.
Bettencourt.	Jacquet (Michel).	Pommier (Pierre).
Boisdé (Raymond).	Jarrosson.	Priou.
Bône.	Jean-Moreau.	Privat.
Bouret.	Joubert.	Puy.
Bourgeois.	Jouard (Georges).	Queuille (Henri).
Bouyer.	Koenig (Pierre).	Raingeard.
Brard.	Laborbe.	Ramel.
Bretin.	La Chambre (Guy).	Ramonet.
Bricout.	Lafay (Bernard).	Réoyo.
Bruelle.	Lainé (Jean), Eure.	Reynaud (Paul).
Brisset (Max).	Lainé (Raymond),	Reynès (Alfred).
Bruyneel.	Cher.	Ritter.
Cadic.	Larue (Raymond),	Rousseau.
Chamant.	Vienne.	Ruf (Joannès).
Charles (Pierre).	Laurens (Camille).	Salliard du Rivault.
Chastel.	Lefranc (Jean),	Salvetat.
Chatenay.	Pas-de-Calais.	Scheider.
Chevigny (de).	Léger.	Sesmaisons (de).
Coirre.	Lemaire.	Sourbet.
Couinaud.	Le Pen.	Soustelle.
Coulon.	Liquard.	Tamarelle.
Courant.	Luciani.	Tardieu.
Courrier.	Malbrant.	Temple.
Couturaud.	Manceau (Bernard),	Teulé.
Crouan.	Maine-et-Loire.	Thébault (Henri).
Crouzier (Jean).	Marie (André).	Thiriet.
Cuicci.	Maurice-Bokanowski.	Tirolien.
Damasio.	Mignot.	Toublanc.
Davoust.	Mondon, Moselle.	Trémolet de Villers.
Démarquet.	Monin.	Triboulet.
Devinat.	Monnier.	Turc (Jean).
Dides.	Montel (Pierre),	Vahé.
Dixmier.	Rhône.	Varvier.
Dorgères d'Halluin.	Morève.	Vassor.
Dronne.	Morice (André).	Vaugelade.
Durbet.	Moustier (de).	Vayron (Philippe).
Faggianelli.	Moynet.	Viallet.
Fauchon.	Mutter (André).	Vigier.
Febvay.	Nerzic.	Vuillien.
Féron (Jacques).	Nicolas (Maurice),	
	Seine.	

Ont voté contre :

MM.		
Abelin.	Anxionnaz.	Balestreri.
Alduy.	Arbittier.	Ballanger (Robert).
Alloin.	Arbogast.	Barbot (Marcel).
André (Adrien),	Arnal (Franky).	Barel (Virgile).
Vienne.	Astier de La Vigerie (d').	Barrot (Noël).
Angbault.	Aubame.	Barry Diawadou.
Ansart.	Auban (Achille).	Barthélemy.
	Bacon.	Bartolini.

Baurens.	Denis (Alphonse).	Keita (Modibo).	Mouton.	Rakotoveloa.	Sissoko Fily Dabo.
Baylet.	Denvers.	Klock.	Mudry.	Ramadier (Paul).	Soulié (Michel).
Beaugnitte (André).	Depreux.	Kriegel-Valrimont.	Musmeaux.	Ramette.	Souqués (Pierre).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.	Desouches.	Lacaze (Henri).	Naegelen (Marcel- Edmond).	Ranoux.	Soury.
Bénard, Oise.	Desson (Guy).	Lacoste.	Naudet.	Raymond-Laurent.	Teigen (Pierre- Henri).
Béné (Maurice).	Dia (Mamadou).	Laforest.	Nicolas (Lucien), Vosges.	Regaudie.	Thamier.
Benoist (Charles).	Diallo Saïfoulaye.	Lamarque-Cando.	Ninine.	Reille-Soult.	Thibaud (Marcel), Loire.
Benoit (Alcide).	Diat (Jean).	Lambert (Lucien).	Noël (Marcel).	Renard (Adrien).	Thibault (Edouard), Gard.
Berthet.	Dicko (Iammadoun).	Lamps.	Notebart.	Rey.	Thomas (Eugène).
Besset.	Mlle Dienesch.	Lapie (Pierre-Olivier).	Ortlieb.	Mme Reyraud.	Thoral.
Besson (Robert).	Diori Hamani.	Lareppe.	Orvoen.	Ribeyre (Paul).	Thorez (Maurice), Tinguy (de).
Bichet (Robert).	Dorey.	Larue (Tony), Seine- Maritime.	Pagès.	Rieu.	Titeux.
Bidault (Georges).	Doutrelot.	Le Bail.	Palmero.	Rincent.	Tourné.
Billat.	Dreyfus-Schmidt.	Le Caroff.	Panier.	Mme Roca.	Tourlaud.
Billères.	Duclos (Jacques).	Le Caroff.	Parmentier.	Rochet (Waldeck).	Trémouille.
Billoux.	Ducos.	Leclercq.	Paul (Gabriel).	Rolland.	Tricart.
Binot.	Dufour.	Lecœur.	Paumier (Bernard).	Roquefort.	Tsirana.
Bissol.	Dumas (Roland).	Lecourt.	Penven.	Roucaute (Gabriel), Gard.	Tubach.
Blondeau.	Dumortier.	Leenhardt (Francis).	Perche.	Roucaute (Roger), Ardèche.	Tys.
Bocagny.	Dupont (Louis).	Mme Lefebvre (Francine).	Peron (Yves).	Ruffe (Hubert).	Ulrich.
Bocoum Baréma Kissorou.	Duprat (Gérard).	Le Floch.	Pierlin.	Mlle Rumeau.	Mme Vaillant- Couturier.
Boisseau.	Dupraz (Joannès).	Lefranc (Raymond), Aisne.	Pierrard.	Sagnol.	Vallin.
Boni Nazi.	Dupuy (Marc).	Legagneux.	Piette.	Sauer.	Vals (Francis), Védrines.
Bonnaire.	Duquesne.	Lejeune (Max).	Pineau.	Savary.	Verdier.
Edouard Bonnetous.	Durroux.	Mme Lempereur.	Piro.	Schaff.	Vergès.
Bonnet (Georges), Dordogne.	Duveau.	Lenormand (André), Caldas.	Plaisance.	Schmitt (Albert).	Mme Vermeersch.
Bonte (Florimondy).	Engel.	Léclard (de).	Pleven (René).	Schneiter.	Véry (Emmanuel), Viatte.
Boscary-Monsservin.	Eudier.	Leroy.	Pourtalet.	Schuman (Robert), Moselle.	Vignard.
Bouhey (Jean).	Evrard.	Lespiau.	Pranchère.	Schumann (Maurice), Nord.	Villard (Jean).
Bouloux.	Fajon (Etienne).	Le Strat.	Prigent (Tanguy).	Segelle.	Villon (Pierre).
Bourbon.	Faure (Edgar), Jura.	Letoquart.	Mme Prin.	Sekou Touré.	Vuillien.
Bourgès-Maunoury.	Faure (Maurice), Lot.	Levindey.	Prisset.	Senghor.	Wasmer.
Mme Boutard.	Félice (de).	Lipkowski (Jean de).	Pronteau.	Sidi el Mokhtar.	
Boutavant.	Félix-Tchicaya.	Lisette.	Prot.	Simonnet.	
Bouxon.	Ferrand (Joseph), Morbihan.	Llante.	Quinson.		
Briffod.	Ferrand (Pierre), Creuse.	Lousteau.	Mme Rabaté.		
Brocas.	Fontanet.	Louvel.			
Buon.	Fourvet.	Lucas.			
Cachin (Marcel).	Gabelle.	Lussy (Charles).			
Cagne.	Mme Gabriel-Péri.	Lux.			
Caillavet.	Gagnaire.	Mabrut.			
Calas.	Gaillard (Félix).	Maga (Hubert).			
Cance.	Galy-Gasparrou.	Mahamoud Harbi.			
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.	Garat (Joseph).	Mailhe.			
Cartier (Marcel), Drôme.	Garaudy.	Malleret-Joinville.			
Cartier (Marius), Haute-Marne.	Garet (Pierre).	Manceau (Robert), Sarthe.			
Casanova.	Garnier.	Mancey (André).			
Cassagne.	Gautier (André).	Mao (Hervé).			
Castera.	Gautier-Chaumet.	Marcellin.			
Catoire.	Gazier.	Marguerite (Charles).			
Cayeux (Jean).	Gernez.	Mariat (René).			
Cermolacce.	Giacobbi.	Marin (Fernand).			
Césaire.	Girard.	Maroselli.			
Chaban-Delmas.	Girardot.	Marrane.			
Chambeiron.	Gosnat.	Martel (Henri).			
Charlot (Jean).	Gosset.	Martin (Gilbert), Eure.			
Charpentier.	Goudoux.	Mlle Marzin.			
Chalelain.	Gouin (Félix).	Masse.			
Chauvet.	Gourdon.	Masson (Jean).			
Cheikh (Mohamed Saïd).	Gozard (Gilles).	Maton.			
Chêne.	Mme Grappe.	Mayer (Daniel).			
Cherrier.	Gravoille.	Mazier.			
Chevigné (Pierre de).	Grenier (Fernand).	Mazuez (Pierre- Fernand).			
Christiaens.	Grunitzky.	Mbida.			
Clostermann.	Mme Guérin (Rose).	Meck.			
Cogniot.	Guibert.	Médecin.			
Conombo.	Guille.	Méhaignerie.			
Conte (Arthur).	Guillou (Pierre).	Mendès-France.			
Coquel.	Guislain.	Menthon (de).			
Cordillot.	Guissou (Henri).	Mercier (André), Oise.			
Cormier.	Guitton (Jean), Loire-Atlantique.	Mercier (André-Fran- çois), Deux-Sèvres.			
Cornignon-Molinier.	Guyon (Jean- Raymond).	Mérigonde.			
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.	Guyot (Raymond).	Merle.			
Coste-Floret (Paul), Hérault.	Halbout.	Métayer (Pierre).			
Cot (Pierre).	Harmon (Marcel).	Meunier (Jean), Indre-et-Loire.			
Coulibaly Ouezzin.	Henneguelle.	Meunier (Pierre), Côte-d'Or.			
Coutant (Robert).	Hernu.	Michaud (Louis).			
Daladier (Edouard).	Hersant.	Michel.			
Darou.	Houdremont.	Midol.			
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.	Houphouët-Boigny.	Minjoz.			
David (Marcel), Landes.	Hovnanian.	Mitterrand.			
Defferre.	Hugues (André), Seine.	Moch (Jules).			
Defrance.	Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.	Moisan.			
Degoutte.	Ihuel.	Mollet (Guy).			
Mme Degrand.	Jaquet (Gérard).	Mondon (Raymond), Réunion.			
Deixonne.	Jégorel.	Monnerville (Pierre).			
Dejean.	Jourd'hul.	Montalat.			
Delabre.	Juge.	Monteil (André).			
Delachenal.	Julian (Gaston).	Montel (Eugène), Haute-Garonne.			
Demusois.	July.	Mora.			
	Juskiewenski.				
	Juvenal (Max).				

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jacquinot (Louis).	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Boganda.	Kir.	Poirot.
Cerneau.	Lalle.	Roclore.
Gavini.	Laniel (Joseph).	Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Colin (André).	François-Bénard, Hautes-Alpes.
Bégouin (André), Charente-Maritime	Condat-Mahaman.	Goussu.
Bonnet (Christian), Morbihan.	Cupfer.	Legendre.
	Douala.	Seillinger.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	570
Majorité absolue.....	286

Pour l'adoption.....	157
Contre	413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 793)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux régimes électoraux en Algérie.

Nombre des votants.....	542
Majorité absolue.....	272
Pour l'adoption.....	298
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Apthy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Beauguette (André).
Bénard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coire.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Counaud.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).

Darou
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
David (Marcel),
Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrand.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delschenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrelot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Eyrard.
Faggianelli.
Faraut.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine),
Vendée.
Guitton (Jean),
Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-
Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguette.
Houphouët-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André),
Seine.

Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Huel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégouel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo),
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lalorest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony),
Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Engel.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuev (Pierre-
Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.

Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Notébart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevia.
Pleven (René).

Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotvelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincant.
Ritter.
Roctore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice).
Nord.

Segelle.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémouille.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien),
Vienne.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Antier.
Anxiennaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius),
Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Chène.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).

Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarchet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diallo Saffoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Lefour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre),
Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fulchiron.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayraud.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Isorni.
Jarrosson.
Jourdhui.
Juge.
Julian (Gaston).

Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond),
Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond),
Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André),
Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert),
Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond),
Réunion.
Monnier.
Montel (Pierre),
Rhône.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.

Nicolas (Maurice), Seine.	Pronteau. Prot.	Soury. Soustelle.
Noël (Marcel).	Puy.	Tamarelle.
Oopa Pouvanaa.	Mme Rabaté.	Teulé.
Pagès.	Rameite.	Phamier.
Panier.	Ranoux.	Thibaud (Marcel), Loire
Paquet.	Renard (Adrien).	Thorez (Maurice).
Parrot.	Réoyo	Tixier-Vignancour.
Paul (Gabriel).	Reynès (Alfred).	Pourné.
Paulin.	Mme Reyraud.	Fourtaud.
Paumier (Bernard).	Rieu.	Tricart.
Pelat.	Mme Roca	Tys.
Pelissou.	Rochet (Waldeck).	Vahé.
Peaven.	Roquefort.	Mme Vaillant- Couturier.
Perche	Roucaute (Gabriel), Gard	Vallin.
Peron (Yves).	Roucaute (Roger), Ardèche	Varvier.
Pesquet.	Ruf (Joannès).	Vassor.
Petit (Guy).	Ruffe (Hubert).	Vaugelade.
Pierrard.	Mlle Rumeau.	Védicines.
Pirot.	Salvetat.	Vergès.
Plaisance.	Sauer.	Mme Vermeersch.
Plantier.	Savard	Villon (Pierre).
Pommier (Pierre).	Scheider.	Vitter (Pierre).
Pourtalet.	Sekou Touré.	Vuillien.
Pranchère.	Souquès (Pierre).	
Mme Prin.		
Privat.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chatenay.	Maurice-Bokanowski.
Arabi El Goni.	Durbet.	Ouedraogo Kango.
Bayrou	Gaumont.	Trolien.
Bourgeois.	Koenig (Pierre).	Trémolet de Villers.
Bricout.	Lemaire.	Triboulet.
Brusset (Max).	Liquard.	Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Coulibaly Ouezzin.	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Aubame.	Crouzier (Jean).	Lisette.
Barennes.	Dia (Mamadou).	Poirot.
Bergasse	Diori Hamani.	Raingard.
Bocoum Barèma	Grunitzky.	Rousseau.
Kissorou.	Guissou (Henri).	Senghor.
Boganda	Jean-Moretu.	Sesmaisons (de).
Boni Nazi.	Lefranc (Jean), Pas-de-Calais	
Gerneau.		
Chamant.		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Colin (André).	François-Bénard,
Bégouin (André)	Condat-Mahaman.	Hautes-Alpes.
Charente-Maritime.	Cupfer.	Goussu.
Bonnet (Christian), Morbihan.	Douala.	Legendre.
		Seitlinger.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	541
Majorité absolue.....	271

Pour l'adoption.....	292
Contre	249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

NUMELEX

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mardi 28 janvier 1958.

1^{re} séance : page 281. — 2^e séance : page 305.

ASSEMBLÉE
NATIONALE